

Catalogue

| | |
|----------------------------------|-----|
| DIAG commerce..... | 1 |
| DIAG 1er étage porte d..... | 36 |
| DIAG 1er étage porte face..... | 89 |
| DIAG 1er étage porte g..... | 155 |
| DIAG 2ème étage..... | 214 |
| DIAG 3ème étage porte d..... | 280 |
| DIAG 3ème étage porte face_..... | 340 |



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05393

Date du repérage : 25/02/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Commerce**

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Rdc

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Local commercial**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Métrage (Surface Habitable)

Etat des Risques et Pollutions

Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05393





Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Commerce**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Rdc Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : ... **Local commercial**

| | Prestations | Conclusion |
|---|-------------|---|
|  | Mesurage | Superficie habitable totale : 298 m ² Surface au sol totale : 298 m ² |
|  | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V70000230 |
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
|  | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |

**Certificat de superficie de la partie privative**

Numéro de dossier : 20/IMO/05393
Date du repérage : 25/02/2019
Heure d'arrivée : 08 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Drôme**
Adresse : **Commerce**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Rdc Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : .
Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : **Local commercial**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804/ 31/12/2020**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)
Surface au sol totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **25/02/2019**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Cuisine | 109 | 109 | |
| Office Bar | 32 | 32 | |
| Zone assis | 78 | 78 | |
| Zone debout | 58 | 58 | |
| Sanitaires | 21 | 21 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)

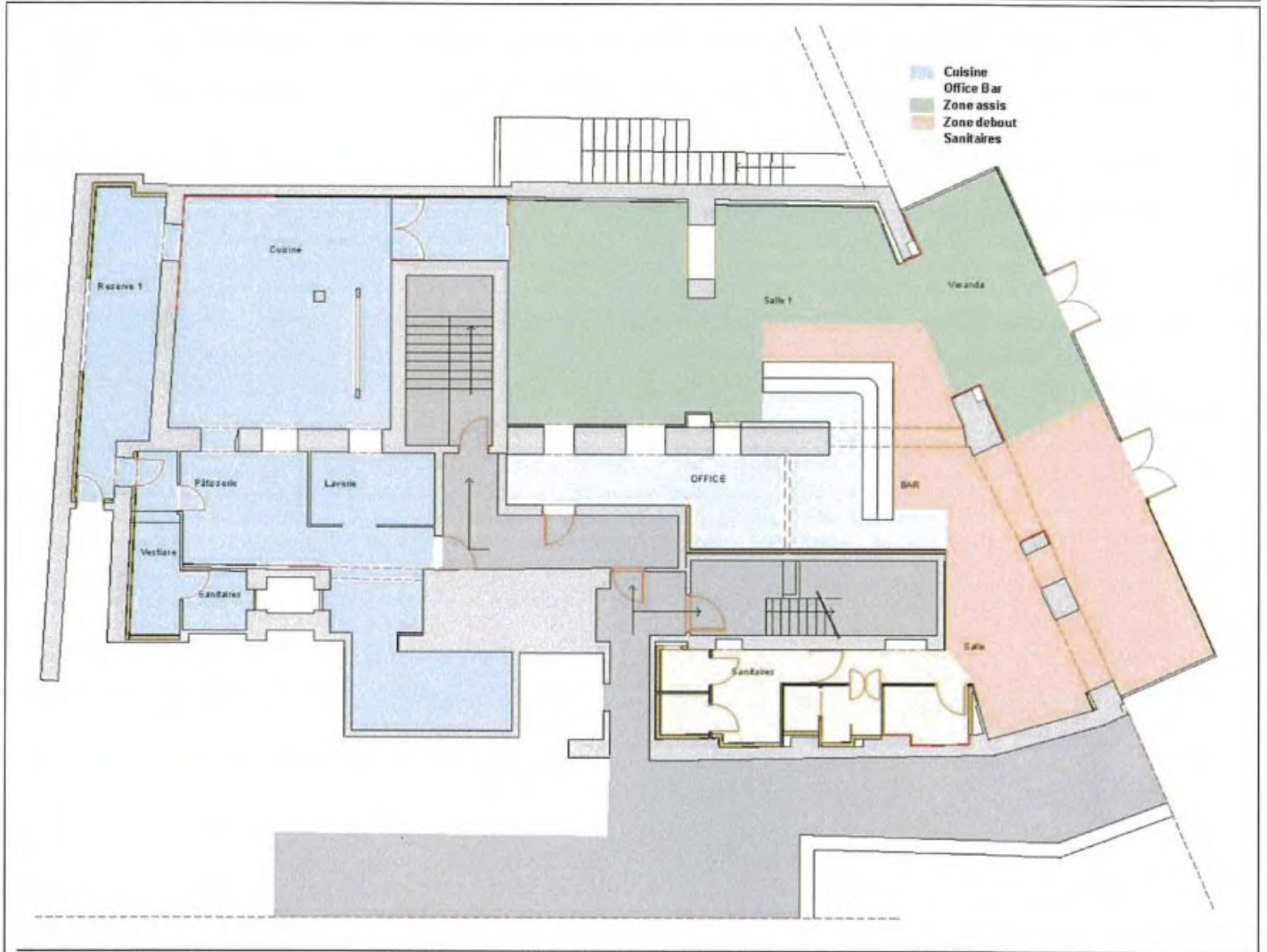
Surface au sol totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **25/02/2019**

Par : **Buffière François**



Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : 20/IMO/05393
 Valable jusqu'au : 24/02/2029
 Le cas échéant, nature de l'ERP : N: Restaurants et débits de boisson
 Année de construction : .. Avant 1948

Date (visite) : 25/02/2019
 Diagnostiqueur : .. Buffière François
 Signature :



Adresse : Commerce 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle (Rdc, N° de lot :) 26200 MONTÉLIMAR

Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser)

S_{th} : 275 m²

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V70000230

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

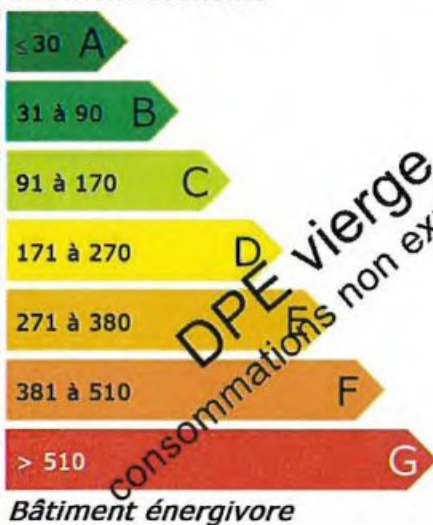
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

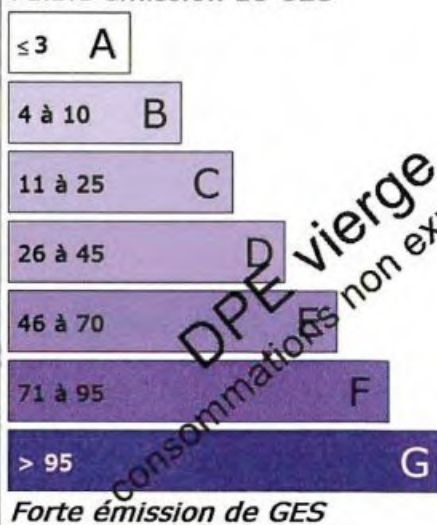
Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an

Bâtiment économe



Bâtiment

Faible émission de GES



Bâtiment

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

| Bâtiment | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage |
|--|--|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur | Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel) | Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) |
| Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Emetteurs: Split | Système d'éclairage : Néant |
| Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : Naturelle par conduit |
| Plancher bas : Dalle béton donnant sur un local chauffé | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Nombre d'occupants : Néant | Autres équipements consommant de l'énergie : Néant | |

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour Informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Commentaires:

Néant

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

| Mesures d'amélioration | Commentaires |
|--|--------------|
| Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante. | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Date (visite) : 25/02/2019

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Nom de l'opérateur : Buffière François, numéro de certification : 2832296 obtenue le 24/05/2016

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05393

Date du repérage : 25/02/2019

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : Commerce 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Rdc Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Local commercial |
| Type de logement : | Local commercial |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom :.... Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom :.... SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)

Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 25/02/2019, remis au propriétaire le 25/02/2019 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc - Véranda,
Rdc - Salle,
Rdc - Bar,
Rdc - Dgt 1,
Rdc - Dgt 2,
Rdc - Dgt 3,
Rdc - Dgt 5,
Rdc - Dgt 6,
Rdc - Dgt 7,
Rdc - Dgt 8,
Rdc - Chambre froide 1,
Rdc - Chambre froide 2,
Rdc - Wc 1,

Rdc - Vestiaire 2,
Rdc - Dgt 9,
Rdc - Dgt 10,
Rdc - Wc 2,
Rdc - Wc 3,
Rdc - Wc 4,
Rdc - Wc 5,
Rdc - SAS,
Rdc - SAS 2,
Cuisine,
Office Bar,
Zone assis,
Zone debout,
Sanitaires

| Localisation | Description |
|------------------------|--|
| Rdc - Véranda | Sol : moquette collée et Brut Mur : Plâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Salle | Sol : moquette collée et brut Mur : Plâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Bar | Sol : dalles plastiques et Brut Mur : Placoplâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Dgt 1 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut |
| Rdc - Dgt 2 | Sol : moquette collée et brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : placoplâtre et peinture |
| Rdc - Dgt 3 | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut |
| Rdc - Dgt 5 | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut |
| Rdc - Dgt 6 | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut |
| Rdc - Dgt 7 | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut |
| Rdc - Dgt 8 | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Plafond sous rampant : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Chambre froide 1 | Sol : Métal et Brut Mur : Métal et Brut Plafond : Métal et brut |
| Rdc - Chambre froide 2 | Sol : Métal et Brut Mur : Métal et Brut Plafond : Métal et brut |
| Rdc - Wc 1 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et peinture et faïence Plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Vestiaire 2 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et peinture Faux plafond : pvc et brut |

| | |
|--------------|--|
| Rdc - Dgt 9 | Sol : Carrelage et Brut Mur : Placoplâtre et Peinture Plafond sous rampant : placoplâtre et peinture |
| Rdc - Dgt 10 | Sol : Carrelage et brut Sol : moquette collée et brut Faux plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Wc 2 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture |
| Rdc - Wc 3 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : placoplâtre et Peinture |
| Rdc - Wc 4 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture |
| Rdc - Wc 5 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture |
| Rdc - SAS | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture |
| Rdc - SAS 2 | Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence |
| Cuisine | Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : PVC et brut |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/02/2019 - Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s) n'ont pas été visités par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examinés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires****Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **25/02/2019**

Par : **Buffière François**



Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05393

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il convient de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

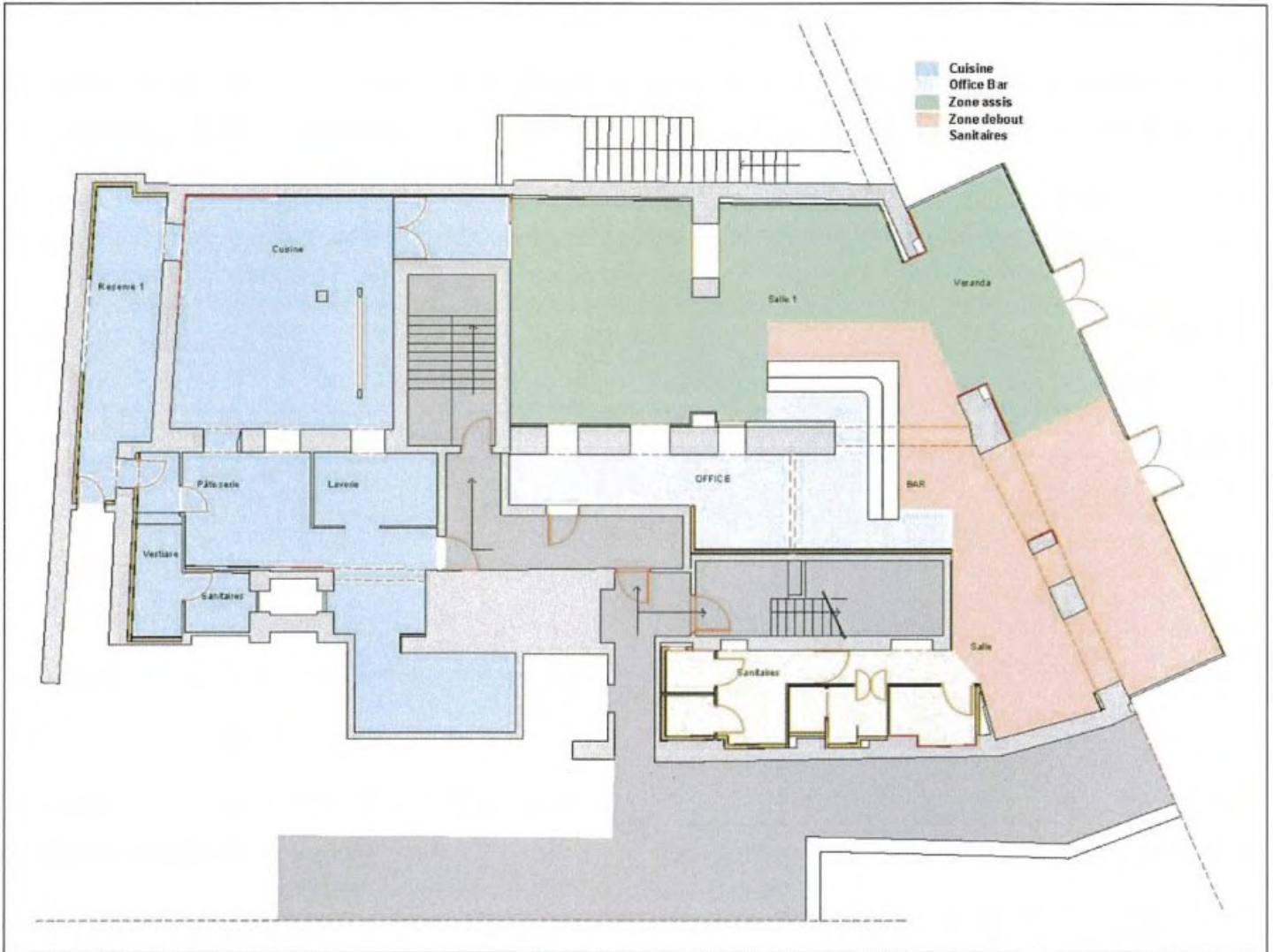



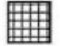










Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05393 du 25/02/2019
Adresse du bien : Commerce
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|---|
|  | Conduit en fibre-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>Commerce</p> <p>17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle</p> <p>26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibre-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibre-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Defense



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTELMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015

du 12 avril 2011

Mis à jour le

2. Adresse

19 Avenue Charles de Gaulle

code postal ou Insee

26200

commune

MONTELMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

zone 3

modérée

X

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui Non X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

zone D

faible

zone C

modérée

zone B

forte

zone A

très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

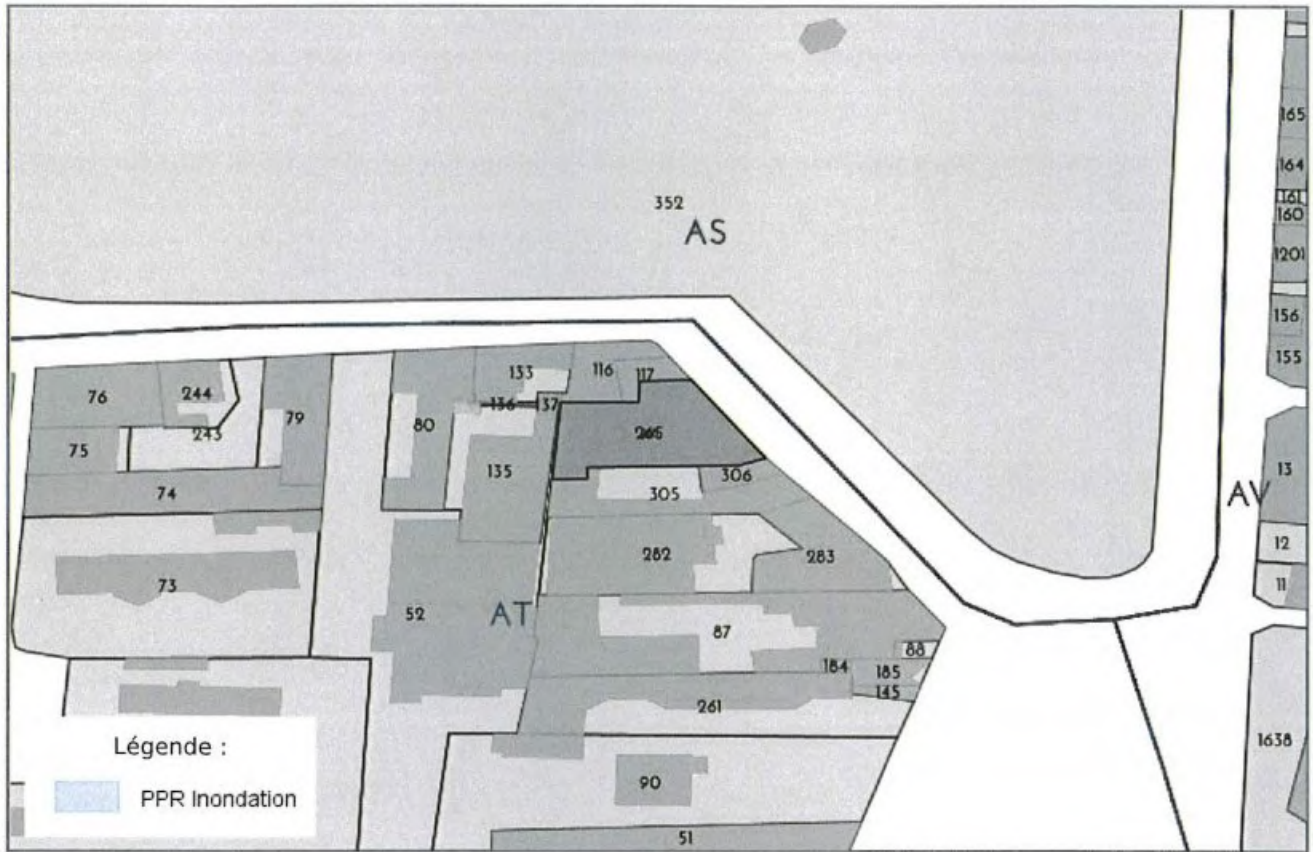
vendeur / bailleur

date / lieu

21/11/2020 / MONTELMAR

acquéreur / locataire

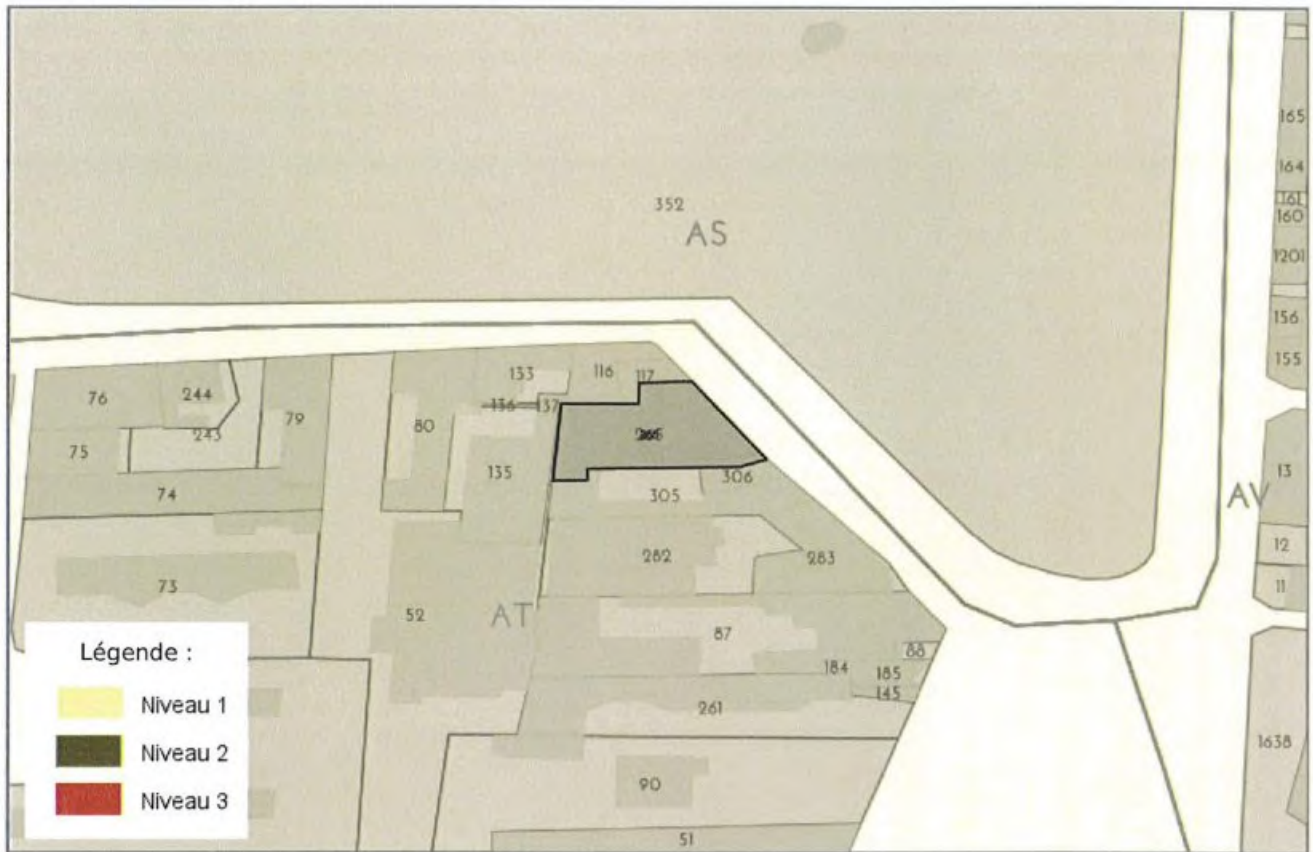
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



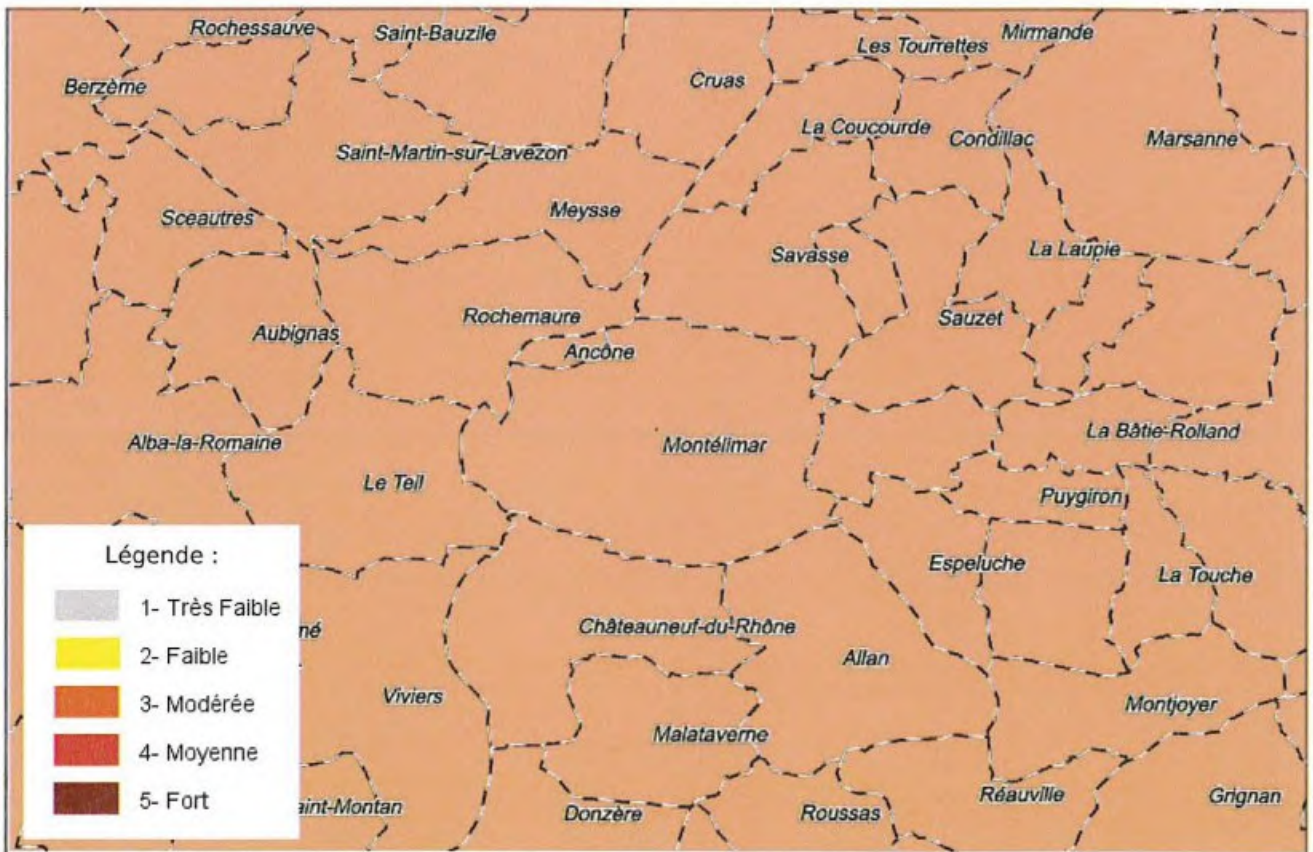
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON

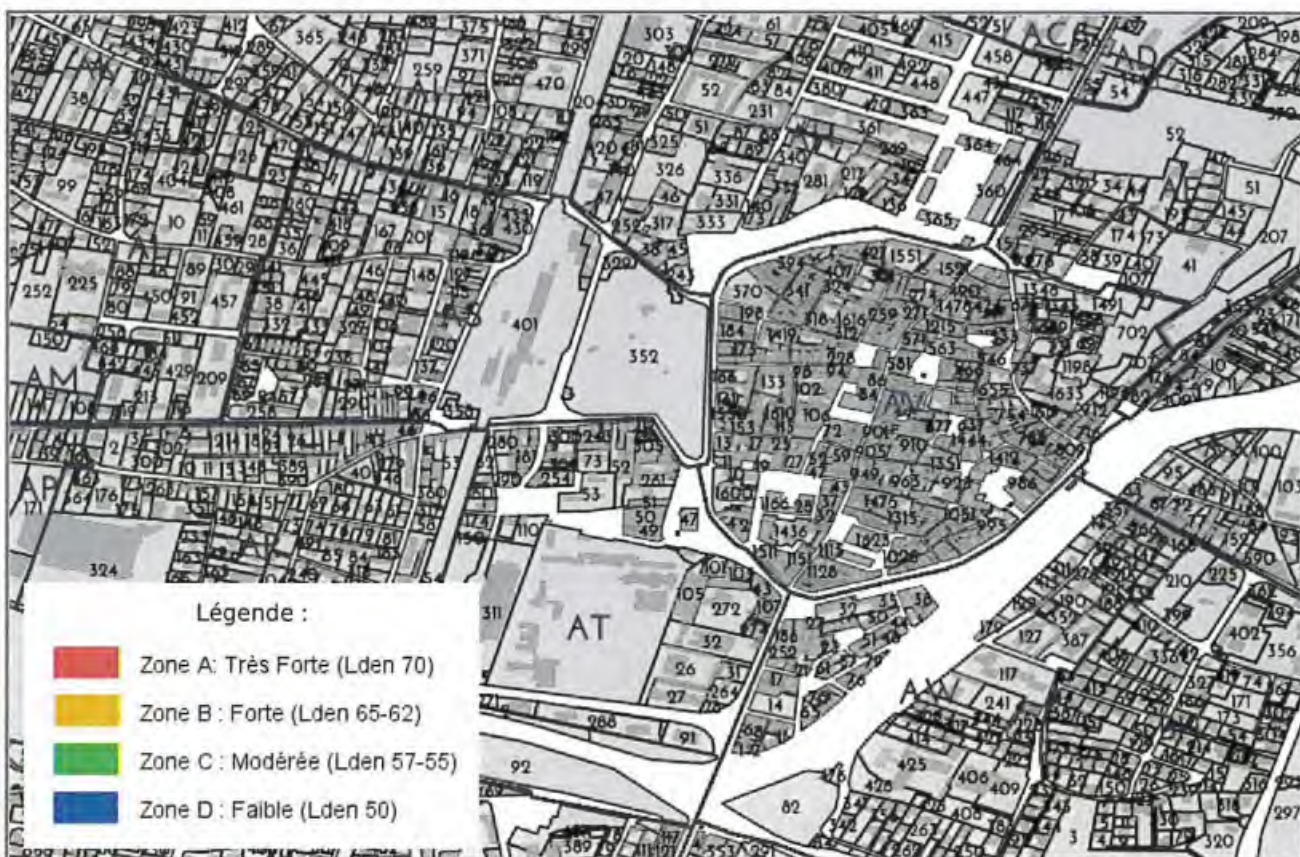


CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES





PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|--|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASOL a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|---|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montellimar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montellimar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTELMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTELMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glissement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Établi le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense




COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS , SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar

Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05386

Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage droite
19 bis avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR
Section cadastrale AT, Parcelle
numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Périmètre de repérage : **Appartement T3
L escalier mène a un local
commercial n'appartenant pas a la**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Métrage (Loi Carrez)

Diag. Installations Electricité

Etat des Risques et Pollutions

Exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de Performance Energétique

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE**



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05386

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage droite
19 bis avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,**

Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

L escalier mene a un local commercial n'appartenant pas a

| | Prestations | Conclusion |
|--|-------------|---|
| | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 48,15 m ² Surface au sol totale : 56,82 m ² |
| | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000436R |
| | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie |
| | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05386
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage droite
19 bis avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

**Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SA BNP PARIBAS**

Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât A
20 Boulevard Eugène Deruelle - CS
23767
69432LYON CEDEX 03**

Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement T3
L escalier mene a un local
commercial n'appartenant pas**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Buffière François**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**

Adresse : **92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage**

Numéro SIRET : **821 207 875**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10044907804/ 31/12/2020**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 48,15 m² (quarante-huit mètres carrés quinze)
Surface au sol totale : 56,82 m² (cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-deux)

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **20/11/2020**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Huissier
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Entrée | 2,7 | 4,8 | Trémie |
| Pièce 1 | 15,29 | 15,29 | |
| Pièce 2 | 12,96 | 12,96 | |
| Dgt | 3,65 | 3,65 | |
| Wc | 1,34 | 1,34 | |
| Pièce 3 | 9,89 | 9,89 | |
| P 1 | 0 | 1 | |
| Balcon | 0 | 4,2 | |
| Dressing | 2,32 | 2,32 | |
| Local | 0 | 1,38 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 48,15 m² (quarante-huit mètres carrés quinze)
Surface au sol totale : 56,82 m² (cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-deux)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



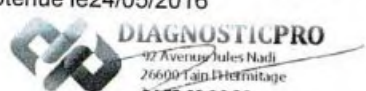
Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

| | |
|--|---|
| N° : 20/IMO/05386 Valable jusqu'au : 19/11/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 48,145 m ² Adresse : Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle (Etage 1; Porte droite, N° de lot: nc) 26200 MONTÉLIMAR | Date (visite) : 20/11/2020 Diagnostiqueur : . Buffière François Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°2832296 obtenue le 24/05/2016 Signature :   |
| Propriétaire : Nom : Adresse : | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000436R

| Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | | | | |
|--|---|--|--|---|--|
| Consommation réelle :- kWh _{EP} /m ² .an | Estimation des émissions :- kg _{éqCO2} /m ² .an | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td> Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore </td> <td> Logement consommations non exploitables </td> </tr> </table> | Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore | Logement consommations non exploitables | <table border="1"> <tr> <td> Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES </td> <td> Logement consommations non exploitables </td> </tr> </table> | Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES | Logement consommations non exploitables |
| Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore | Logement consommations non exploitables | | | | |
| Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES | Logement consommations non exploitables | | | | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|---|--|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur | Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel) | Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) |
| Toiture : Plafond (sous terrasse) donnant sur un local chauffé | | |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82 |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local tertiaire | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |

Energies renouvelablesQuantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--|--|----------------|
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air | Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver. | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05386
Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1; Porte droite Lot numéro nc, Code postal, ville : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 L escalier mène a un local commercial n'appartenant pas a la |
| Type de logement : | Appartement - T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SA BNP PARIBAS Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât A 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)
Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Pièce 1,
Pièce 2,
Dgt,
Wc,**

**Pièce 3,
P 1,
Balcon,
Dressing,
Local**

| Localisation | Description |
|--------------|---|
| Entrée | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) H : bois et peinture Huisseries H : Bois et Peinture |
| Pièce 1 | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes B, C, D, E, F, G, H : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H : toile de verre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Boiseries B, H : Bois et Peinture Cheminée D : marbre et brut Cheminée Jambages D : toile de verre et Peinture Embrasure E : toile de verre et Peinture Fenêtre (F1) E : PVC et brut Volet E : Bois et Peinture Porte (P2) F : Bois et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut |
| Pièce 2 | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Embrasure C : toile de verre et Peinture Volet C : bois et Peinture Porte (P3) E : bois et Peinture Cheminée F : marbre et brut Conduit de cheminé F : Bois et Peinture Conduit de cheminé (C2) F : toile de verre et Peinture Cheminée Atre, Jambages : toile de verre et Peinture |
| Dgt | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes B, D : bois et peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Huisseries A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Porte (P1) C : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Porte (P3) D : bois et peinture |
| Wc | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A : bois et peinture Mur F : Plâtre et Faïence |
| Pièce 3 | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet (F1) B : Bois et Peinture Niche D : toile de verre et Peinture |

| | |
|----------|---|
| P 1 | Sol : Carrelage et Brut Mur A, B, D : Placoplâtre et Brut Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur C : Ciment et Brut |
| Balcon | Sol : Revêtement bitumeux / aluminé et Brut Mur A : Béton et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture |
| Dressing | Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) C : Bois et Peinture |
| Local | Sol : plancher bois et Brut |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplatre/panneaux bois/lambris bois ou pvc ou métal, tissu tendu), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s), colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds (lambris bois/pvc/métal, toiles pvc tendu), derrière/sous des enduits/tapisseries, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s), toiture avec plafond sous rampant (composition du toit non déterminable sans démontage), colonne sèches, coffrages au sol/plafond/vertical des murs/derrière un wc/autour de baignoires, éléments de fondations ou sous-terrains n'ont pas été visités par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction ou leur aspect.

APPARTEMENT TRES TRES ENCOMBRE RENDANT TRES DIFFICILE UNE INSPECTION NORMALE (présence de nombreux GRANDS tableaux de peinture)

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires****Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05386

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendrait de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes













- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage



Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05386 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage droite
19 bis avenue Charles de Gaulle (nc) 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017 Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dep

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble I.e. Guillaumet - 92046 Paris La Defense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

 Numéro de dossier : 20/IMO/05386
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 20/11/2020

| | |
|--|---|
| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 1; Porte droite Lot numéro nc, | Donneur d'ordre : SA BNP PARIBAS Immeuble Le Britannia - Bât A 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : |

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Sans objet, le bien est vacant | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 |

Société réalisant le constat

| | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

Appareil utilisé

| | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 154 | 18 | 114 | 11 | 5 | 6 |
| % | 100 | 12 % | 74 % | 7 % | 3 % | 4 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 13 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 13 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 14 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 15 |
| 8.1 | Textes de référence | 15 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 15 |
| 9. | Annexes | 16 |
| 9.1 | Notice d'Information | 16 |
| 9.2 | Illustrations | 16 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 16 |

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 26/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 260 | 26/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 L escalier mene a un local commercial n'appartenant pas a |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 1; Porte droite Lot numéro nc, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Entrée,
Pièce 1,
Pièce 2,
Dgt,
Wc,**

**Pièce 3,
P 1,
Balcon,
Dressing,
Local**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------|----------|--------------|-------------|------------|------------|------------|
| Pièce 1 | 32 | 6 (18,8 %) | 12 (37,5 %) | 5 (15,6 %) | 5 (15,6 %) | 4 (12,5 %) |
| Pièce 2 | 27 | 2 (7,4 %) | 19 (70,4 %) | 4 (14,8 %) | - | 2 (7,4 %) |
| Balcon | 4 | - | 4 (100 %) | - | - | - |
| P 1 | 7 | 4 (57 %) | 3 (43 %) | - | - | - |
| Dgt | 12 | 1 (8 %) | 11 (92 %) | - | - | - |
| Wc | 16 | 2 (12,5 %) | 14 (87,5 %) | - | - | - |
| Entrée | 26 | 1 (4 %) | 25 (96 %) | - | - | - |
| Pièce 3 | 20 | 1 (5 %) | 17 (85 %) | 2 (10 %) | - | - |
| Dressing | 10 | 1 (10 %) | 9 (90 %) | - | - | - |
| TOTAL | 154 | 18 (12 %) | 114 (74 %) | 11 (7 %) | 5 (3 %) | 6 (4 %) |

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 12,5 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------------|---------------|--|
| 2 | B | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,35 | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2 | |
| 3 | C | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,54 | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2 | |
| 4 | D | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,56 | | 0 | |
| 5 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 6 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |
| 7 | E | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,35 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 8 | F | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 3,2 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 9 | G | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,41 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 10 | H | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,3 | | 1 | |
| 11 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 12 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| 14 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 1,27 | Non Visible | 1 | |
| 15 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 16 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 17 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 18 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 19 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,56 | | | |
| 20 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 21 | E | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 22 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 23 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,59 | | | |
| 24 | F | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,47 | | | |
| 26 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 27 | G | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 28 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 29 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,02 | | | |
| 30 | H | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,04 | | 0 | |
| 31 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 32 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 33 | A | Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 34 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| 35 | A | Huisserie Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 36 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | | |
| 37 | B | Boiseries | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,9 | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2 | |
| 38 | H | Boiseries | Bois | Peinture | mesure 1 | 2,95 | Etat d'usage (Traces de chocs) | 2 | |
| - | D | Cheminée | marbre | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 39 | D | Cheminée - Jambages | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 1,72 | Non Visible | 1 | |
| 40 | D | Cheminée - Atre | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 1,58 | Non Visible | 1 | |
| 41 | E | Embrasure | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 7,8 | Non Visible | 1 | |
| - | E | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 42 | E | Volet intérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,35 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 43 | E | Volet extérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,55 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 44 | F | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 45 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 46 | F | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 47 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 7,4 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 48 | A | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,36 | | 0 | |
| 49 | | | | | mesure 2 | 0,23 | | | |
| 50 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,23 | | 0 | |
| 51 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 52 | C | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,32 | | 0 | |
| 53 | | | | | mesure 2 | 0,41 | | | |
| 54 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,63 | | 0 | |
| 55 | | | | | mesure 2 | 0,04 | | | |
| 56 | E | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,46 | | 0 | |
| 57 | | | | | mesure 2 | 0,59 | | | |
| 58 | F | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,33 | | 0 | |
| 59 | | | | | mesure 2 | 0,66 | | | |
| 60 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 61 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 62 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 63 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 64 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 65 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 66 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 67 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 68 | E | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,26 | | 0 | |
| 69 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 70 | F | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 71 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 72 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 73 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 74 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 75 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 76 | B | Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 78 | B | Huisserie Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,19 | | 0 | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,5 | | | |
| 80 | C | Embrasure | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 2,35 | Non Visible | 1 | |
| 81 | C | Volet intérieur | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,54 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 82 | C | Volet extérieur | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,98 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 83 | E | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 84 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,58 | | | |
| 85 | E | Huisserie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 86 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| - | F | Cheminée | marbre | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 87 | F | Conduit de cheminé | Bois | Peinture | mesure 1 | 8,55 | | 1 | |
| 88 | | | | | mesure 1 | 0,13 | | 0 | |
| 89 | F | Conduit de cheminé (C2) | toile de verre | Peinture | mesure 2 | 0,25 | | | |
| 90 | F | Cheminée - Atre | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 1,27 | Non Visible | 1 | |
| 91 | F | Cheminée - Jambages | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 2,01 | Non Visible | 1 | |

Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 92 | A | Mur | Béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,1 | | 0 | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 94 | B | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,11 | | 0 | |
| 95 | | | | | mesure 2 | 0,07 | | | |
| 96 | C | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,44 | | 0 | |
| 97 | | | | | mesure 2 | 0,42 | | | |
| 98 | D | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,28 | | 0 | |
| 99 | | | | | mesure 2 | 0,47 | | | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Mur | Placoplâtre | Brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur | Placoplâtre | Brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | Placoplâtre | Brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 100 | | Plafond | plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 101 | | | | | mesure 2 | 0,6 | | | |
| 102 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 103 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| 104 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 105 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| - | C | Mur | Ciment | Brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 106 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,26 | | 0 | |
| 107 | | | | | mesure 2 | 0,13 | | | |
| 108 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,32 | | 0 | |
| 109 | | | | | mesure 2 | 0,2 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 110 | A | Huisseries | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,56 | | 0 | |
| 111 | | | | | mesure 2 | 0,67 | | | |
| 112 | B | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,06 | | 0 | |
| 113 | | | | | Huisserie | 0,18 | | | |
| 114 | B | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,62 | | 0 | |
| 115 | | | | | Huisserie | 0,25 | | | |
| 116 | C | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 118 | C | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,02 | | | |
| 120 | D | Porte (P2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,5 | | 0 | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,36 | | | |
| 122 | D | Huisserie Porte (P2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 124 | D | Porte (P3) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,04 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| 126 | D | Huisserie Porte (P3) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 127 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,45 | | | |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 128 | A | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,03 | | 0 | |
| 129 | | | | | mesure 2 | 0,63 | | | |
| 130 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,46 | | 0 | |
| 131 | | | | | mesure 2 | 0,13 | | | |
| 132 | C | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,41 | | 0 | |
| 133 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| 134 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 135 | | | | | mesure 2 | 0,1 | | | |
| 136 | E | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,6 | | 0 | |
| 137 | | | | | mesure 2 | 0,07 | | | |
| 138 | F | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,34 | | 0 | |
| 139 | | | | | mesure 2 | 0,26 | | | |
| 140 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,45 | | 0 | |
| 141 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 142 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 143 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 144 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,37 | | 0 | |
| 145 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,56 | | | |
| 146 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 147 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 148 | E | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,53 | | 0 | |
| 149 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,69 | | | |
| 150 | F | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 151 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,21 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 152 | A | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 153 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 154 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 155 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,45 | | | |
| - | F | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 156 | A | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 157 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |
| 158 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,56 | | 0 | |
| 159 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |
| 160 | C | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,3 | | 0 | |
| 161 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 162 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,27 | | 0 | |
| 163 | | | | | mesure 2 | 0,09 | | | |
| 164 | E | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,46 | | 0 | |
| 165 | | | | | mesure 2 | 0,04 | | | |
| 166 | F | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,69 | | 0 | |
| 167 | | | | | mesure 2 | 0,04 | | | |
| 168 | G | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,44 | | 0 | |
| 169 | | | | | mesure 2 | 0,24 | | | |
| 170 | H | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,41 | | 0 | |
| 171 | | | | | mesure 2 | 0,67 | | | |
| 172 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 173 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 174 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 175 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 176 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 177 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| 178 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 179 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 180 | E | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,25 | | 0 | |
| 181 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 182 | F | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,49 | | 0 | |
| 183 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 184 | G | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 185 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 186 | H | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 187 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 188 | A | Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 189 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 190 | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 191 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 192 | A | Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 193 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,13 | | | |
| 194 | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,05 | | 0 | |
| 195 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,59 | | | |
| 196 | B | Porte (P2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 197 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 198 | B | Huisserie Porte (P2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 199 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 200 | H | Porte (P3) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,51 | | 0 | |
| 201 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 202 | H | Huisserie Porte (P3) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,01 | | 0 | |
| 203 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,48 | | | |
| 204 | H | Huisseries | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,66 | | 0 | |
| 205 | | | | | mesure 2 | 0 | | | |

Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 206 | A | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,65 | | 0 | |
| 207 | | | | | mesure 2 | 0,48 | | | |
| 208 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 209 | | | | | mesure 2 | 0,43 | | | |
| 210 | C | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,37 | | 0 | |
| 211 | | | | | mesure 2 | 0,42 | | | |
| 212 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,12 | | 0 | |
| 213 | | | | | mesure 2 | 0,62 | | | |
| 214 | E | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,09 | | 0 | |
| 215 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| 216 | F | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,28 | | 0 | |
| 217 | | | | | mesure 2 | 0,31 | | | |
| 218 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 219 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 220 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 221 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 222 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 223 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 224 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,69 | | 0 | |
| 225 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 226 | E | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,36 | | 0 | |
| 227 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 228 | F | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 229 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,08 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 230 | A | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 231 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| 232 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 233 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 234 | B | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,52 | | 0 | |
| 235 | | | | | Huisserie | 0,57 | | | |
| 236 | B | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,27 | | 0 | |
| 237 | | | | | Huisserie | 0,08 | | | |
| 238 | B | Volet intérieur (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,3 | | 1 | |
| 239 | B | Volet extérieur (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2 | | 1 | |
| 240 | D | Niche | toile de verre | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 241 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |

Dressing

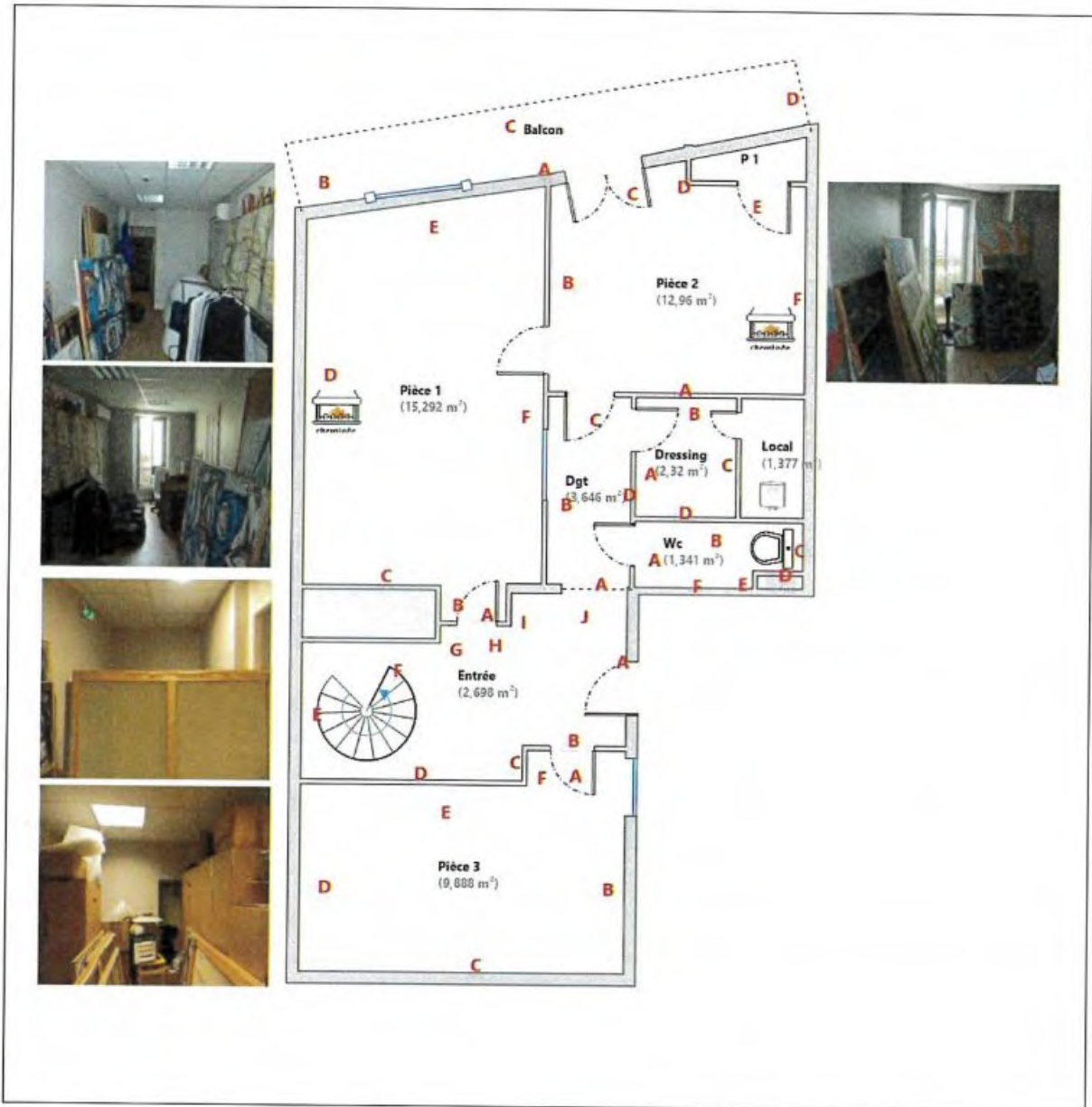
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 242 | A | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 243 | | | | | mesure 2 | 0,03 | | | |
| 244 | B | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 245 | | | | | mesure 2 | 0,25 | | | |
| 246 | C | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 247 | | | | | mesure 2 | 0,14 | | | |
| 248 | D | Plinthes | bois | peinture | mesure 1 | 0,21 | | 0 | |
| 249 | | | | | mesure 2 | 0,11 | | | |
| 250 | A | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 251 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 252 | B | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,37 | | 0 | |
| 253 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,41 | | | |
| 254 | C | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 255 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 256 | D | Mur | toile de verre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 257 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| - | | Faux plafond | dalles de faux-plafond | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 258 | C | Porte (P1) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,56 | | 0 | |
| 259 | | | | | mesure 2 | 0,28 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 154 | 18 | 114 | 11 | 5 | 6 |
| % | 100 | 12 % | 74 % | 7 % | 3 % | 4 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Neant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**



92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30

Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ATTESTATION DE DIAGNOSTIC ELECTRICITE

Référence : 20/IMO/053986

Le 20/11/2020

Je soussigné, BUFFIERE François , agissant en qualité de diagnostiqueur de la société **DIAGNOSTICPRO** , atteste par la présente que le bien désigné ci-dessous :



| | |
|----------------------|---|
| Bien : | Appartement T2 |
| Adresse : | 19 bis av Charles de Gaulle 26200 Montélimar |
| Numéro de lot : | Nc |
| Référence Cadastre : | AT 265,306 |

ne comporte aucune installation intérieure d'électricité telle que définie par :

- Les articles L134-7 et L271-4 à 6 du Code de la construction et de l'habitation,
- Le décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation,
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ,
- **L'appartement très encombré, n'a pas pu être inspecté correctement. Il s'avère que cet appartement est relié à l'installation d'électricité du local commercial se trouvant en dessous.**

Fait à Tain l'Hermitage , le 20/11/2020

Date de visite : 20/11/2020
Opérateur de repérage : BUFFIERE François



92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTÉLIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTÉLIMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015

du 12 avril 2011

Mis à jour le

2. Adresse

19 Avenue Charles de Gaulle

code postal ou Insee

26200

commune

MONTELIMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

Oui

Non

X

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

Oui

Non

X

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui

Non

X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui

Non

X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

zone 3

modérée

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

zone D

faible

zone C

modérée

zone B

forte

zone A

très forte

Oui

Non

X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

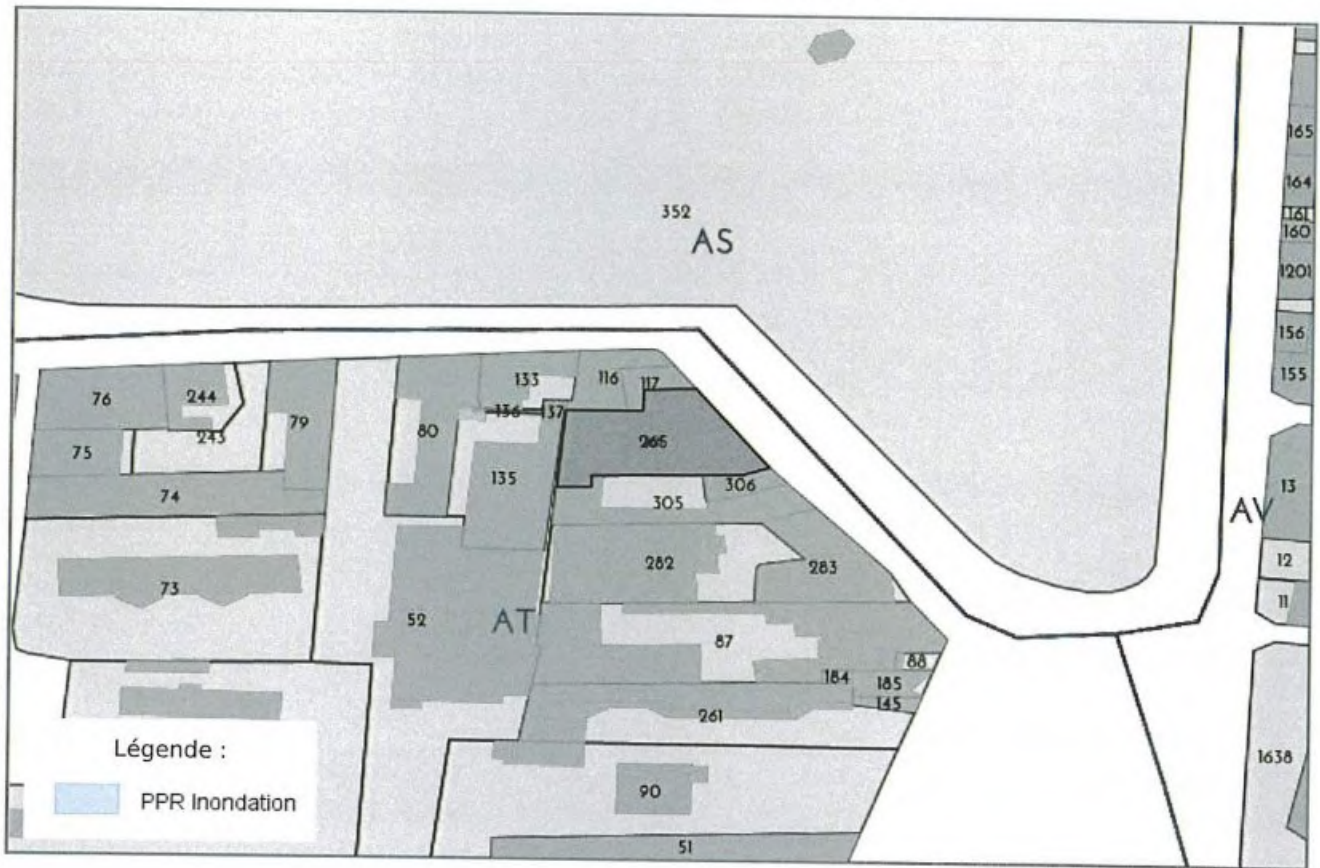
vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

21/11/2020 / MONTELIMAR

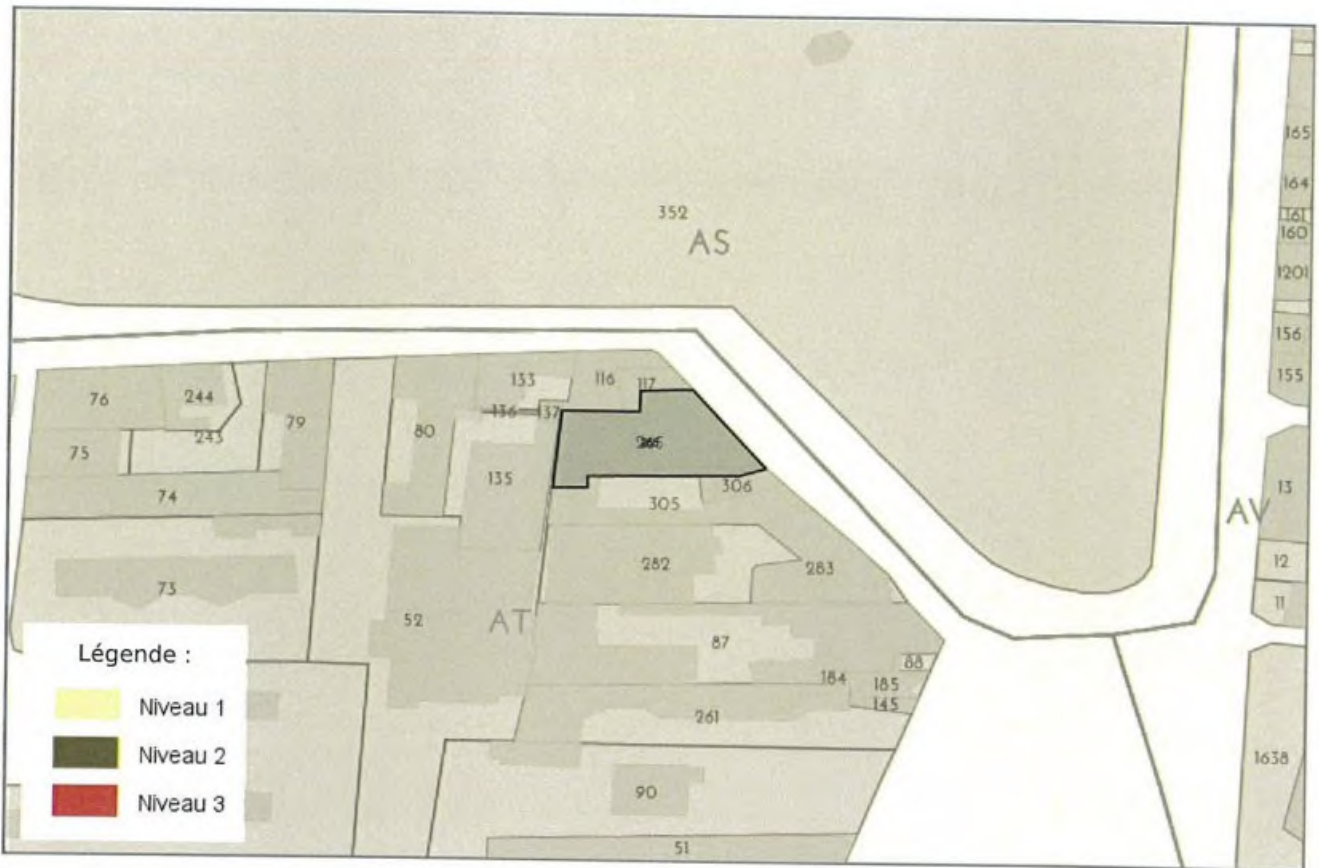
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



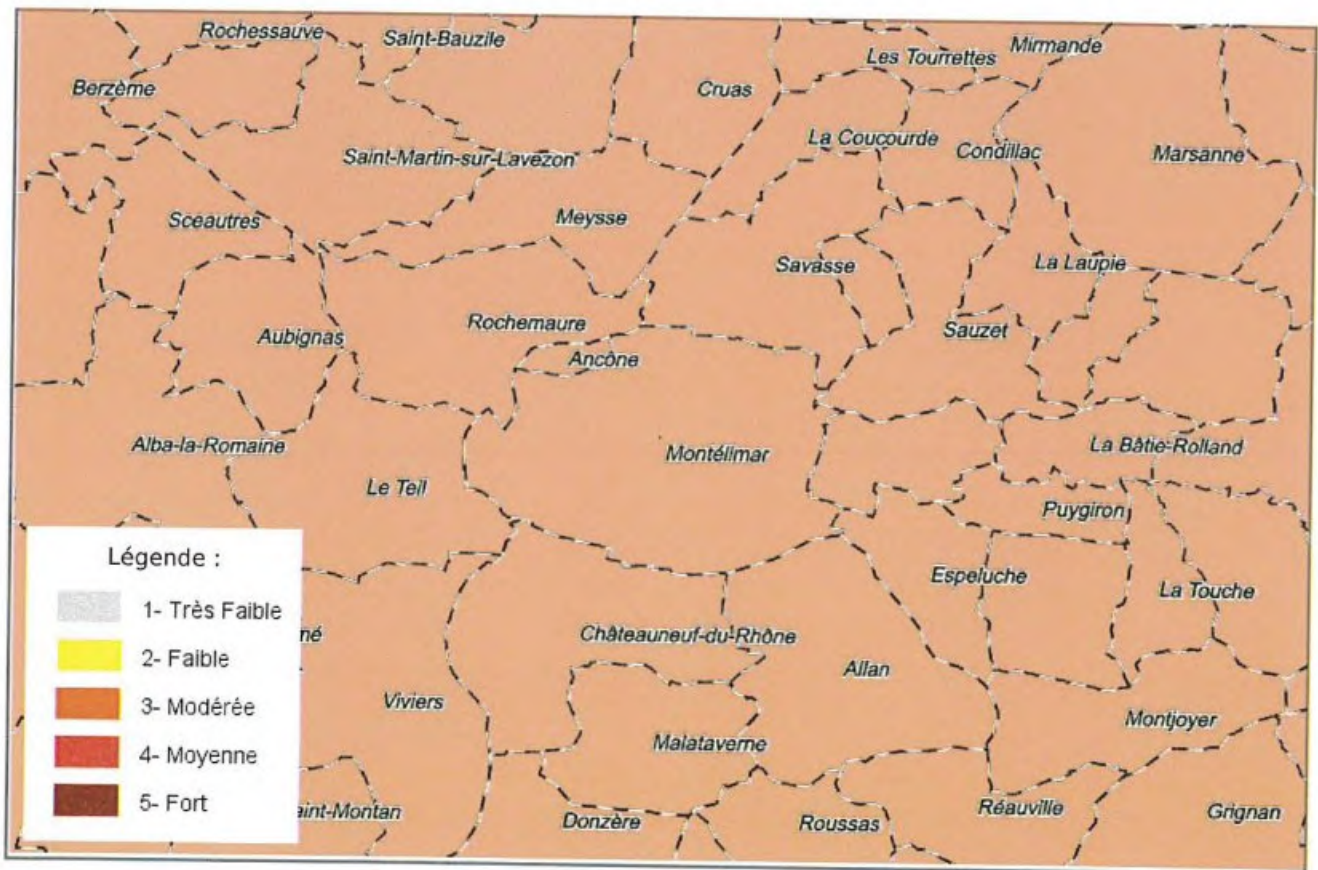
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



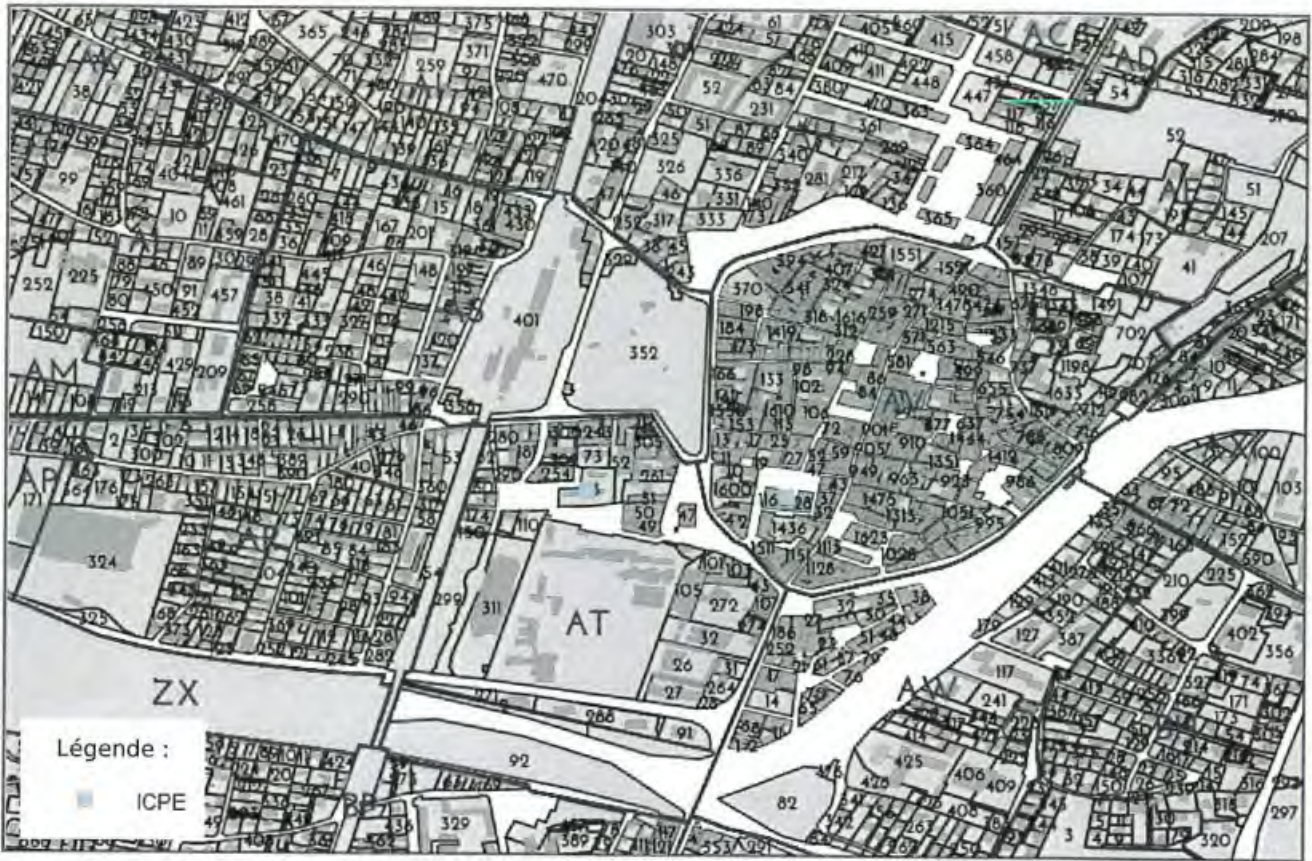
RADON



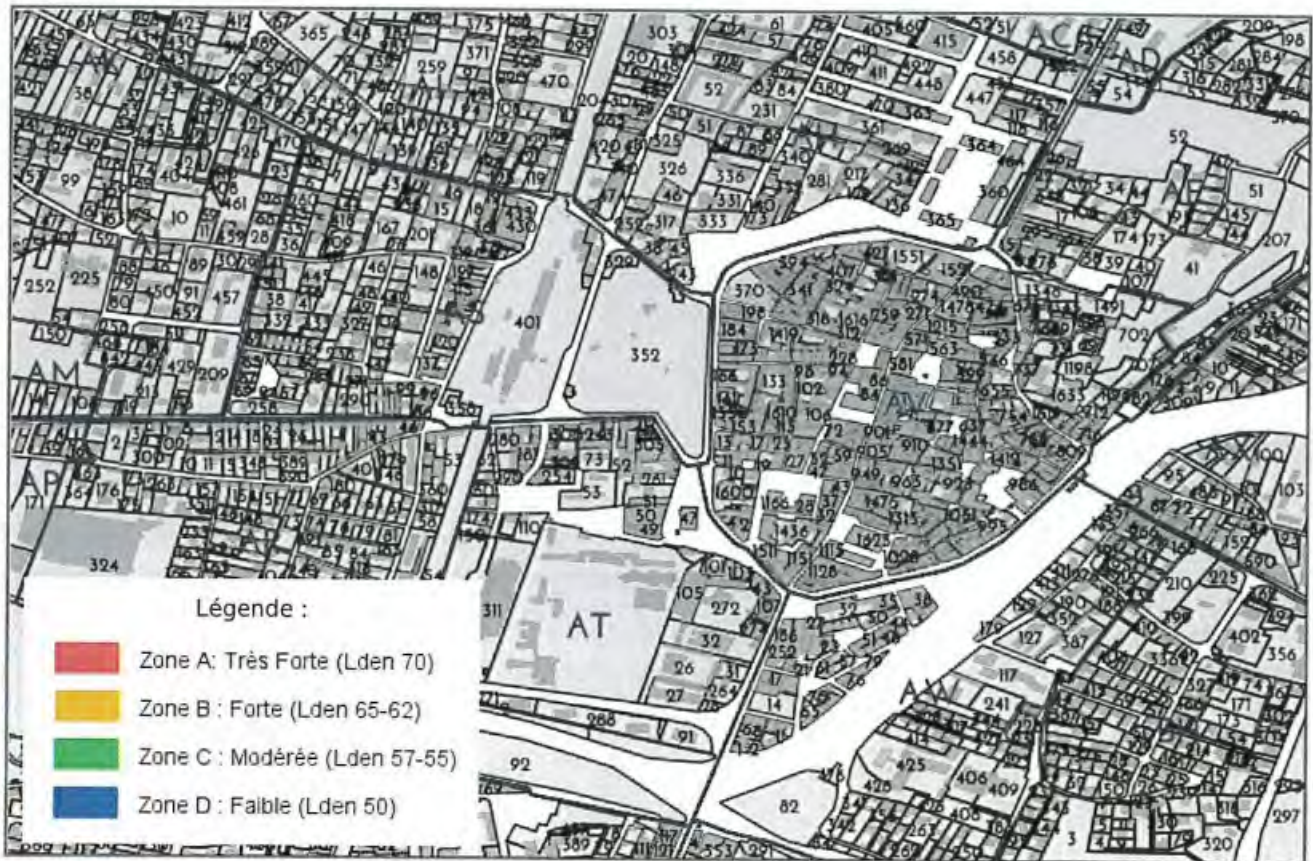
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASIAS à moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|--|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASOL à moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.652 | morillon-cervol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-cervol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montelimar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montelimar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTE LIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-3 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTE LIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glissement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.geoalises.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30

Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar

Directeur Général Délégué



Vos références
Contrat
10044907804
Client
619681520

Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05390

Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

**Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Loi Carrez)

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Gaz

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance Energétique

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE**



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05390

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

| | Prestations | Conclusion |
|--|-------------|---|
| | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 58,48 m ² Surface au sol totale : 58,93 m ² |
| | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000440M |
| | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| | Gaz | L'installation ne comporte aucune anomalie |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
| | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05390
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Drôme**
Adresse : **Appartement T3 - 1er étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro
265, 306,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : .
Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **4 Boulevard Eugène Deruelle**
69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804/ 31/12/2020**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 58,48 m² (cinquante-huit mètres carrés quarante-huit)
Surface au sol totale : 58,93 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-treize)

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **20/11/2020**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **HUISSIER**
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

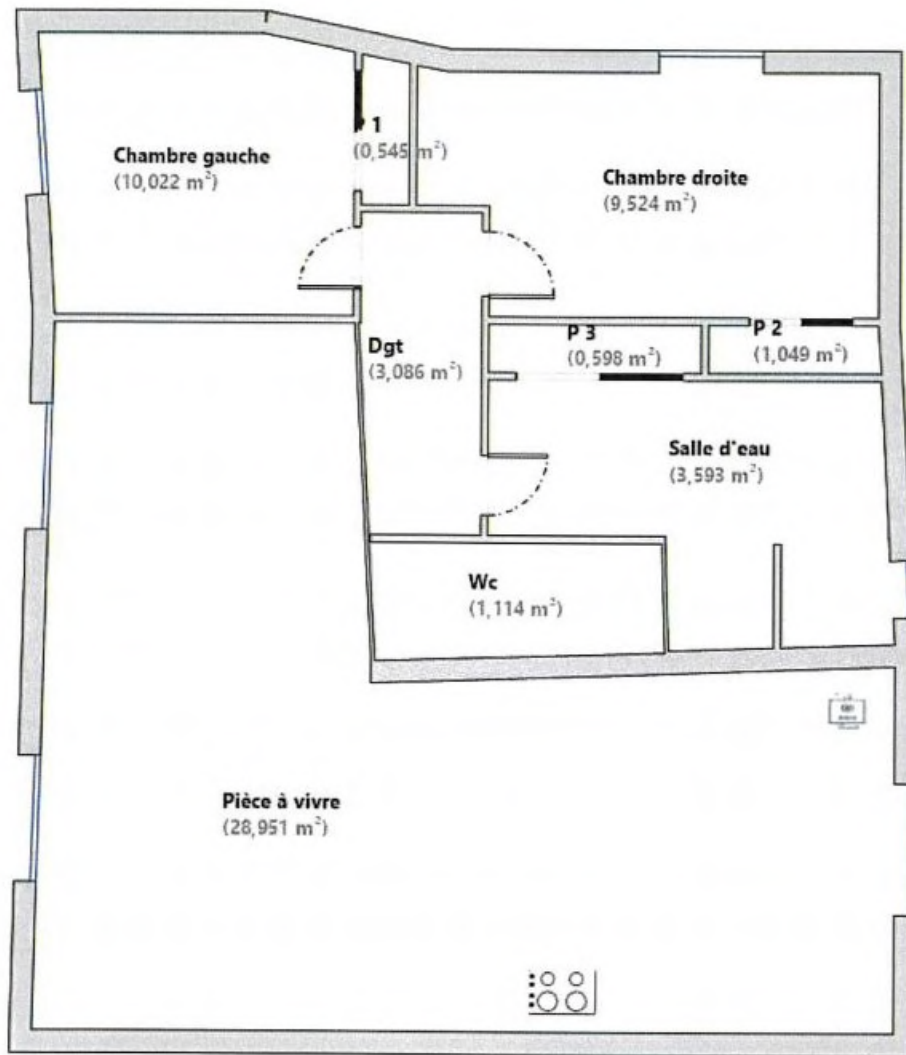
| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| Pièce à vivre | 28,95 | 29,4 | Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire |
| Dgt | 3,09 | 3,09 | |
| Wc | 1,11 | 1,11 | |
| Salle d'eau | 3,59 | 3,59 | |
| Chambre gauche | 10,02 | 10,02 | |
| Chambre droite | 9,52 | 9,52 | |
| P 1 | 0,55 | 0,55 | |
| P 2 | 1,05 | 1,05 | |
| P 3 | 0,6 | 0,6 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 58,48 m² (cinquante-huit mètres carrés quarante-huit)
Surface au sol totale : 58,93 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-treize)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

**DIAGNOSTICPRO**
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/IMO/05390
 Valable jusqu'au : 19/11/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives
 d'immeuble collectif)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 58,932 m²
 Adresse : Appartement T3 - 1er étage
 17 bis et 19 avenue Charles de
 Gaulle
 (Etage 1; Porte face, N° de lot :)
 26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) : 20/11/2020
 Diagnostiqueur : . Buffière François
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2832296 obtenue le 24/05/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000440M

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
 sanitaire et le refroidissement

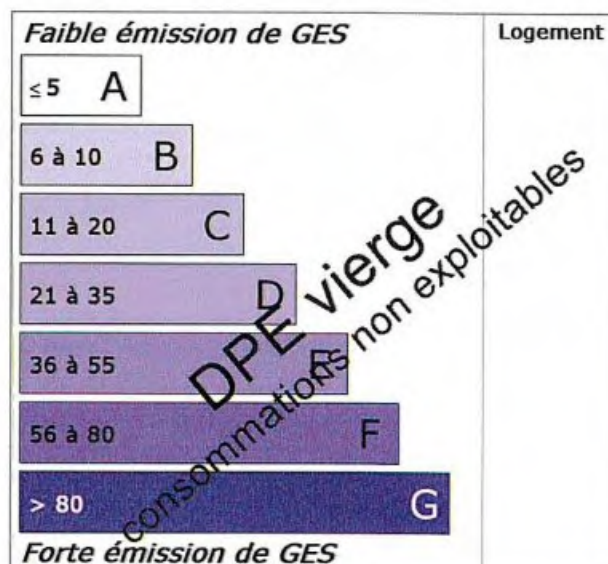
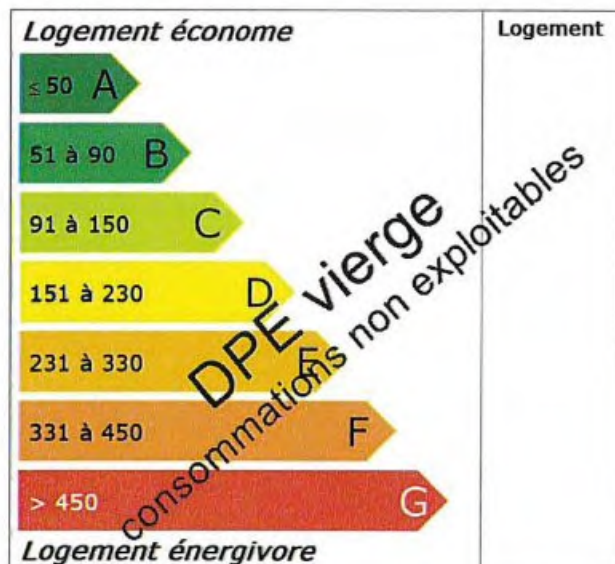
Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
 sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|---|---|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Plafond (sous terrasse) donnant sur un local chauffé | Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques | Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000 |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage | Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82 |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local tertiaire | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur (divisé) - type split - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--|--|----------------|
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau | Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort. | 30% |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05390
Date du repérage : 20/11/2020

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1; Porte face Lot numéro : NC, Code postal, ville : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 |
| Type de logement : | Maison T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : 4 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |
| Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013) Adresse : 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (treilles, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre,
Dgt,
Wc,
Salle d'eau,

Chambre gauche,
Chambre droite,
P 1,
P 2,
P 3

| Localisation | Description |
|---------------|--|
| Pièce à vivre | Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois Porte (P2) A : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Embrasure C : placoplâtre et peinture et faïence Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet : PVC et brut Chaudière murale C : Métal et Peinture Mur C, D : placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E : placoplâtre et Peinture Allège (A1) E : placoplâtre et Peinture Allège (A2) E : placoplâtre et Peinture Allège (A3) E : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E : Bois et Peinture Tablette de fenêtre (T3) E : Bois et Peinture Tablette de fenêtre (T4) E : Bois et Peinture Fenêtre (F5) : Bois et Peinture Volet (F5) : Bois et Peinture Fenêtre (F6) : Bois et Peinture Volet (F6) : Bois et Peinture Fenêtre (F7) : Bois et Peinture Volet (F7) : Bois et Peinture Garde corps : Bois et vernis Garde corps (G2) : Métal et Peinture Garde corps (G3) : Métal et Peinture Garde corps (G4) : Bois et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture |
| Dgt | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Porte (P4) C : bois et Peinture Porte (P5) D : bois et Peinture |
| Wc | Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Salle d'eau | Sol : Carrelage et brut Mur A : placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I : placoplâtre et Faïence Mur J : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture |

| | |
|----------------|---|
| Chambre gauche | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Allège (A1) C : placoplâtre et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet (F1) C : bois et Peinture Niche D : placoplâtre et Peinture</p> |
| Chambre droite | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure (E1) B : placoplâtre et Peinture Allège (A1) B : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Volet (F2) B : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Porte (P2) D : bois et Peinture</p> |
| P 1 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |
| P 2 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |
| P 3 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplatre/panneaux bois/lambris bois ou pvc ou métal, tissu tendu), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s), colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (pléniums), doublages plafonds (lambris bois/pvc/métal, toiles pvc tendu), derrière/sous des enduits/tapisseries, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s), toiture avec plafond sous rampant (composition du toit non déterminable sans démontage), colonne sèches, coffrages au sol/plafond/vertical des murs/derrière un wc/autour de baignoires, éléments de fondations ou sous-terrains n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction ou leur aspect.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret B21 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05390****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendrait de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

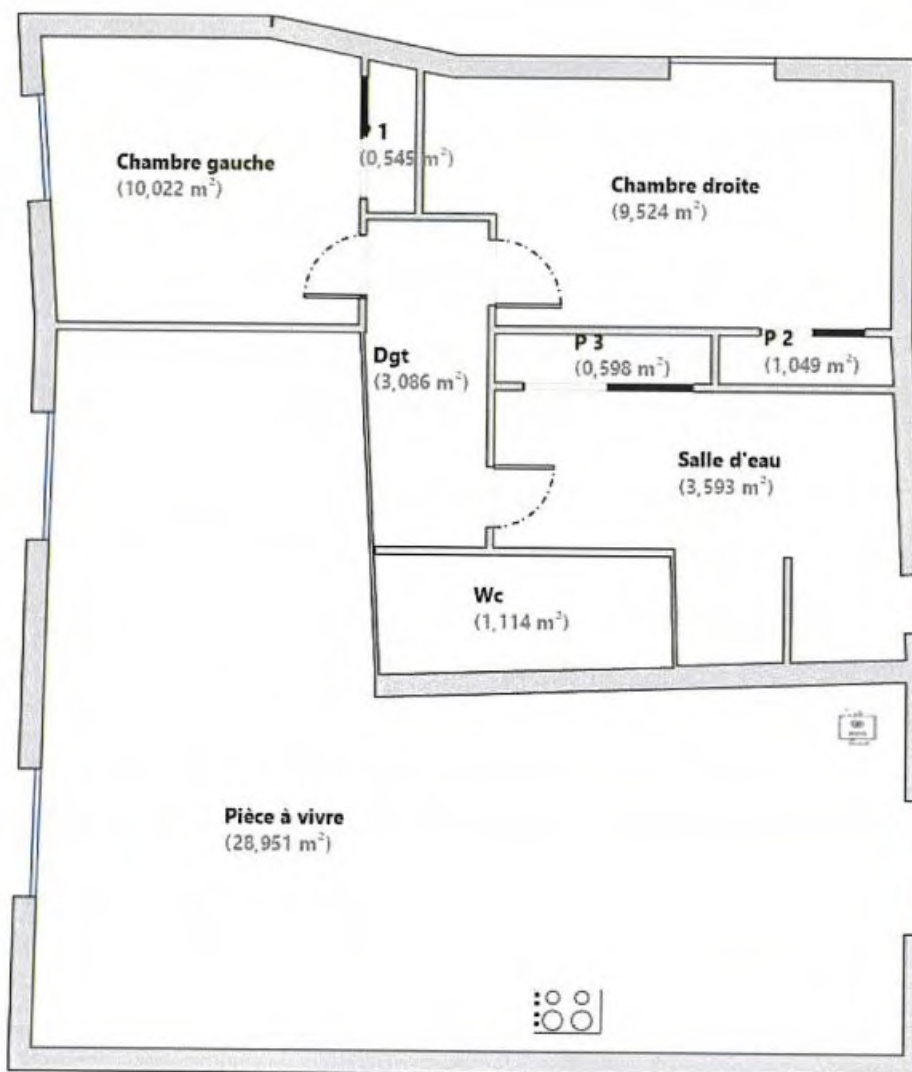














Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05390 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

 Numéro de dossier : 20/IMO/05390
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 20/11/2020

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|--|---|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 av Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 1; Porte face Lot numéro : NC, | Donneur d'ordre : SA BNP Paribas 4 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : |

| Le CREP suivant concerne : | | | |
|--|------------------------------------|---------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Le locataire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

| Société réalisant le constat | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

| Appareil utilisé | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb | | | | | | |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 174 | 51 | 115 | 7 | 1 | 0 |
| % | 100 | 29 % | 66 % | 4 % | 1 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 12 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 12 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 13 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 14 |
| 8.1 | Textes de référence | 14 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 14 |
| 9. | Annexes | 15 |
| 9.1 | Notice d'Information | 15 |
| 9.2 | Illustrations | 15 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 15 |

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; **1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 240 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|--|
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 1; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | |
| L'occupant est : | Le locataire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Pièce à vivre,
Dgt,
Wc,
Salle d'eau,****Chambre gauche,
Chambre droite,
P 1,
P 2,
P 3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|------------------|-------------------|----------------|----------------|----------|
| Pièce à vivre | 55 | 15 (27 %) | 34 (62 %) | 6 (11 %) | - | - |
| Dgt | 20 | 4 (20 %) | 16 (80 %) | - | - | - |
| Wc | 11 | 4 (36 %) | 7 (64 %) | - | - | - |
| Salle d'eau | 18 | 8 (44 %) | 10 (56 %) | - | - | - |
| P 3 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| Chambre droite | 20 | 4 (20 %) | 14 (70 %) | 1 (5 %) | 1 (5 %) | - |
| P 2 | 9 | 3 (33 %) | 6 (67 %) | - | - | - |
| Chambre gauche | 22 | 5 (23 %) | 17 (77 %) | - | - | - |
| P 1 | 11 | 5 (45 %) | 6 (55 %) | - | - | - |
| TOTAL | 174 | 51 (29 %) | 115 (66 %) | 7 (4 %) | 1 (1 %) | - |

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 55 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 2 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 4 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 6 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 8 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 10 | E | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 11 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 12 | F | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| - | A | Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 14 | A | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 15 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 16 | A | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,2 | | 0 | |
| 17 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 18 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,27 | | 0 | |
| 19 | | | | | mesure 2 | 0,01 | | | |
| - | C | Embrasure | placoplâtre | peinture et faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 20 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 22 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 23 | | | | | partie haute (> 1m) | 0 | | | |
| 24 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| 26 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 27 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,66 | | | |
| - | | Volet intérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | | Volet extérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 28 | C | Chaudière murale | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 29 | | | | | mesure 2 | 0,55 | | | |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 30 | E | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,67 | | 0 | |
| 31 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |
| 32 | E | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,5 | | 0 | |
| 33 | | | | | mesure 2 | 0 | | | |
| 34 | E | Embrasure (E3) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,08 | | 0 | |
| 35 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 36 | E | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,13 | | 0 | |
| 37 | | | | | mesure 2 | 0,56 | | | |
| 38 | E | Allège (A2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 39 | | | | | mesure 2 | 0,49 | | | |
| 40 | E | Allège (A3) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 41 | | | | | mesure 2 | 0,64 | | | |
| 42 | E | Tablette de fenêtre (F2) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,09 | | 0 | |
| 43 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 44 | E | Tablette de fenêtre (T3) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 45 | | | | | mesure 2 | 0,17 | | | |
| 46 | E | Tablette de fenêtre (T4) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,6 | | 0 | |
| 47 | | | | | mesure 2 | 0,6 | | | |
| 48 | | Fenêtre intérieure (F5) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,31 | | 0 | |
| 49 | | | | | Huisserie | 0,51 | | | |
| 50 | | Fenêtre extérieure (F5) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,6 | | 0 | |
| 51 | | | | | Huisserie | 0,13 | | | |
| 52 | | Volet intérieur (F5) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,52 | | 1 | |
| 53 | | Volet extérieur (F5) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,52 | | 1 | |
| 54 | | Fenêtre intérieure (F6) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,57 | | 0 | |
| 55 | | | | | Huisserie | 0,52 | | | |
| 56 | | Fenêtre extérieure (F6) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,16 | | 0 | |
| 57 | | | | | Huisserie | 0,13 | | | |
| 58 | | Volet intérieur (F6) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,2 | | 1 | |
| 59 | | Volet extérieur (F6) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,14 | | 1 | |
| 60 | | Fenêtre intérieure (F7) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,32 | | 0 | |
| 61 | | | | | Huisserie | 0,33 | | | |
| 62 | | Fenêtre extérieure (F7) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,42 | | 0 | |
| 63 | | | | | Huisserie | 0,65 | | | |
| 64 | | Volet intérieur (F7) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,37 | | 1 | |

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|----------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 65 | | Volet extérieur (F7) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,52 | | | |
| 66 | | Garde corps | Bois | vernis | mesure 1 | 0,22 | 0 | | |
| 67 | mesure 2 | | | | 0,68 | | | | |
| 68 | | Garde corps (G2) | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,36 | 0 | | |
| 69 | mesure 2 | | | | 0,33 | | | | |
| 70 | | Garde corps (G3) | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,68 | 0 | | |
| 71 | mesure 2 | | | | 0,67 | | | | |
| 72 | | Garde corps (G4) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,41 | 0 | | |
| 73 | mesure 2 | | | | 0,6 | | | | |
| 74 | E | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,67 | 0 | | |
| 75 | | | | | mesure 2 | 0,18 | | | |

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 76 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | 0 | | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 78 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | 0 | | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 80 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | 0 | | |
| 81 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 82 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,33 | 0 | | |
| 83 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 84 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,23 | 0 | | |
| 85 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |
| 86 | A | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,05 | 0 | | |
| 87 | | | | | mesure 2 | 0,02 | | | |
| 88 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | 0 | | |
| 89 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 90 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | 0 | | |
| 91 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| 92 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | 0 | | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 94 | A | Huisserie Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | 0 | | |
| 95 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,2 | | | |
| 96 | C | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,12 | 0 | | |
| 97 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| 98 | C | Huisserie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | 0 | | |
| 99 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 100 | C | Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | 0 | | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 102 | C | Huisserie Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | 0 | | |
| 103 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 104 | D | Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,25 | 0 | | |
| 105 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,24 | | | |
| 106 | D | Huisserie Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | 0 | | |
| 107 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 108 | A | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | 0 | | |
| 109 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| 110 | B | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | 0 | | |
| 111 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 112 | C | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | 0 | | |
| 113 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 114 | D | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | 0 | | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| - | A | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 116 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,12 | 0 | | |
| 117 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 118 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | 0 | | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 120 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | 0 | | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 122 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | 0 | | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| - | B | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | E | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | G | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | H | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | I | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 124 | J | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 126 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 127 | | | | | mesure 2 | 0,14 | | | |
| 128 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 129 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 130 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 131 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 132 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 133 | | | | | Huisserie | 0,42 | | | |
| 144 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 145 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 146 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 147 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| 148 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 149 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 150 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 151 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |

P 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 134 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 135 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,1 | | | |
| 136 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,19 | | 0 | |
| 137 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 138 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,6 | | 0 | |
| 139 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 140 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 141 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 142 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,12 | | 0 | |
| 143 | | | | | Huisserie | 0,65 | | | |

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|--------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|------------------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 152 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 153 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 154 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 155 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 156 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,26 | | 0 | |
| 157 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 158 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 159 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 160 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,51 | | 0 | |
| 161 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 162 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,52 | | 0 | |
| 163 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 164 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 165 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 166 | B | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 167 | | | | | mesure 2 | 0,06 | | | |
| 168 | B | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,21 | | 0 | |
| 169 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 170 | B | Tablette de fenêtre (F1) | bois | Peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 171 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| 172 | B | Fenêtre intérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,29 | | 0 | |
| 173 | | | | | Huisserie | 0,6 | | | |
| 174 | B | Fenêtre extérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,35 | | 0 | |
| 175 | | | | | Huisserie | 0,49 | | | |
| 176 | B | Volet intérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,75 | | 1 | |
| 177 | B | Volet extérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,88 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |
| 178 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 179 | | | | | mesure 2 | 0,56 | | | |
| 180 | D | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,25 | | 0 | |
| 181 | | | | | Huisserie | 0,32 | | | |

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 182 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,1 | | 0 | |
| 183 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 184 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 185 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 186 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 187 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 188 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 189 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,33 | | | |
| 190 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,33 | | 0 | |
| 191 | | | | | mesure 2 | 0,46 | | | |
| 192 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,39 | | 0 | |
| 193 | | | | | Huisserie | 0,02 | | | |

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 194 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 195 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 196 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 197 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,05 | | | |
| 198 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 199 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 200 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 201 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 202 | E | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 203 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 204 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 205 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 206 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 207 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 208 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 209 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 210 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,63 | | 0 | |
| 211 | | | | | Huisserie | 0,62 | | | |
| 212 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 213 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 214 | C | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,54 | | 0 | |
| 215 | | | | | mesure 2 | 0,05 | | | |
| 216 | C | Radialleur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,62 | | 0 | |
| 217 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 218 | C | Fenêtre intérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,14 | | 0 | |
| 219 | | | | | Huisserie | 0,39 | | | |
| 220 | C | Fenêtre extérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 221 | | | | | Huisserie | 0,25 | | | |
| 222 | C | Volet intérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 223 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 224 | C | Volet extérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,13 | | 0 | |
| 225 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| 226 | D | Niche | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,38 | | 0 | |
| 227 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

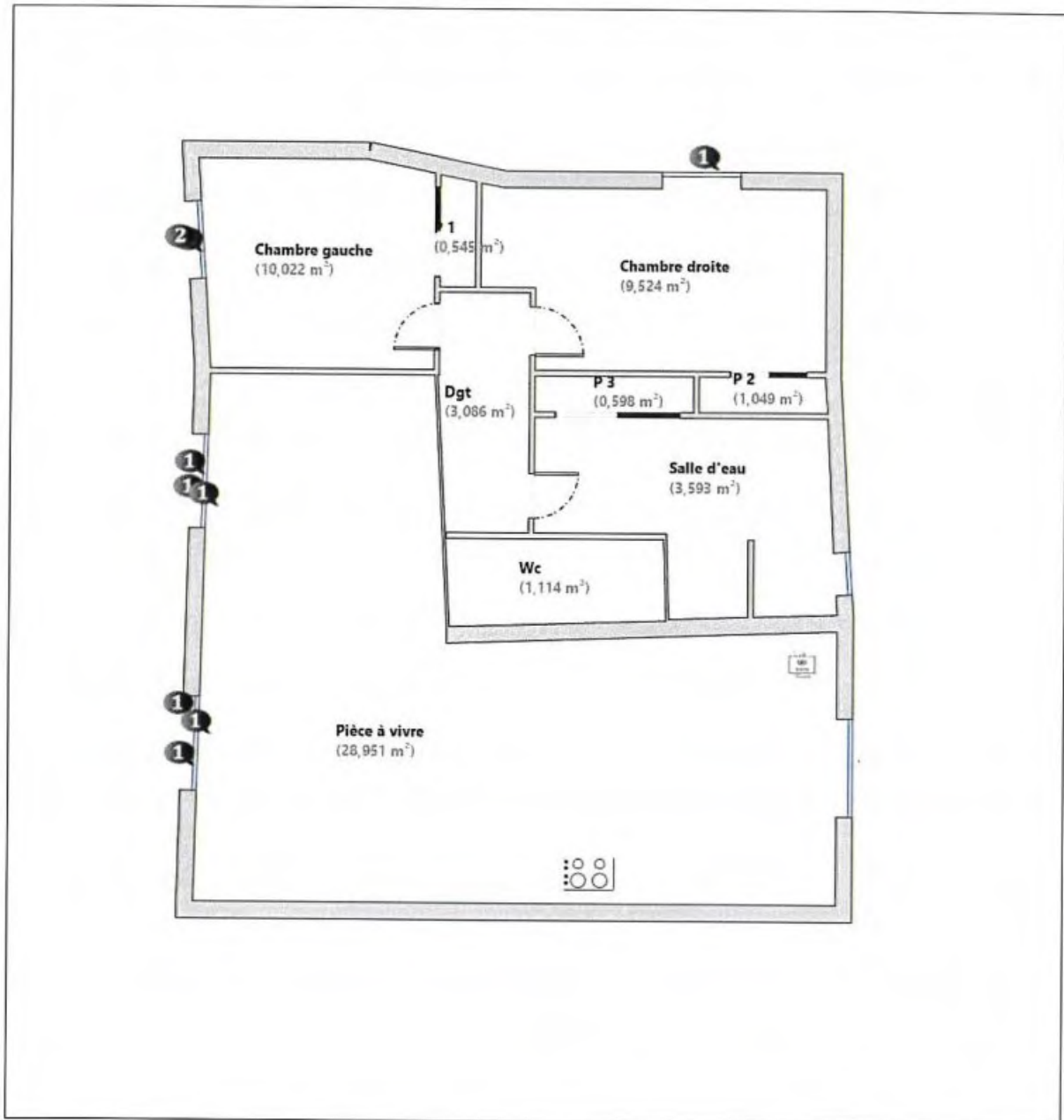
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 228 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,22 | | 0 | |
| 229 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 230 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,53 | | 0 | |
| 231 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 232 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 233 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 234 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 235 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 236 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,52 | | 0 | |

| | | | | | | | | |
|-----|---|------------|------|----------|---------------|------|---|--|
| 237 | | | | | mesure 2 | 0,27 | | |
| 238 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | |
| 239 | | | | | Huisserie | 0,46 | 0 | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 174 | 51 | 115 | 7 | 1 | 0 |
| % | 100 | 29 % | 66 % | 4 % | 1 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 20/IMO/05390
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**
Adresse : **Appartement T3 - 1er étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
26200 MONTÉLIMAR**
Commune : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,**
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **4 Boulevard Eugène Deruelle
69432 LYON CEDEX 03**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage**
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Certification de compétence **2832296** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **24/05/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|---------------|--|
| Chaudière Initia 2,24 FF | Étanche | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Pt001 |
| Table de cuisson | Non raccordé | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Pt002 |

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations |
|---|---|--|
| Néant | - | - |

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Observations complémentaires : Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
 - Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
 - Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/11/2020.**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Pièce à vivre
Chaudière (Type : Etanche)
Localisation sur croquis : Pt001



Photo n° PhGaz002
Localisation : Pièce à vivre
Table de cuisson (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Pt002

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05390
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement T3 - 1er étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : **Appartement T3**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **4 Boulevard Eugène Deruelle**
69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
..... **26600 Tain l'Hermitage**
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/05/2016** jusqu'au **23/05/2021**. (Certification de compétence **2832296**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :


- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies | Photo |
|--|---|--|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mécanisme de serrure activable bien que non utilisé lors du repérage. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé |  |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|---|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |
| | L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur |
| | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | <p>Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Habitation meublée, certains éléments de l'installation électrique ne sont peut être pas visible ou non accessible à l'opérateur le jour du repérage.

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **20/11/2020**

Etat rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

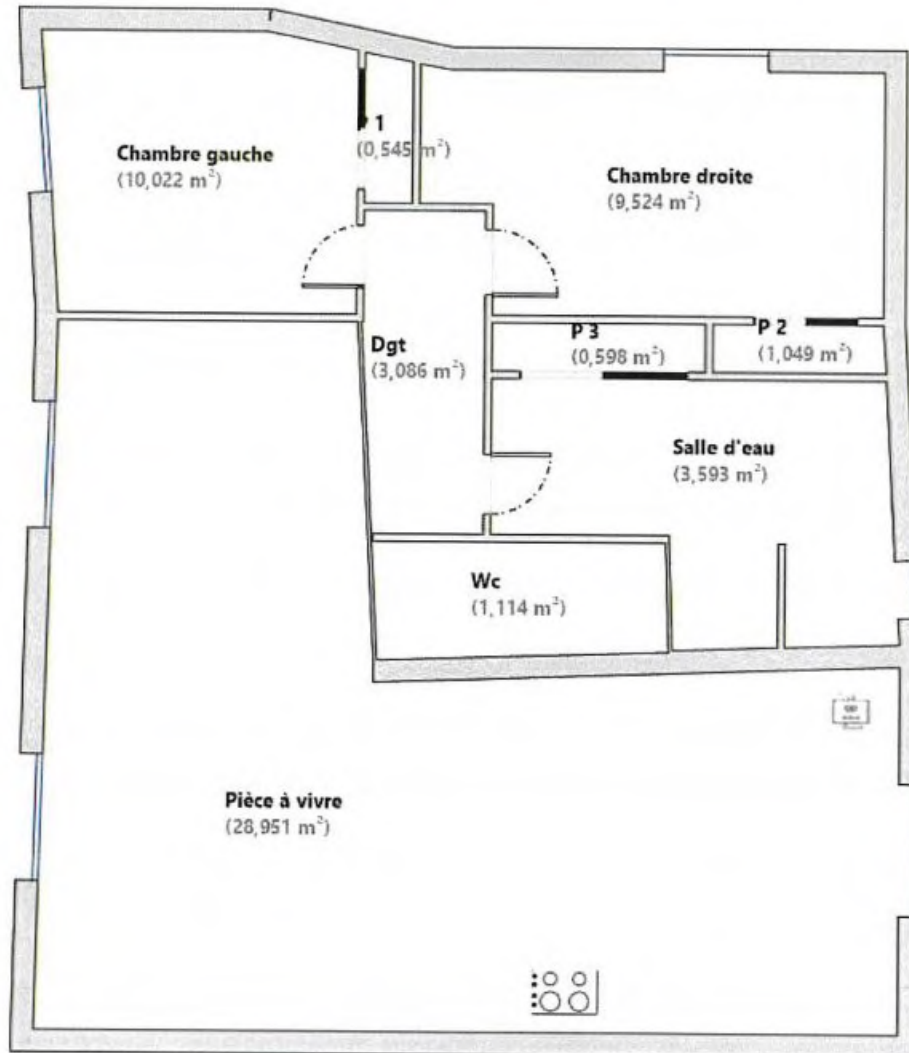
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B1.3 i Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.

Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mécanisme de serrure activable bien que non utilisé lors du repérage. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTELMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | |
|-----------------------------------|------------|--|------------------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015

du 12 avril 2011

Mis à jour le

2. Adresse

code postal ou Insee

commune

19 Avenue Charles de Gaulle

26200

MONTELMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui Non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

zone 3

modérée

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Oui Non X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

zone D

faible

zone C

modérée

zone B

forte

zone A

très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui Non

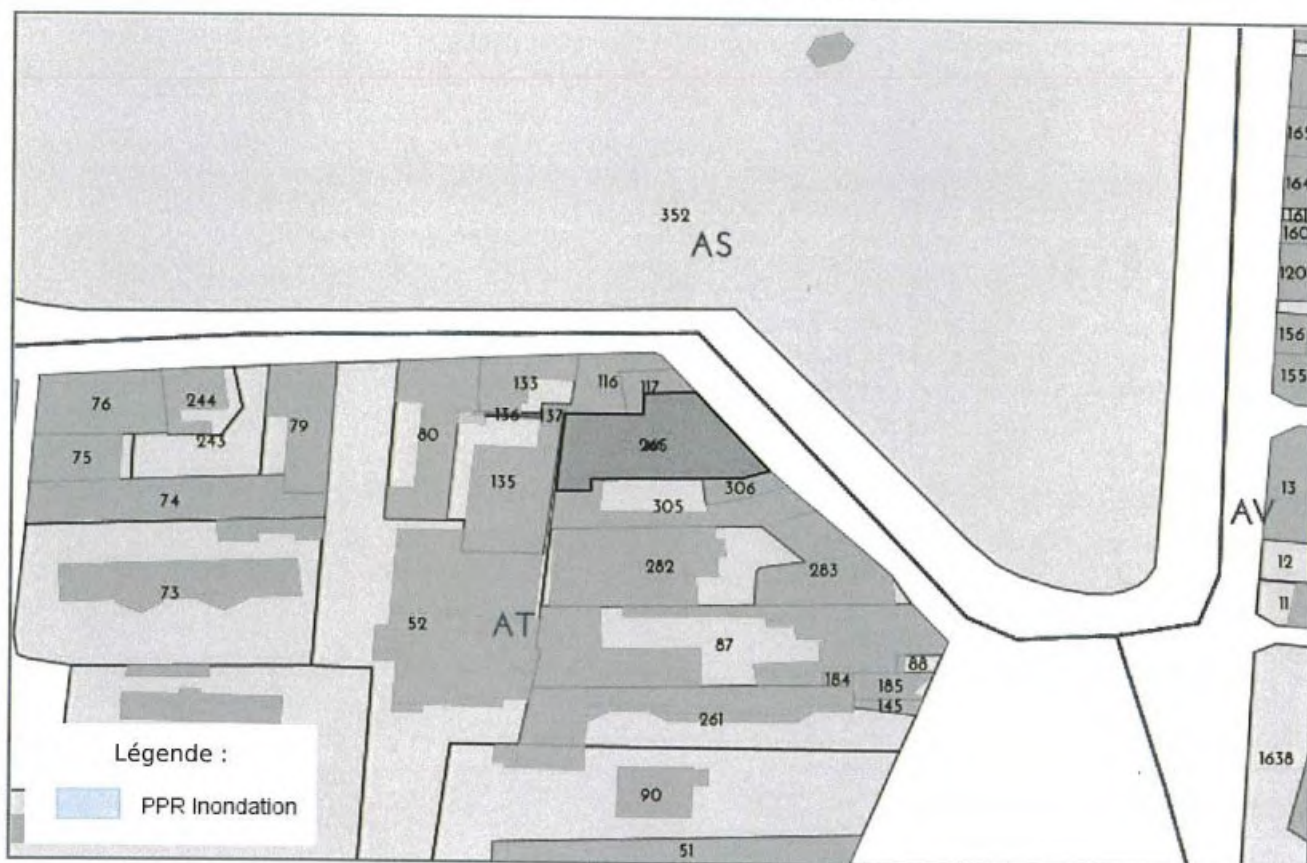
vendeur / bailleur

date / lieu

21/11/2020 / MONTELMAR

acquéreur / locataire

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



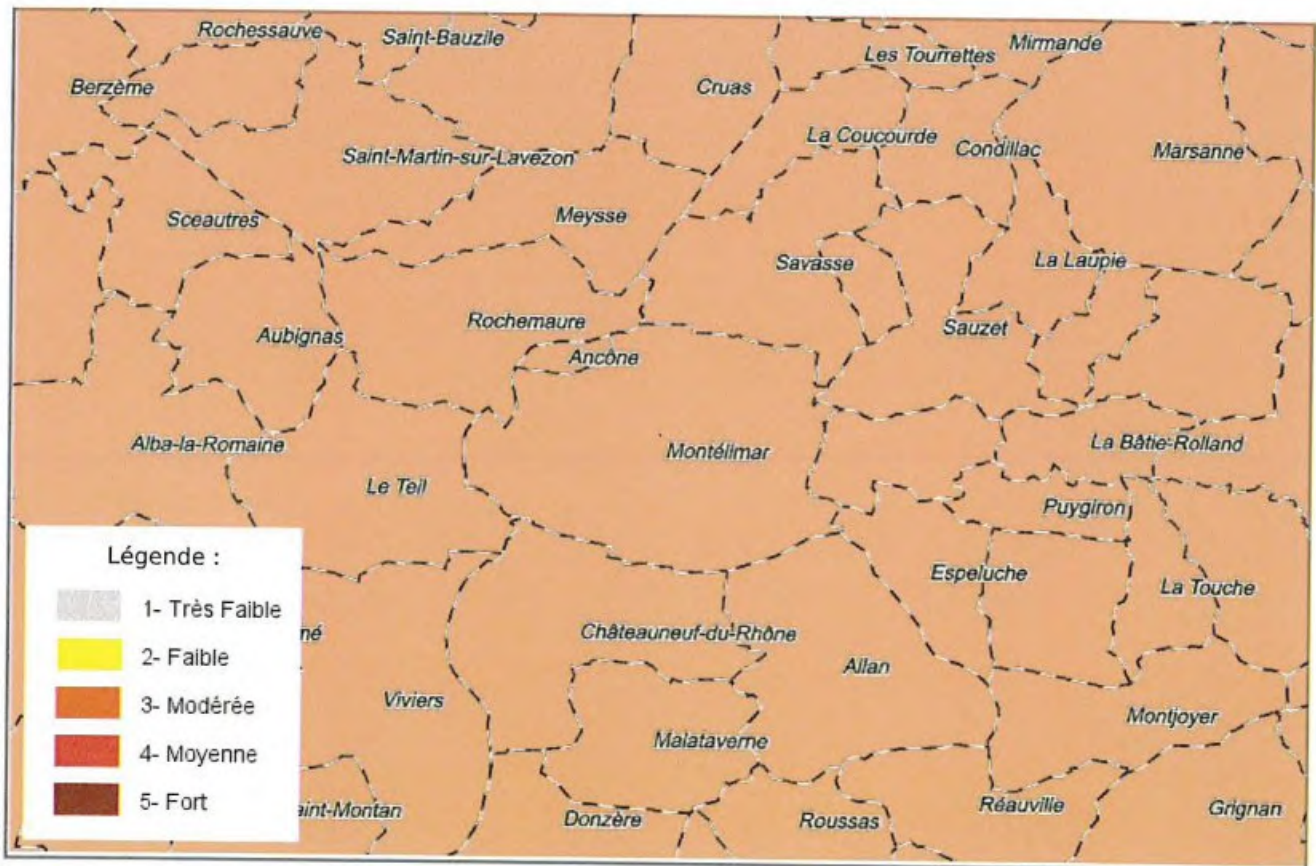
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON

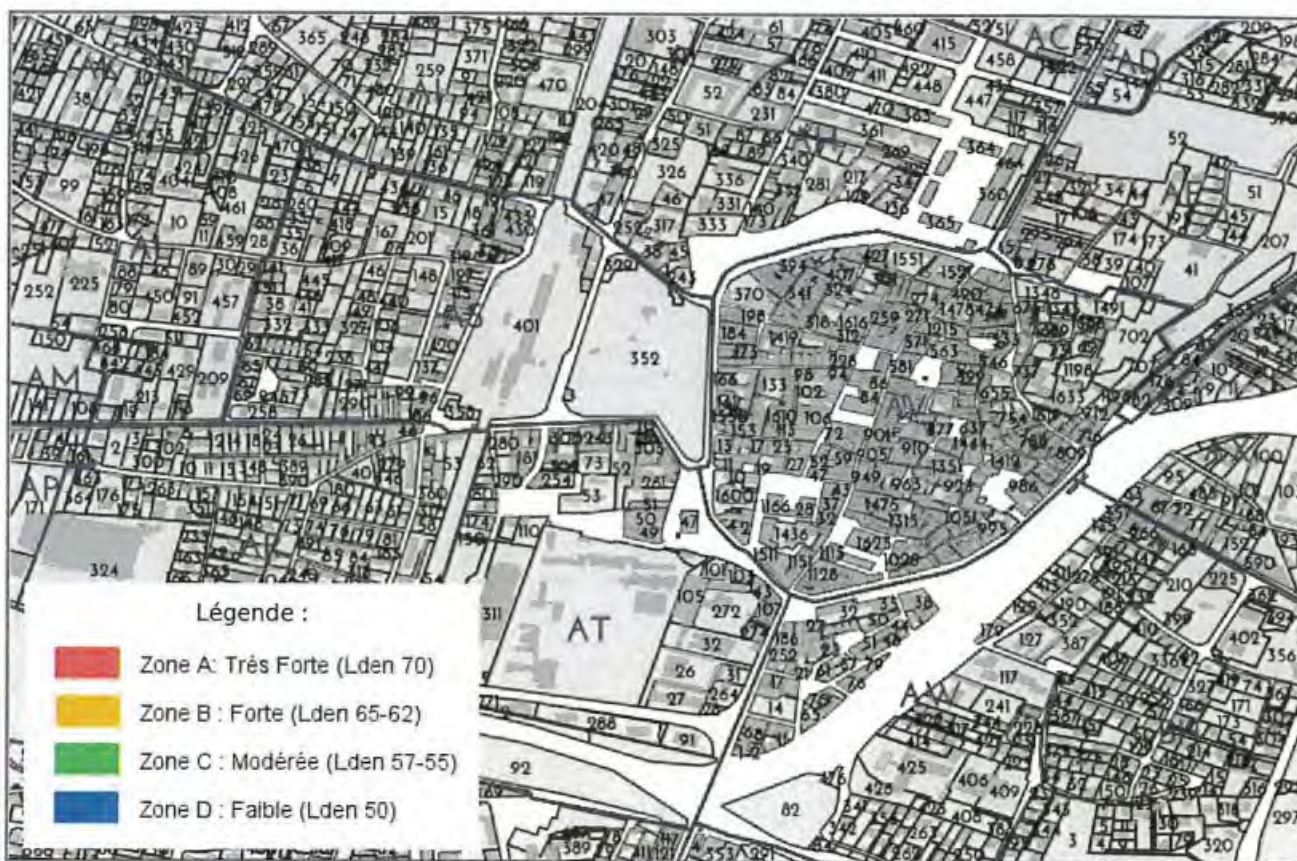


CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES





PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|--|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASOL a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montelimar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montelimar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTELIMAR**Déclaration de sinistres
indemnisés**

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTELIMAR**Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état
de catastrophe**Cochez les cases **OUI** ou **NON****Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune**si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glisement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.geoalques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



**Certificat**
Attribué à**Monsieur François BUFFIERE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termite metropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

☎ **04 72 17 82 82**

📠 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar

Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05387

Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage gauche
19 bis avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR
Section cadastrale AT, Parcelle
numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte gauche Lot no : NC,

Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Loi Carrez)

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance Energétique

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE**



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05387

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 1er étage gauche**

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

| | Prestations | Conclusion |
|--|-------------|---|
| | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 66,56 m ² Surface au sol totale : 67,01 m ² |
| | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000437S |
| | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
| | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |

**Certificat de superficie de la partie privative**

Numéro de dossier : 20/IMO/05387

Date du repérage : 20/11/2020

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments*Localisation du ou des bâtiments :*Département :**Drôme**Adresse :**Appartement T3 - 1er étage gauche
19 bis avenue Charles de Gaulle**Commune :**26200 MONTÉLIMAR
Section cadastrale AT,
Parcelle 265, 306,**Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte gauche Lot no : NC,**Désignation du propriétaire***Désignation du client :*

Nom et prénom : .

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)Nom et prénom : **SA BNP Paribas**Adresse :**Immeuble Le Britannia - Bât B
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432LYON CEDEX 03****Repérage**Périmètre de repérage : **Appartement T3****Désignation de l'opérateur de diagnostic**Nom et prénom : **Buffière François**Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**Adresse : **92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage**Numéro SIRET : **821 207 875**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**Numéro de police et date de validité : **10044907804/ 31/12/2020****Superficie privative en m² du ou des lot(s)****Surface loi Carrez totale : 66,56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six)****Surface au sol totale : 67,01 m² (soixante-sept mètres carrés zéro un)**

**Résultat du repérage**Date du repérage : **20/11/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

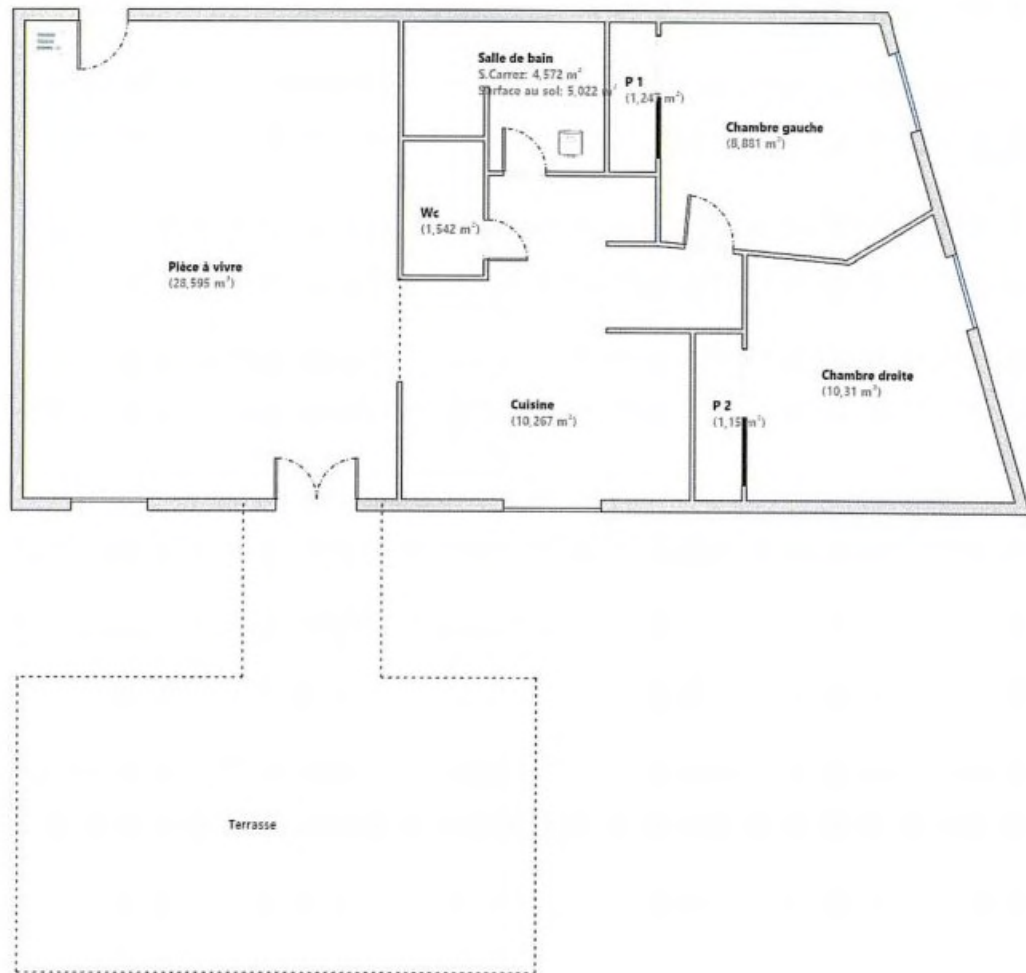
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| Pièce à vivre | 28,6 | 28,6 | |
| Chambre gauche | 8,88 | 8,88 | |
| Chambre droite | 10,31 | 10,31 | |
| Wc | 1,54 | 1,54 | |
| Salle de bain | 4,57 | 5,02 | Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire |
| P 1 | 1,25 | 1,25 | |
| P 2 | 1,15 | 1,15 | |
| Cuisine | 10,27 | 10,27 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 66,56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six)****Surface au sol totale : 67,01 m² (soixante-sept mètres carrés zéro un)**Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**Par : **Buffière François**

Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/IMO/05387
 Valable jusqu'au : 19/11/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
 Année de construction : ... Avant 1948
 Surface habitable : 66,564 m²
 Adresse : Appartement T3 - 1er étage gauche
 19 bis avenue Charles de Gaulle
 (Etage 1; Porte gauche, N° de lot:)
 26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) : 20/11/2020
 Diagnostiqueur : . Buffière François
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2832296 obtenue le 24/05/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000437S

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

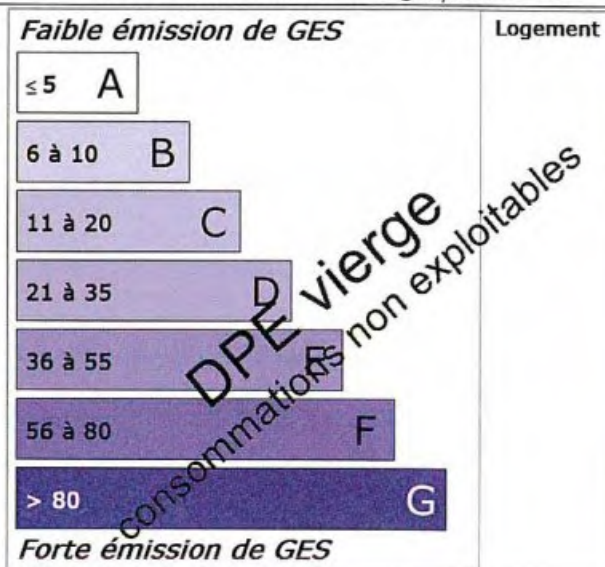
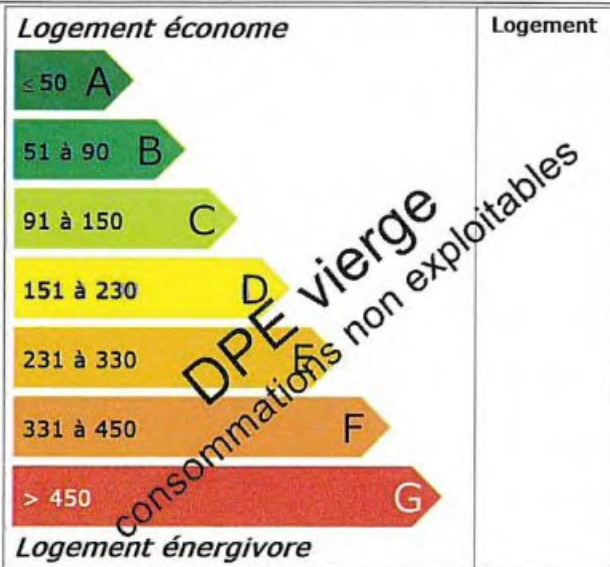
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|---|---|
| Murs : Pans de bois donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air (système individuel) Emetteurs: Split | Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : Naturelle par conduit |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local tertiaire | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--------------------------------------|--|----------------|
| Envisager un ECS solaire | Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation. | 30% |
| Installation d'une VMC hygroréglable | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05387

Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 |
| Type de logement : | Appartement - T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |
| Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013) Adresse : 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020 | | | | |

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (trasses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardoux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre, Chambre gauche, Chambre droite, Wc,

Salle de bain, Terrasse, P 1, P 2, Cuisine

| Localisation | Description |
|----------------|---|
| Pièce à vivre | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Embrasure A : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) D : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) D : placoplâtre et Peinture |
| Chambre gauche | Sol : Carrelage et brut - Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) D : PVC et brut Volet D : Bois et Peinture Embrasure (E1) D : placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E : Plâtre et peinture Plafond (P2) : placoplâtre et peinture Porte (P3) A : bois et Peinture Fenêtre (F2) D : pvc et brut Volet (V2) D : bois et peinture |
| Chambre droite | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond (P1) : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure (E1) D : placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) D : pvc et brut Volet (V1) D : bois et peinture Niche E : placoplâtre et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture |
| Wc | Sol : Carrelage et Brut Mur inférieur A, B, C, D : Plâtre et Faïence Mur supérieur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture |
| Salle de bain | Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Terrasse | Sol : Carrelage et brut - Mur B, C, D : Ciment et Peinture Garde corps A, C, D : Métal et Peinture |
| P 1 | Sol : Carrelage et brut - Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : Plâtre et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| P 2 | Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : Plâtre et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Cuisine | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L : Plâtre et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Porte (P3) F : bois et Peinture Porte (P4) G : bois et Peinture Mur J, K, L : plâtre et Faïence Embrasure (E1) L : placoplâtre et peinture Volet (V1) L : PVC et brut Garde corps L : Métal et Peinture |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (pléniums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s) n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examinés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30

Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05387****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionsurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

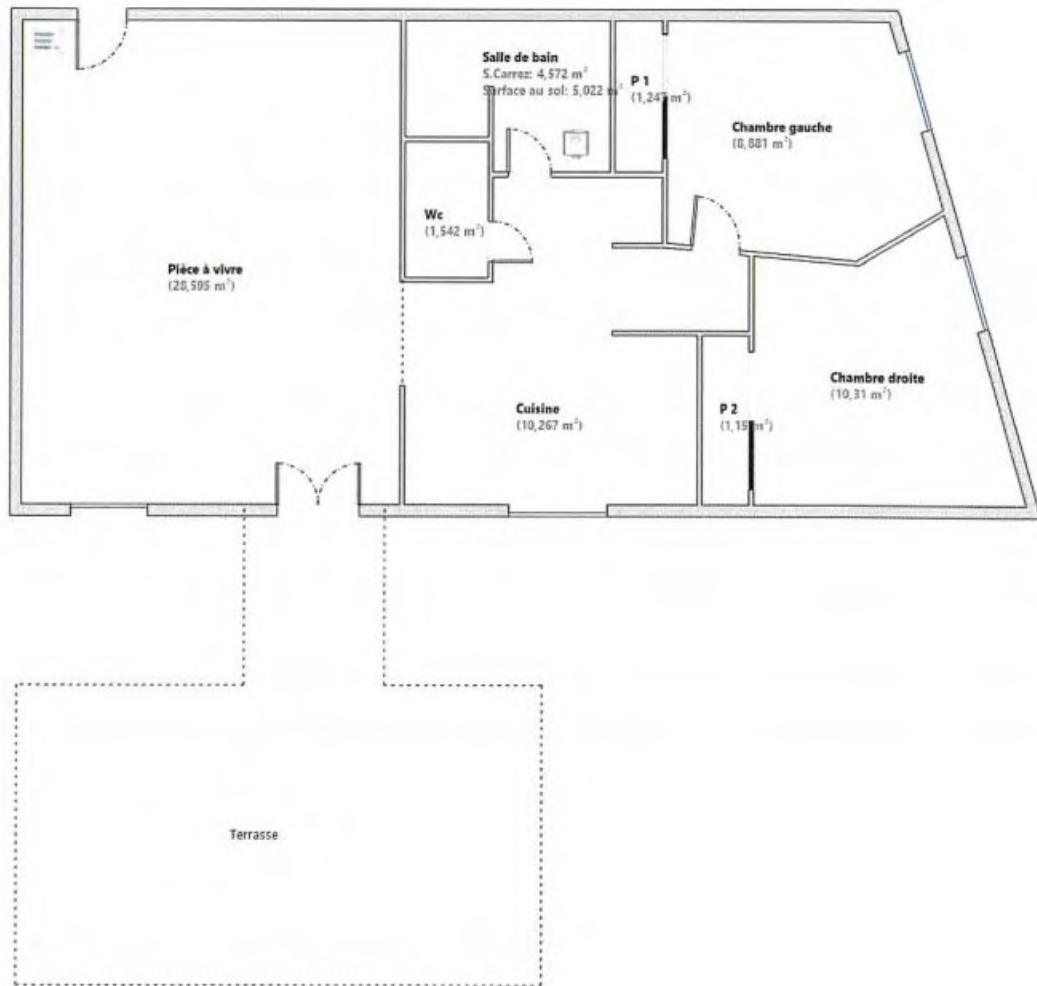



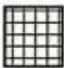










Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05387 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage gauche
19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

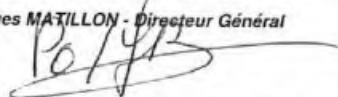
DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
80, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/05387
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 20/11/2020

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|--|--|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 1; Porte gauche Lot no NC, | Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : |

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|------------------------------------|------------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Le propriétaire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | Oui | Nombre total : 1 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

Société réalisant le constat

| | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

Appareil utilisé

| | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 164 | 67 | 92 | 0 | 5 | 0 |
| % | 100 | 41 % | 56 % | 0 % | 3 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 12 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 12 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 13 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 14 |
| 8.1 | Textes de référence | 14 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 14 |
| 9. | Annexes | 15 |
| 9.1 | Notice d'Information | 15 |
| 9.2 | Illustrations | 15 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 15 |

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; **1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 26/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 191 | 26/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | |
| L'occupant est : | Le propriétaire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Pièce à vivre,
Chambre gauche,
Chambre droite,
Wc,****Salle de bain,
Terrasse,
P 1,
P 2,
Cuisine**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|------------------|------------------|----------|----------------|----------|
| Wc | 11 | 4 (36 %) | 7 (64 %) | - | - | - |
| Salle de bain | 11 | 8 (73 %) | 3 (27 %) | - | - | - |
| Pièce à vivre | 20 | 6 (30 %) | 14 (70 %) | - | - | - |
| Chambre gauche | 38 | 17 (45 %) | 19 (50 %) | - | 2 (5 %) | - |
| P 1 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| P 2 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| Chambre droite | 22 | 9 (41 %) | 11 (50 %) | - | 2 (9 %) | - |
| Cuisine | 40 | 17 (42,5 %) | 22 (55 %) | - | 1 (2,5 %) | - |
| Terrasse | 6 | - | 6 (100 %) | - | - | - |
| TOTAL | 164 | 67 (41 %) | 92 (56 %) | - | 5 (3 %) | - |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 2 | A | Mur supérieur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 4 | B | Mur supérieur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 6 | C | Mur supérieur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 8 | D | Mur supérieur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,05 | | | |
| 10 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,24 | | 0 | |
| 11 | | | | | mesure 2 | 0,21 | | | |
| 12 | A | Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,2 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 14 | A | Huisserie Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,04 | | 0 | |
| 15 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,05 | | | |

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | G | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | H | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 16 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,46 | | 0 | |
| 17 | | | | | mesure 2 | 0,09 | | | |
| 18 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | | 0 | |
| 19 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 20 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,04 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 22 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 23 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 24 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | | |
| 26 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 27 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,25 | | | |
| 28 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,48 | | 0 | |
| 29 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,27 | | | |
| 30 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 31 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,24 | | | |
| 32 | F | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | | 0 | |
| 33 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,02 | | | |
| 34 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,09 | | 0 | |
| 35 | | | | | mesure 2 | 0,68 | | | |
| 36 | A | Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,51 | | 0 | |
| 37 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 38 | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,06 | | 0 | |
| 39 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 40 | A | Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,01 | | 0 | |
| 41 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 42 | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 43 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 44 | A | Embrasure | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,69 | | 0 | |
| 45 | | | | | mesure 2 | 0,41 | | | |

| | | | | | | | | |
|----|---|----------------|-------------|----------|----------|------|---|--|
| 46 | D | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,67 | 0 | |
| 47 | | | | | mesure 2 | 0,34 | | |
| 48 | D | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,21 | 0 | |
| 49 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | |

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 38 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm ²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 50 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,01 | | 0 | |
| 51 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,25 | | | |
| 52 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 53 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,45 | | | |
| 54 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,04 | | 0 | |
| 55 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,01 | | | |
| 56 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 57 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 58 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 59 | | | | | mesure 2 | 0,2 | | | |
| 60 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,37 | | 0 | |
| 61 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,59 | | | |
| 62 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 63 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 64 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,02 | | 0 | |
| 65 | | | | | Huisserie | 0,46 | | | |
| - | D | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 66 | D | Volet intérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 67 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,69 | | | |
| 68 | D | Volet extérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 69 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 70 | D | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 71 | | | | | mesure 2 | 0,38 | | | |
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 72 | A | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 73 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 74 | B | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,68 | | 0 | |
| 75 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| 76 | C | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 78 | D | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,25 | | 0 | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,36 | | | |
| 80 | E | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,21 | | 0 | |
| 81 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 82 | | Plafond (P2) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,66 | | 0 | |
| 83 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 84 | A | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 85 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,25 | | | |
| 86 | A | Huisserie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 87 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| - | D | Fenêtre intérieure (F2) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre intérieure (F2) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Fenêtre extérieure (F2) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre extérieure (F2) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 88 | D | Volet intérieur (V2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,87 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |
| 89 | D | Volet extérieur (V2) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 4,2 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm ²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 90 | B | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|----|---|--------------|-------------|----------|---------------------|------|--|---|--|
| 91 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 92 | C | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,45 | | 0 | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 94 | D | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 95 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 96 | | Plafond (P1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,37 | | 0 | |
| 97 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 98 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,37 | | 0 | |
| 99 | | | | | Huisserie | 0,16 | | | |

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 100 | B | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 102 | C | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,36 | | 0 | |
| 103 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,69 | | | |
| 104 | D | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 105 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 106 | | Plafond (P1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,51 | | 0 | |
| 107 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 108 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,33 | | 0 | |
| 109 | | | | | Huisserie | 0,21 | | | |

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|------------------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 110 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 111 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 112 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 113 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,63 | | | |
| 114 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 116 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,5 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 118 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,51 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,48 | | | |
| 120 | | Plafond (P1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,3 | | 0 | |
| 121 | | | | | mesure 2 | 0,11 | | | |
| 122 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,22 | | 0 | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,5 | | | |
| 124 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 126 | D | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,65 | | 0 | |
| 127 | | | | | mesure 2 | 0,45 | | | |
| - | D | Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 128 | D | Volet intérieur (V1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |
| 129 | D | Volet extérieur (V1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 4 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |
| 130 | E | Niche | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,02 | | 0 | |
| 131 | | | | | mesure 2 | 0,06 | | | |
| 132 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,35 | | 0 | |
| 133 | | | | | Huisserie | 0,67 | | | |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 40 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|----------------------|-------------|-----------|---------------------|------|------------------------------|----|--|
| - | G | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | H | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | I | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | J | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | K | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | L | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 134 | A | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,16 | | 0 | |
| 135 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 136 | B | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 137 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 138 | C | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,06 | | 0 | |
| 139 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 140 | D | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 141 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,48 | | | |
| 142 | E | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 143 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,48 | | | |
| 144 | F | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,21 | | 0 | |
| 145 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 146 | G | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,1 | | 0 | |
| 147 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 148 | H | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 149 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,52 | | | |
| 150 | I | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 151 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 152 | J | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 153 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,23 | | | |
| 154 | K | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 155 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,1 | | | |
| 156 | L | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 157 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 158 | | Plafond (P1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,6 | | 0 | |
| 159 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |
| 160 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 161 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 162 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 163 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 164 | B | Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,69 | | 0 | |
| 165 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,48 | | | |
| 166 | B | Huisserie Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 167 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 168 | F | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,6 | | 0 | |
| 169 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| 170 | F | Huisserie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 171 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 172 | G | Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 173 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 174 | G | Huisserie Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 175 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,36 | | | |
| - | J | Mur | plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | K | Mur | plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | L | Mur | plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 176 | L | Embrasure (E1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,52 | | 0 | |
| 177 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |
| - | L | Volet intérieur (V1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | L | Volet extérieur (V1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 178 | L | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 5,47 | Etat d'usage (Microfissures) | 2 | |

Terrasse

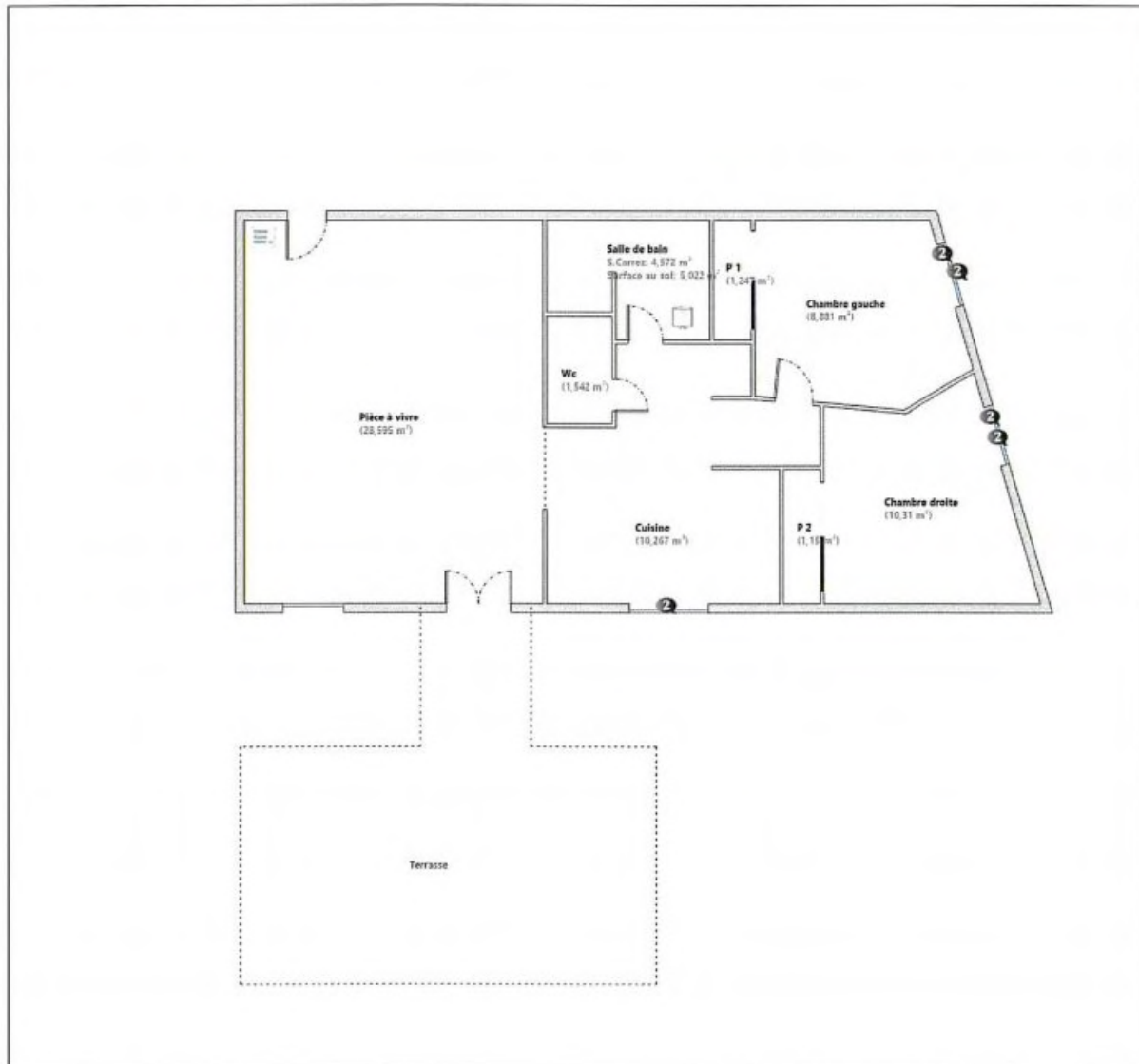
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 179 | B | Mur | Ciment | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 180 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 181 | C | Mur | Ciment | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,63 | | 0 | |
| 182 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 183 | D | Mur | Ciment | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 184 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 185 | A | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,16 | | 0 | |
| 186 | | | | | mesure 2 | 0,53 | | | |
| 187 | C | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,11 | | 0 | |
| 188 | | | | | mesure 2 | 0,06 | | | |
| 189 | D | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 190 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 164 | 67 | 92 | 0 | 5 | 0 |
| % | 100 | 41 % | 56 % | 0 % | 3 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05387
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement T3 - 1er étage gauche**
19 bis avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : **Appartement T3**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** **24/05/2016** jusqu'au **23/05/2021**. (Certification de compétence **2832296**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :



- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies | Photo |
|---|---|---|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement | |
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension |  |
| 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage | L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé |  |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|---|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |
| | L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur |
| | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | <p>Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Néant

7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Le bien immobilier est meublé et habité lors de la visite empêchant une observation complète de l'installation électrique (blocs de prises).

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **20/11/2020**
Etat rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

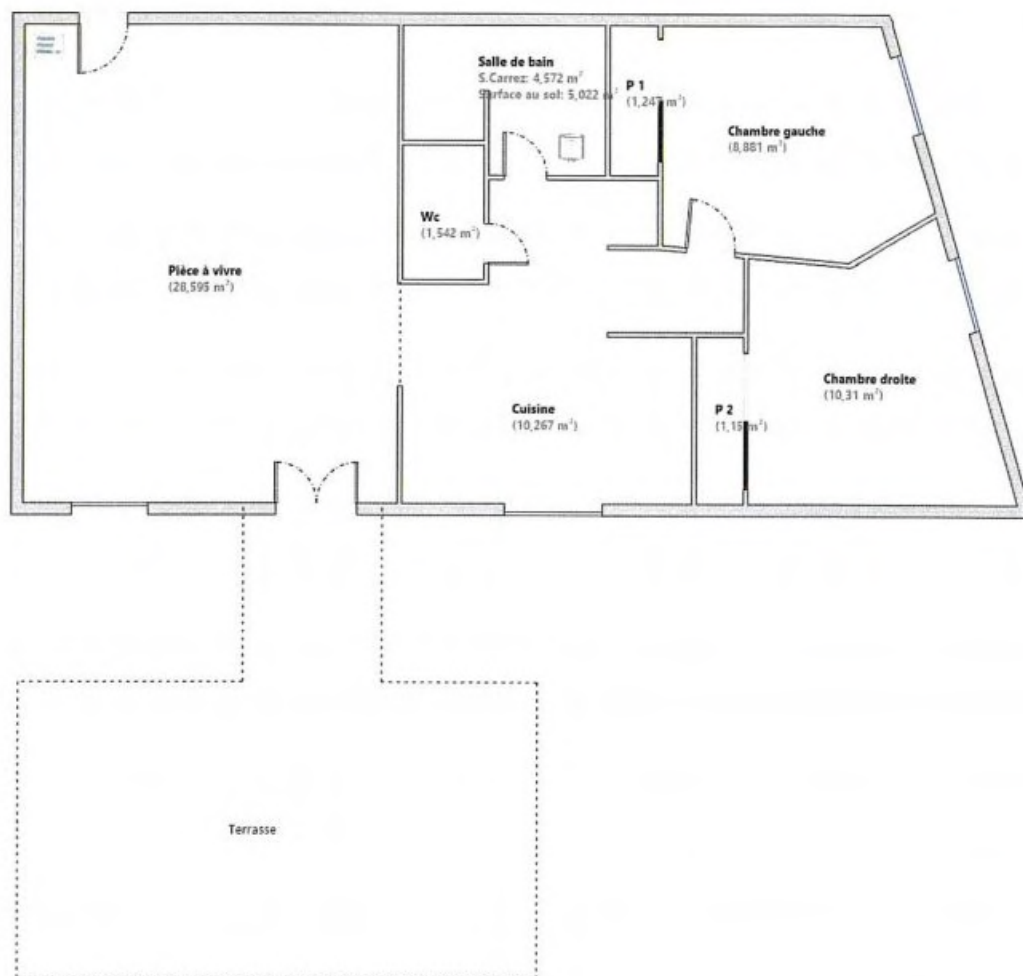
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Annexe - Photos



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.
Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTÉLIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTÉLIMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015 du 12 avril 2011 Mis à jour le
 2. Adresse 19 Avenue Charles de Gaulle code postal ou Insee 26200 commune MONTELMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non X

| | | | |
|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|
| prescrit | anticipé | approuvé | date |
|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

| | | | |
|------------|-----------------------|-------------------------|---------------|
| inondation | crue torrentielle | remontée de nappe | avalanches |
| cyclone | mouvements de terrain | sécheresse géotechnique | feux de forêt |
| séisme | volcan | autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non X

| | | | |
|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|
| prescrit | anticipé | approuvé | date |
|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

| | |
|-----------------------|--------|
| mouvements de terrain | autres |
|-----------------------|--------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

| | | |
|---------------|-----------------|----------------------|
| effet toxique | effet thermique | effet de surpression |
|---------------|-----------------|----------------------|

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| | | | | |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------|
| zone 1 très faible | zone 2 faible | zone 3 X modérée | zone 4 moyenne | zone 5 forte |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------|

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui Non X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

| | | | |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|
| zone D faible | zone C modérée | zone B forte | zone A très forte |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

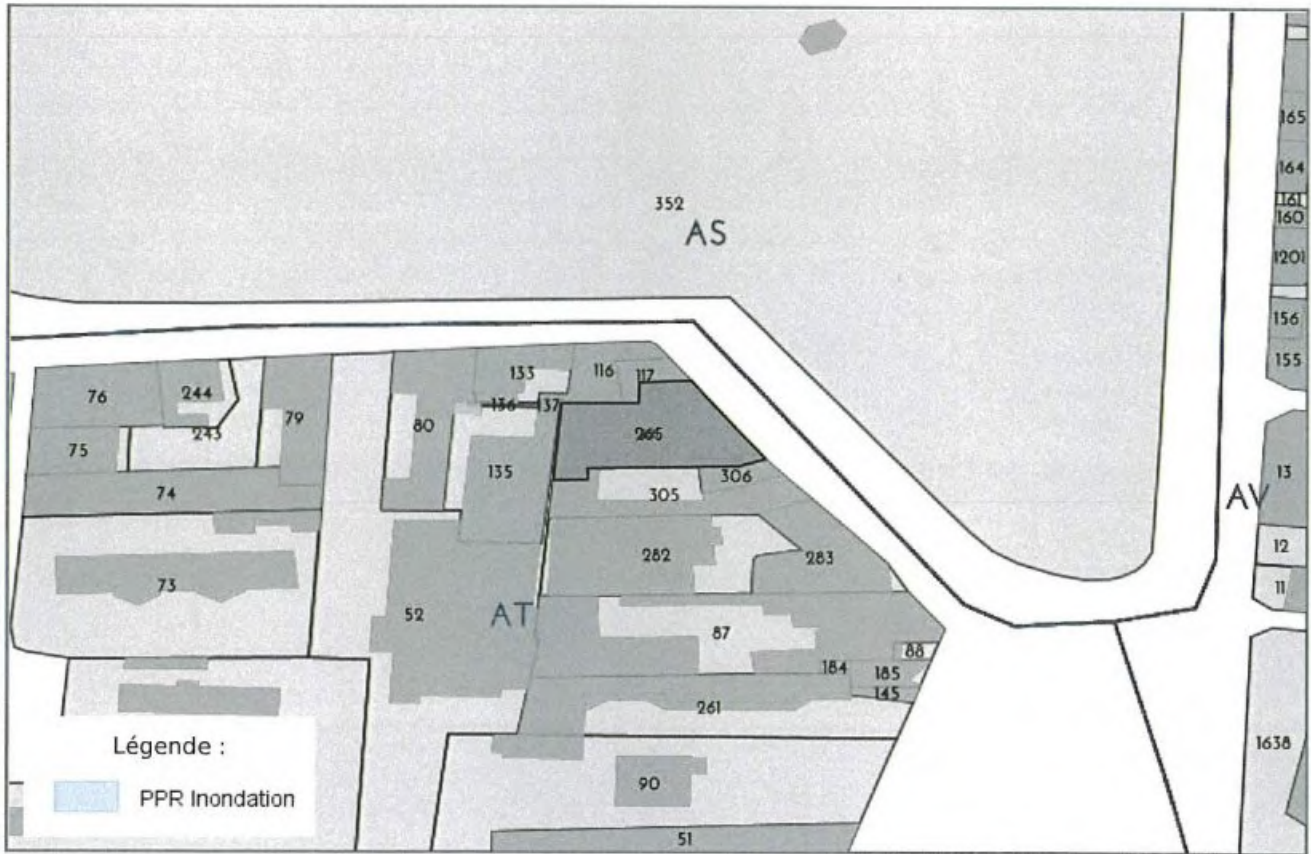
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

| | | |
|--------------------|-------------|-----------------------|
| vendeur / bailleur | date / lieu | acquéreur / locataire |
|--------------------|-------------|-----------------------|

21/11/2020 / MONTELMAR

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



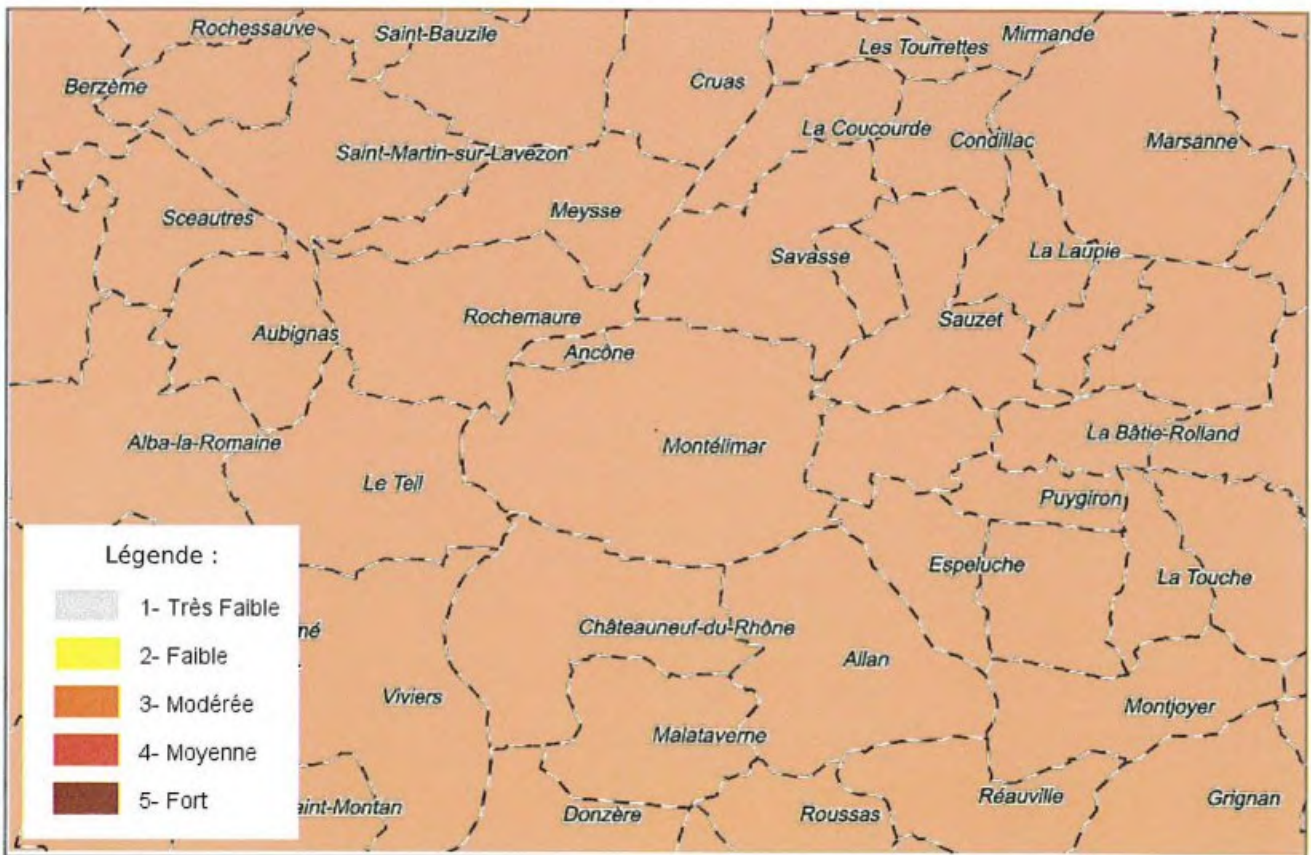
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



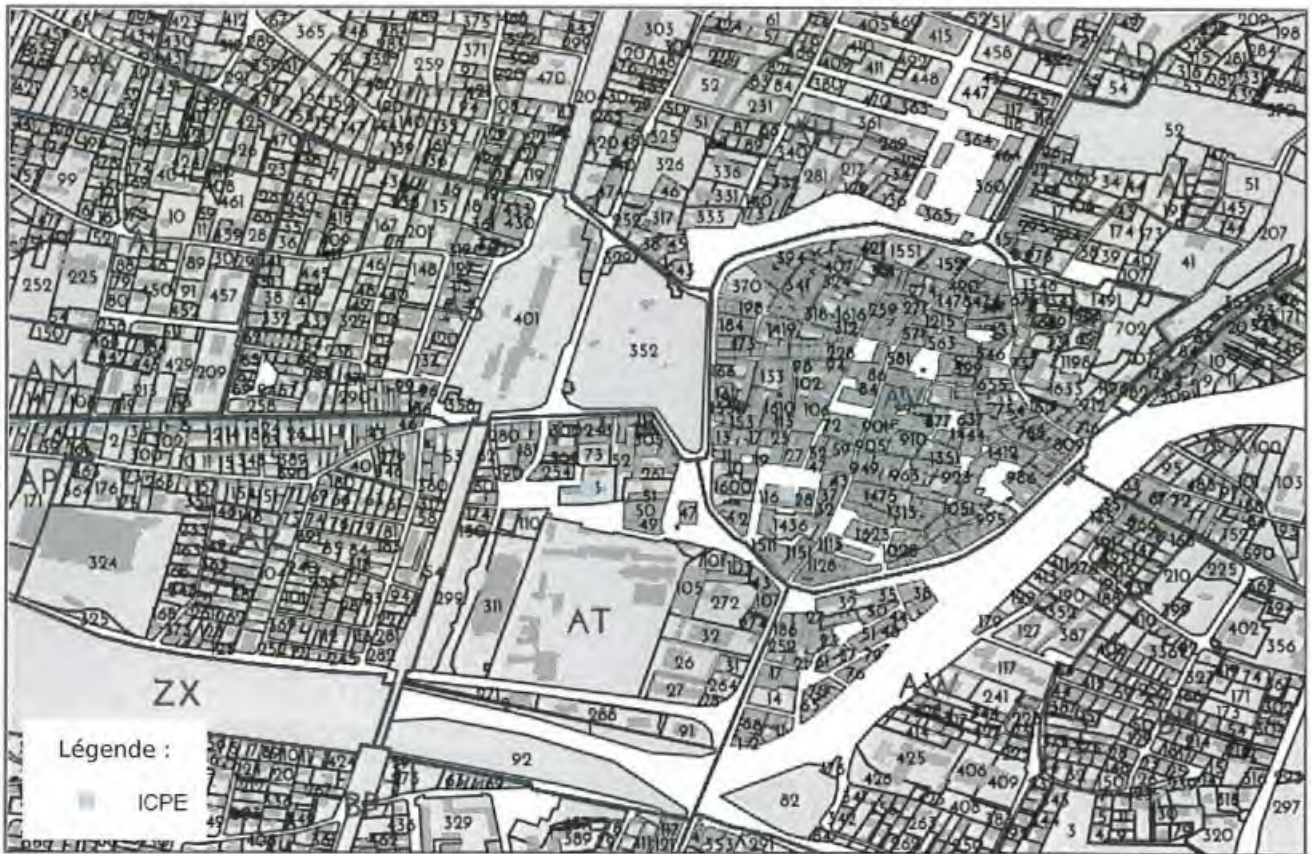
RADON



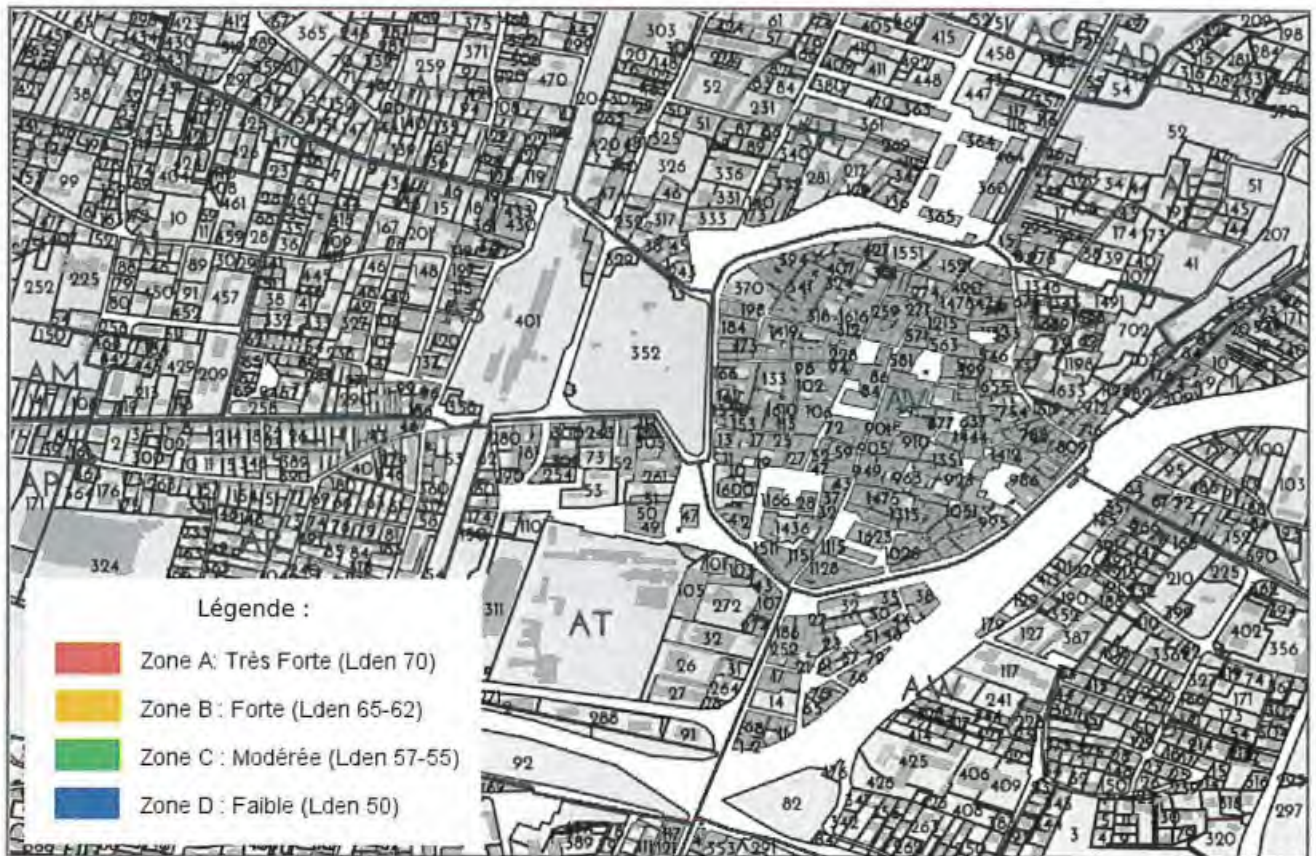
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASIAS à moins de 500 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASOL à moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montellmar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montellmar, 26200 | 209 mètres |



Préfecture : Drôme

Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 01/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glissement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Établi le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



**Certificat**
Attribué à**Monsieur François BUFFIERE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat

10044907604

Client

619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE NIVELEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05389

Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 2ème étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

**Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Loi Carrez)

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Gaz

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance Energétique

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE**



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05389

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 2ème étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

| | Prestations | Conclusion |
|--|-------------|---|
| | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 60,22 m ² Surface au sol totale : 60,67 m ² |
| | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000439U |
| | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| | Gaz | L'installation ne comporte aucune anomalie |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. |
| | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |

**Certificat de superficie de la partie privative**

Numéro de dossier : 20/IMO/05389
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 45
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

| | |
|--|--|
| Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Drôme Adresse : Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC, | Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Adresse : |
| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432LYON CEDEX 03 | Repérage Périmètre de repérage : Appartement T3 |
| Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagnosticPro Adresse : 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage Numéro SIRET : 821 207 875 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020 | |
| Superficie privative en m² du ou des lot(s) | |

Surface loi Carrez totale : 60,22 m² (soixante mètres carrés vingt-deux)
Surface au sol totale : 60,67 m² (soixante mètres carrés soixante-sept)

**Résultat du repérage**Date du repérage : **20/11/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

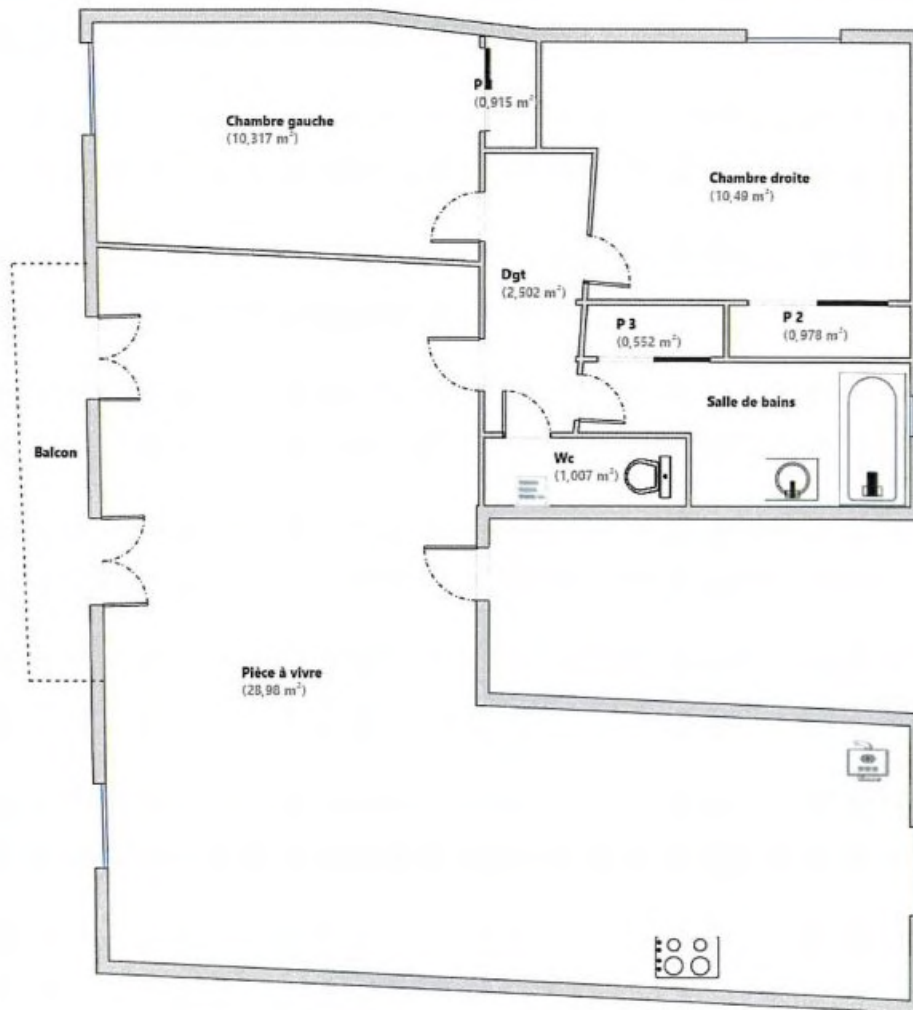
Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| Pièce à vivre | 28,98 | 29,43 | Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire |
| Dgt | 2,5 | 2,5 | |
| Wc | 1,01 | 1,01 | |
| Salle d'eau | 4,48 | 4,48 | |
| Chambre gauche | 10,32 | 10,32 | |
| Chambre droite | 10,49 | 10,49 | |
| P 1 | 0,92 | 0,92 | |
| P 2 | 0,98 | 0,98 | |
| P 3 | 0,55 | 0,55 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 60,22 m² (soixante mètres carrés vingt-deux)****Surface au sol totale : 60,67 m² (soixante mètres carrés soixante-sept)**Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**Par : **Buffière François**

Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/IMO/05389
 Valable jusqu'au : 19/11/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 60,221 m²
 Adresse : Appartement T3 - 2ème étage
 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
 (Etage 2; Porte face, N° de lot :)
 26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) : 20/11/2020
 Diagnostiqueur : . Buffière François
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2832296 obtenue le 24/05/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000439U

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

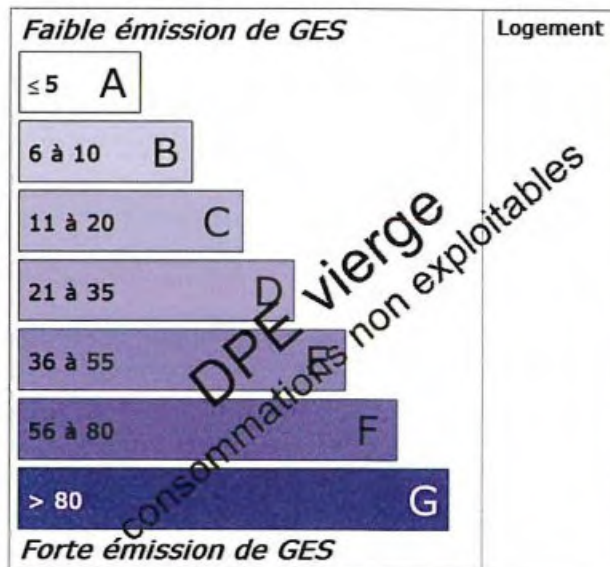
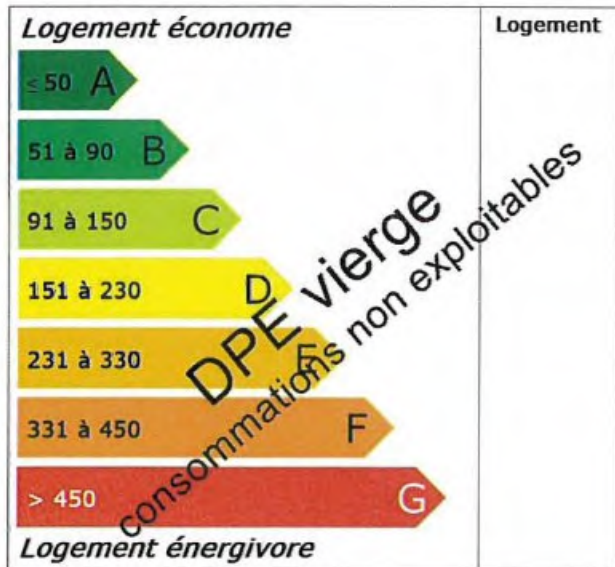
Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|--|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec programmeur Emetteurs : Radiateurs | Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000 |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage | Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82 |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur air/air - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--|--|----------------|
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau | Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort. | 30% |
| Installation d'une VMC hygroréglable | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05389

Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 2; Porte face Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 |
| Type de logement : | Maison T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)

Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardoux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Pièce à vivre, Dgt, Wc,
Salle d'eau, Chambre gauche,**

**Chambre droite, P 1, P 2, P 3,
Balcon**

| Localisation | Description |
|----------------|---|
| Pièce à vivre | Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois Porte (P2) A : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Embrasure C : placoplâtre et peinture et faïence Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet : PVC et brut Chaudière murale C : Métal et Peinture Mur C, D : placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E : placoplâtre et Peinture Allège (A1) E : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E : Bois et Peinture Fenêtre (F5) : Bois et Peinture Volet (F5) : Bois et Peinture Volet (F7) : Bois et Peinture Garde corps : Bois et vernis Garde corps (G2) : Métal et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Cheminée A : marbre et brut Conduit de cheminée A : plâtre et Peinture Cheminée Jambages A : plâtre et Peinture Porte fenêtre (P1) E : Bois et Peinture Porte fenêtre (P2) E : Bois et Peinture Volet (V1) E : Bois et Peinture Volet (V2) E : Bois et Peinture |
| Dgt | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Porte (P4) C : bois et Peinture Porte (P5) D : bois et Peinture |
| Wc | Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Salle d'eau | Sol : Carrelage et brut Mur A : placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I : placoplâtre et Faïence Mur J : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C, C : Bois et Peinture |
| Chambre gauche | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Allège (A1) C : placoplâtre et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet (F1) C : bois et Peinture Niche D : placoplâtre et Peinture |

| | |
|----------------|--|
| Chambre droite | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure (E1) B : placoplâtre et Peinture Allège (A1) B : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Volet (F2) B : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Porte (P2) D : bois et Peinture |
| P 1 | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| P 2 | Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| P 3 | Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Balcon | Sol : Bois et Brut Mur A : enduit et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 45

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (pléniums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s) n'ont pas été visités par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examinés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05389

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il convient de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

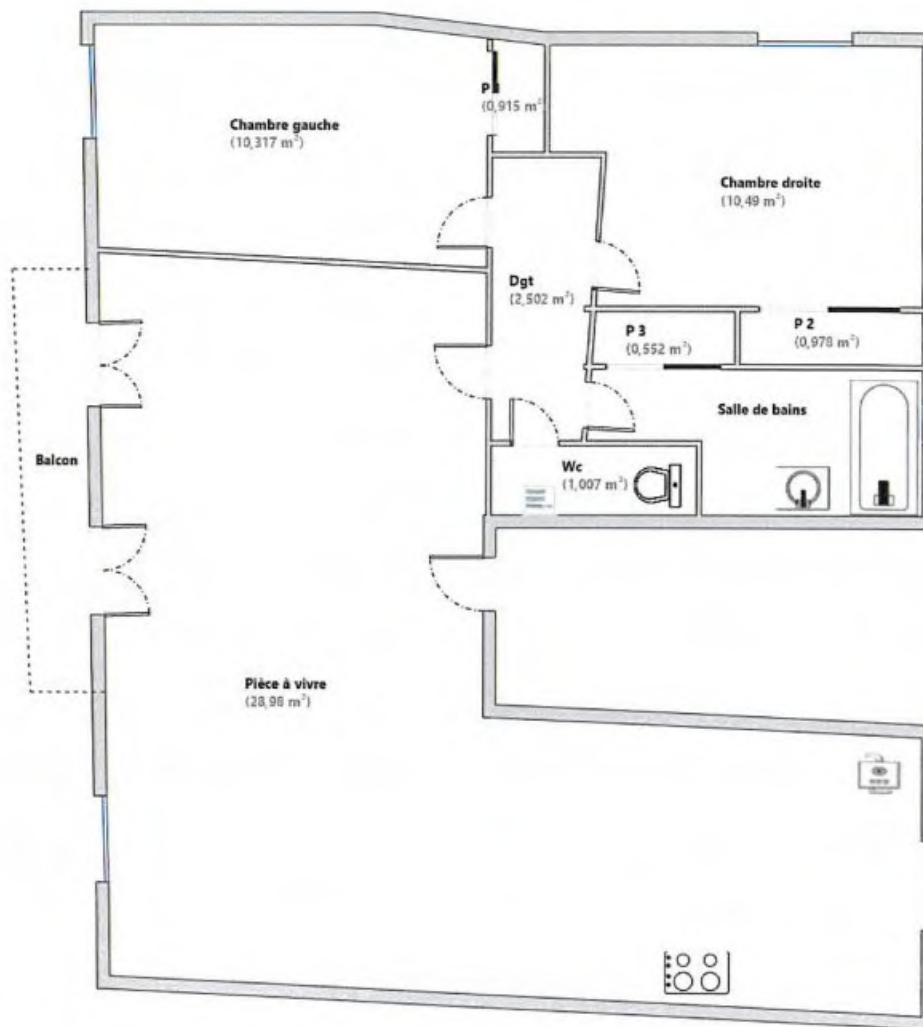














Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05389 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 2ème étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibre-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibre-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibre-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat

Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

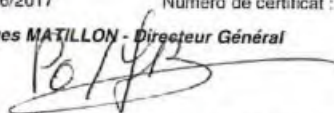
DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|----------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dsg

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
80, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

 Numéro de dossier : 20/IMO/05389
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 20/11/2020

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|---|--|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 av Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC, | Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : |

| Le CREP suivant concerne : | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Sans objet, le bien est vacant | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 |

| Société réalisant le constat | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

| Appareil utilisé | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb | | | | | | |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 180 | 52 | 110 | 3 | 0 | 15 |
| % | 100 | 29 % | 61 % | 2 % | 0 % | 8 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 13 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 13 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 14 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 15 |
| 8.1 | Textes de référence | 15 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 15 |
| 9. | Annexes | 16 |
| 9.1 | Notice d'Information | 16 |
| 9.2 | Illustrations | 16 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 16 |

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 240 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 2; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | : |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Pièce à vivre,
Dgt,
Wc,
Salle d'eau,
Chambre gauche,**

**Chambre droite,
P 1,
P 2,
P 3,
Balcon**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|------------------|-------------------|----------------|----------|-----------------|
| Pièce à vivre | 53 | 16 (30 %) | 26 (49 %) | 3 (6 %) | - | 8 (15 %) |
| Dgt | 20 | 4 (20 %) | 16 (80 %) | - | - | - |
| Wc | 11 | 4 (36 %) | 7 (64 %) | - | - | - |
| Salle d'eau | 22 | 8 (36 %) | 14 (64 %) | - | - | - |
| P 3 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| Chambre droite | 20 | 4 (20 %) | 14 (70 %) | - | - | 2 (10 %) |
| P 2 | 9 | 3 (33 %) | 6 (67 %) | - | - | - |
| Chambre gauche | 22 | 5 (23 %) | 15 (68 %) | - | - | 2 (9 %) |
| P 1 | 11 | 5 (45 %) | 6 (55 %) | - | - | - |
| Balcon | 4 | - | 1 (25 %) | - | - | 3 (75 %) |
| TOTAL | 180 | 52 (29 %) | 110 (61 %) | 3 (2 %) | - | 15 (8 %) |

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 53 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 8 soit 15 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 2 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 4 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 6 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 8 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 10 | E | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 11 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 12 | F | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| - | A | Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 14 | A | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 15 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 16 | A | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,2 | | 0 | |
| 17 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 18 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,27 | | 0 | |
| 19 | | | | | mesure 2 | 0,01 | | | |
| - | C | Embrasure | placoplâtre | peinture et faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 20 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 22 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 23 | | | | | partie haute (> 1m) | 0 | | | |
| 24 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| 26 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 27 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,66 | | | |
| - | | Volet intérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | | Volet extérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 28 | C | Chaudière murale | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 29 | | | | | mesure 2 | 0,55 | | | |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 30 | E | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,67 | | 0 | |
| 31 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |
| 32 | E | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,5 | | 0 | |
| 33 | | | | | mesure 2 | 0 | | | |
| 34 | E | Embrasure (E3) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,08 | | 0 | |
| 35 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 36 | E | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,13 | | 0 | |
| 37 | | | | | mesure 2 | 0,56 | | | |
| 38 | E | Tablette de fenêtre (F2) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,09 | | 0 | |
| 39 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 40 | | Fenêtre intérieure (F5) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,31 | | 0 | |
| 41 | | | | | Huisserie | 0,51 | | | |
| 42 | | Fenêtre extérieure (F5) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,6 | | 0 | |
| 43 | | | | | Huisserie | 0,13 | | | |
| 44 | | Volet intérieur (F5) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | | 1 | |
| 45 | | Volet extérieur (F5) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,58 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 46 | | Volet intérieur (F7) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 6,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 47 | | Volet extérieur (F7) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,22 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 48 | | Garde corps | Bois | verniss | mesure 1 | 0,22 | | 0 | |
| 49 | | | | | mesure 2 | 0,68 | | | |
| 50 | | Garde corps (G2) | Métal | Peinture | mesure 1 | 4,77 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 51 | E | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,67 | | 0 | |
| 52 | | | | | mesure 2 | 0,18 | | | |
| - | A | Cheminée | marbre | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 215 | A | Conduit de cheminé | plâtre | Peinture | mesure 1 | 3,27 | | 1 | |
| 216 | A | Cheminées - Jambagas | plâtre | Peinture | mesure 1 | 2,98 | | 1 | |
| 217 | A | Cheminée - Atré | plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 218 | | | | | mesure 2 | 0,04 | | | |
| 219 | E | Porte fenêtre (P1) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,02 | | 0 | |
| 220 | | | | | mesure 2 | 0,6 | | | |
| 221 | E | Porte fenêtre (P2) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,31 | | 0 | |
| 222 | | | | | mesure 2 | 0,39 | | | |
| 223 | E | Volet intérieur (V1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 224 | E | Volet extérieur (V1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,77 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|----------------------|------|----------|---------------------|------|---------------------|---|--|
| 225 | E | Volet intérieur (V2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5.01 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 226 | E | Volet extérieur (V2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2.54 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 53 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | | 0 | |
| 54 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 55 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 56 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 57 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 58 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 59 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,33 | | 0 | |
| 60 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 61 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,23 | | 0 | |
| 62 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |
| 63 | A | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 64 | | | | | mesure 2 | 0,02 | | | |
| 65 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 66 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 67 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 68 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| 69 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 70 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 71 | A | Huisserie Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 72 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,2 | | | |
| 73 | C | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,12 | | 0 | |
| 74 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| 75 | C | Huisserie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 76 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 77 | C | Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 78 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 79 | C | Huisserie Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 80 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 81 | D | Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,25 | | 0 | |
| 82 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,24 | | | |
| 83 | D | Huisserie Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 84 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 85 | A | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 86 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| 87 | B | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 88 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 89 | C | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 90 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 91 | D | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 92 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| - | A | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 93 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,12 | | 0 | |
| 94 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 95 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 96 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 97 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 98 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 99 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 100 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| - | B | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | G | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | H | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

| N° | I | | | | | | | | |
|-----|---|-----------------------------------|-------------|----------|---------------------|------|--|----|--|
| - | | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 101 | J | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 102 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 103 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 104 | | | | | mesure 2 | 0,14 | | | |
| 105 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 106 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 107 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 108 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 109 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 110 | | | | | Huisserie | 0,42 | | | |
| 121 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 122 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 123 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 124 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| 125 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 126 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 127 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 128 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 232 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 233 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 234 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 235 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 236 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 237 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 238 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 239 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |

P 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 111 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 112 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,1 | | | |
| 113 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,19 | | 0 | |
| 114 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 115 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,6 | | 0 | |
| 116 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 117 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 118 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 119 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,12 | | 0 | |
| 120 | | | | | Huisserie | 0,65 | | | |

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|--------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 129 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 130 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 131 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 132 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 133 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,26 | | 0 | |
| 134 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 135 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 136 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 137 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,51 | | 0 | |
| 138 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 139 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,52 | | 0 | |
| 140 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 141 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 142 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 143 | B | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 144 | | | | | mesure 2 | 0,06 | | | |
| 145 | B | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,21 | | 0 | |
| 146 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 147 | B | Tablette de fenêtre (F1) | bois | Peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 148 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| 149 | B | Fenêtre intérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,29 | | 0 | |
| 150 | | | | | Huisserie | 0,6 | | | |
| 151 | B | Fenêtre extérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,35 | | 0 | |
| 152 | | | | | Huisserie | 0,49 | | | |
| 153 | B | Volet intérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 154 | B | Volet extérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 6,22 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 155 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 156 | | | | | mesure 2 | 0,56 | | | |
| 157 | D | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,25 | | 0 | |
| 158 | | | | | Huisserie | 0,32 | | | |

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 159 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,1 | | 0 | |
| 160 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 161 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 162 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 163 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 164 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 165 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 166 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,33 | | | |
| 167 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,33 | | 0 | |
| 168 | | | | | mesure 2 | 0,46 | | | |
| 169 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,39 | | 0 | |
| 170 | | | | | Huisserie | 0,02 | | | |

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 171 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 172 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 173 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 174 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,05 | | | |
| 175 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 176 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 177 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 178 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 179 | E | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 180 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 181 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 182 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 183 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 184 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 185 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 186 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 187 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,63 | | 0 | |
| 188 | | | | | Huisserie | 0,62 | | | |
| 189 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 190 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 191 | C | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,54 | | 0 | |
| 192 | | | | | mesure 2 | 0,05 | | | |
| 193 | C | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,62 | | 0 | |
| 194 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 195 | C | Fenêtre intérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,14 | | 0 | |
| 196 | | | | | Huisserie | 0,39 | | | |
| 197 | C | Fenêtre extérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 198 | | | | | Huisserie | 0,25 | | | |
| 199 | C | Volet intérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 200 | C | Volet extérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,35 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 201 | D | Niche | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,38 | | 0 | |
| 202 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 203 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,22 | | 0 | |
| 204 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 205 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,53 | | 0 | |
| 206 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 207 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 208 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 209 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 210 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 211 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,52 | | 0 | |
| 212 | | | | | mesure 2 | 0,27 | | | |
| 213 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |

| | | | | | | | | |
|-----|--|--|--|-----------|------|--|--|--|
| 214 | | | | Huisserie | 0,46 | | | |
|-----|--|--|--|-----------|------|--|--|--|

Balcon

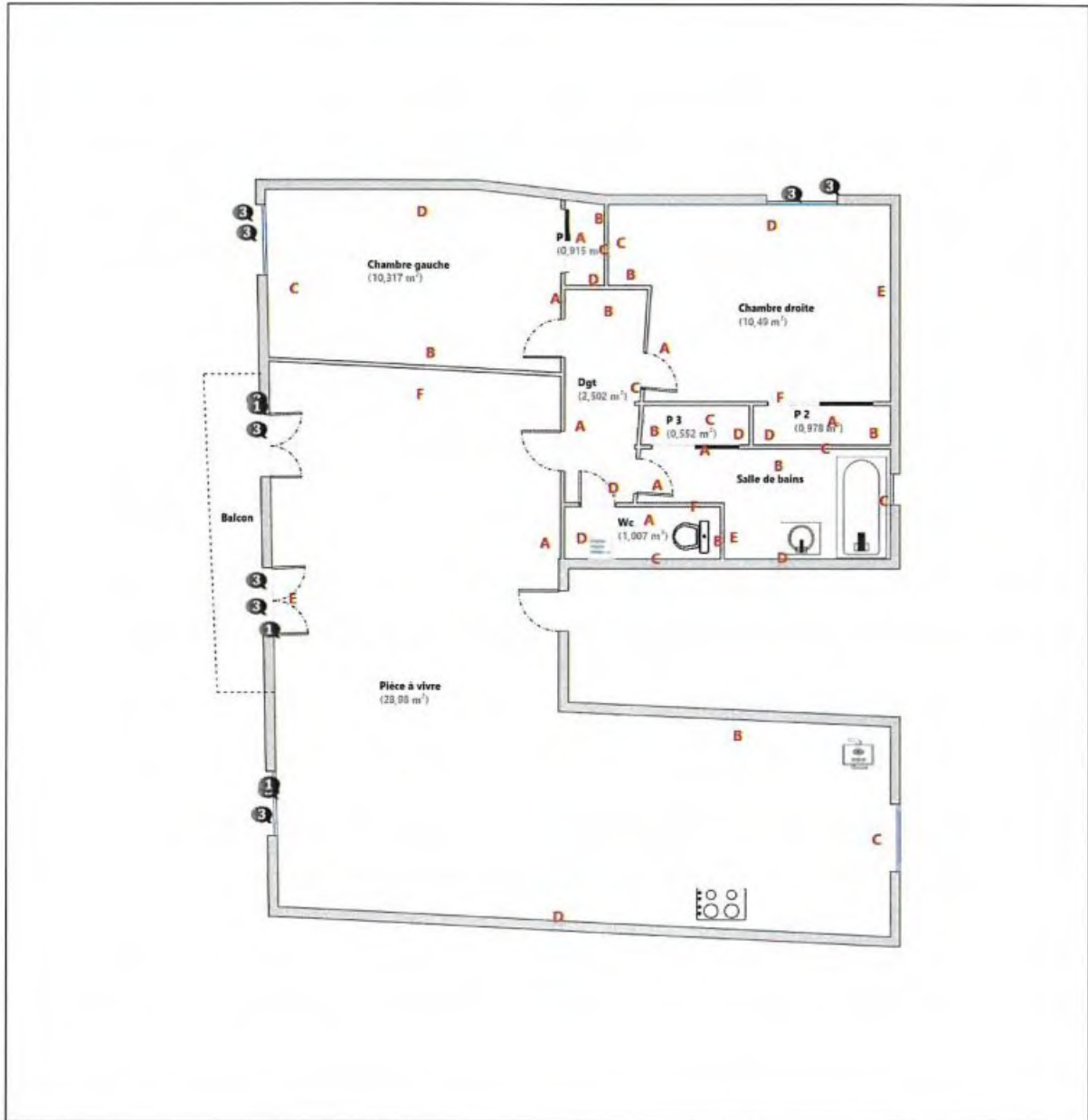
Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 75 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm ²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 227 | A | Mur | enduit | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 228 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 229 | B | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 6,35 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 230 | C | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 6,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 231 | D | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 6,55 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 180 | 52 | 110 | 3 | 0 | 15 |
| % | 100 | 29 % | 61 % | 2 % | 0 % | 8 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : **DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| OUI | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| OUI | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**



Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'[article L. 1334-2](#), le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 20/IMO/05389
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 45
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**
Adresse : **Appartement T3 - 2ème étage
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
26200 MONTÉLIMAR**
Commune : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,**
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage**
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Certification de compétence **2832296** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 24/05/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|---------------|---|
| Chaudière Initia 2,24 FF | Étanche | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Pt001 |
| Cuisinière | Non raccordé | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Pt002 Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations |
|--|--|--|
| Néant | - | - |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Observations complémentaires : Faire contrôler par un professionnel qualifié les appareils fonctionnant avec le gaz ainsi que la tuyauterie avant la remise en fonction de l'installation.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/11/2020.**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Pièce à vivre
Chaudière Initia 2,24 FF (Type : Etanche)
Localisation sur croquis : Pt001



Photo n° PhGaz002
Localisation : Pièce à vivre
Cuisinière (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Pt002

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05389
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 45
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement T3 - 2ème étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : **Appartement T3**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/05/2016** jusqu'au **23/05/2021**. (Certification de compétence **2832296**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies |
|--|---|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mécanisme de serrure activable bien que non utilisé lors du repérage. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|---|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |
| | L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur |
| | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|--|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. | |

| | |
|---|---|
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| <p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p> | <p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p> |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Néant

7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **20/11/2020**
Etat rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

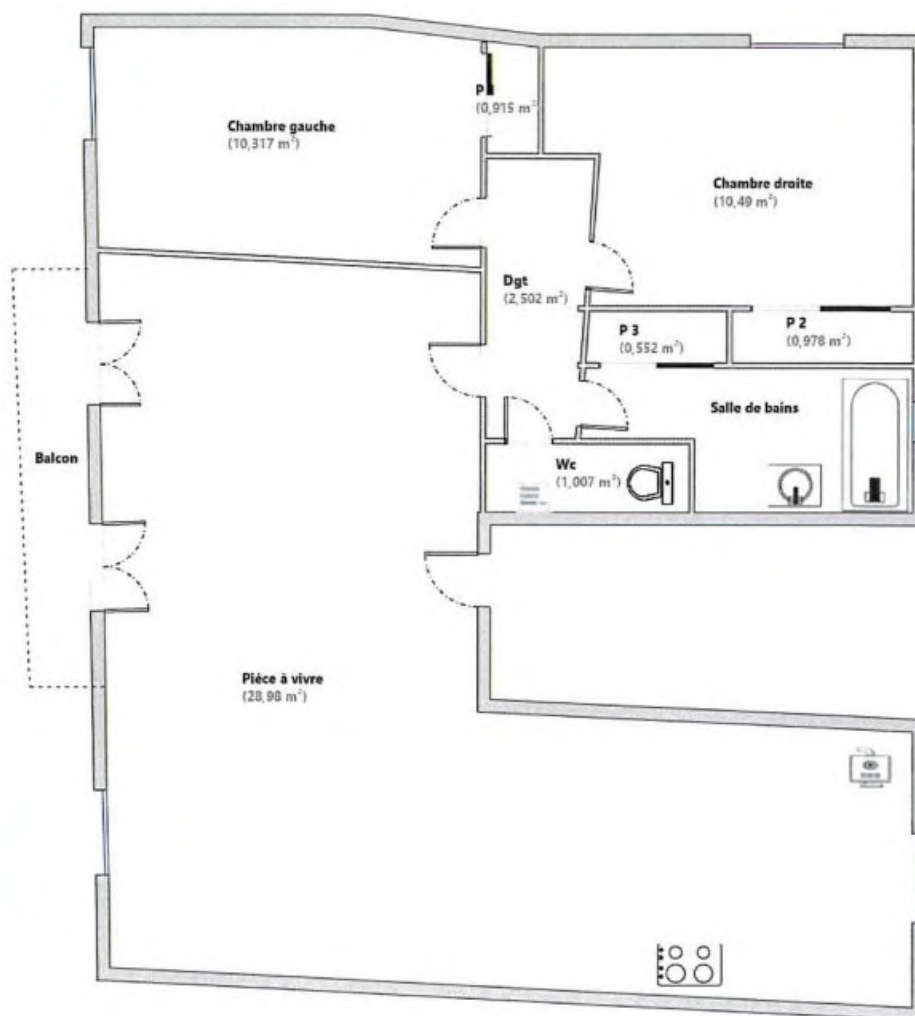
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTELMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015 du 12 avril 2011 Mis à jour le
 2. Adresse 19 Avenue Charles de Gaulle code postal ou Insee 26200 commune MONTELMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

| | | | | | | |
|---|-----------------------|-------------------------|-------------|-----|---------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N | | | | Oui | Non | X |
| prescrit | anticipé | approuvé | date | | | |
| Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | | |
| inondation | crue torrentielle | remontée de nappe | | | avalanches | |
| cyclone | mouvements de terrain | sécheresse géotechnique | | | feux de forêt | |
| séisme | volcan | autres | | | | |
| extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte | | | | | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | | | | Oui | Non | |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | | | Oui | Non | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

| | | | | | | |
|---|-----------------------|-----------------|-------------|--------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M | | | | Oui | Non | X |
| prescrit | anticipé | approuvé | date | | | |
| Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | | |
| | mouvements de terrain | | | autres | | |
| extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte | | | | | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM | | | | Oui | Non | |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | | | Oui | Non | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

| | | | | | | |
|---|------------------------|-----------------------------|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé | | | | Oui | Non | X |
| Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | | | | | |
| effet toxique | effet thermique | effet de surpression | | | | |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé | | | | Oui | Non | X |
| Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : | | | | | | |
| > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement | | | | Oui | Non | |
| L'immeuble est situé en zone de prescription | | | | Oui | Non | |
| Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés | | | | Oui | Non | |
| Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location | | | | Oui | Non | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| | | | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|---|--------------------------|------------------------|
| zone 1 très faible | zone 2 faible | zone 3 modérée | X | zone 4 moyenne | zone 5 forte |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|---|--------------------------|------------------------|

Information relative à la pollution de sols

| | | | |
|--|-----|-----|---|
| > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) | Oui | Non | X |
|--|-----|-----|---|

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

| | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 | Oui | Non | X |
|--|-----|-----|---|

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

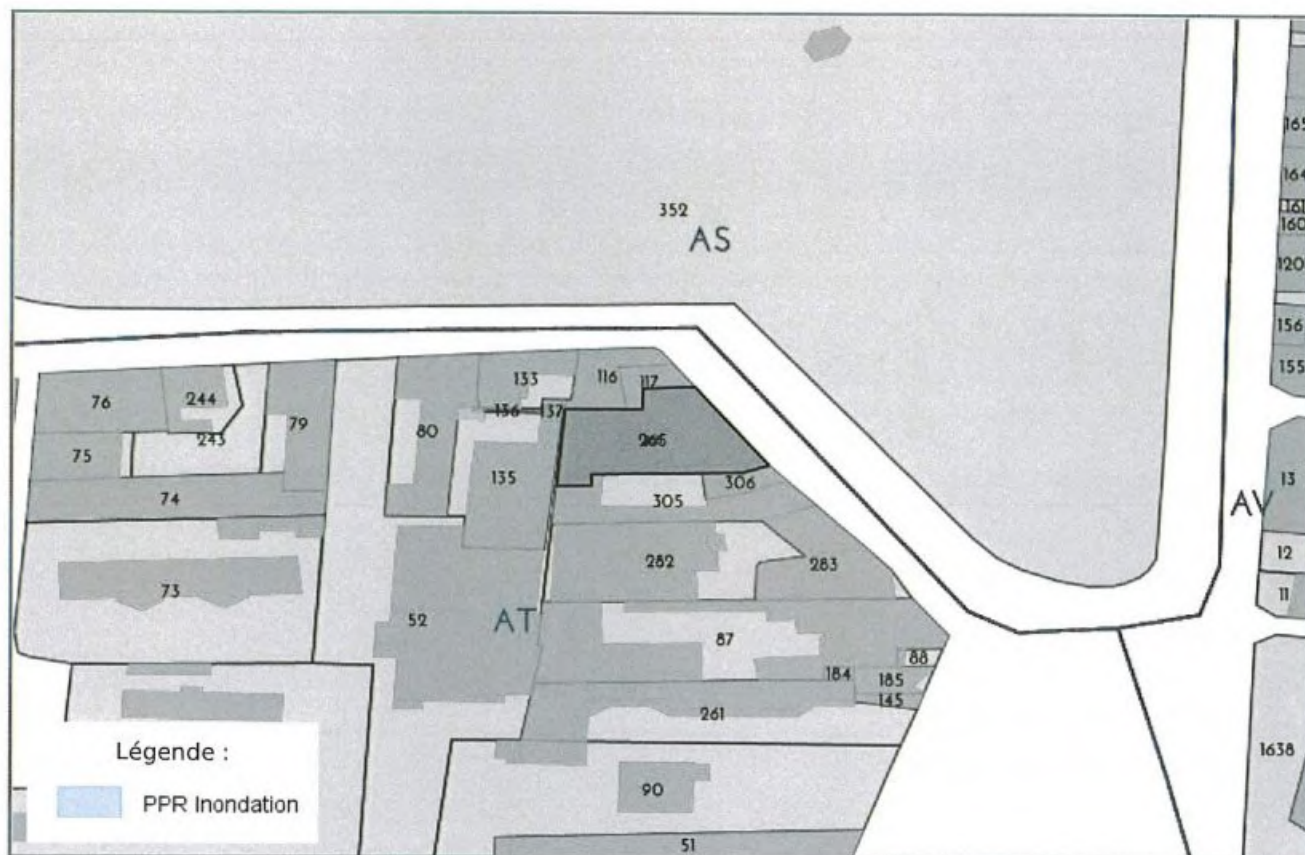
| | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|-------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: | | | | | Oui | Non | X | |
| Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: | | | | | zone D faible | zone C modérée | zone B forte | zone A très forte |

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

| | | | |
|---|------------------------|------------------------------|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte de vente | | Oui | Non |
| vendeur / bailleur | date / lieu | acquéreur / locataire | |
| | 21/11/2020 / MONTELMAR | | |

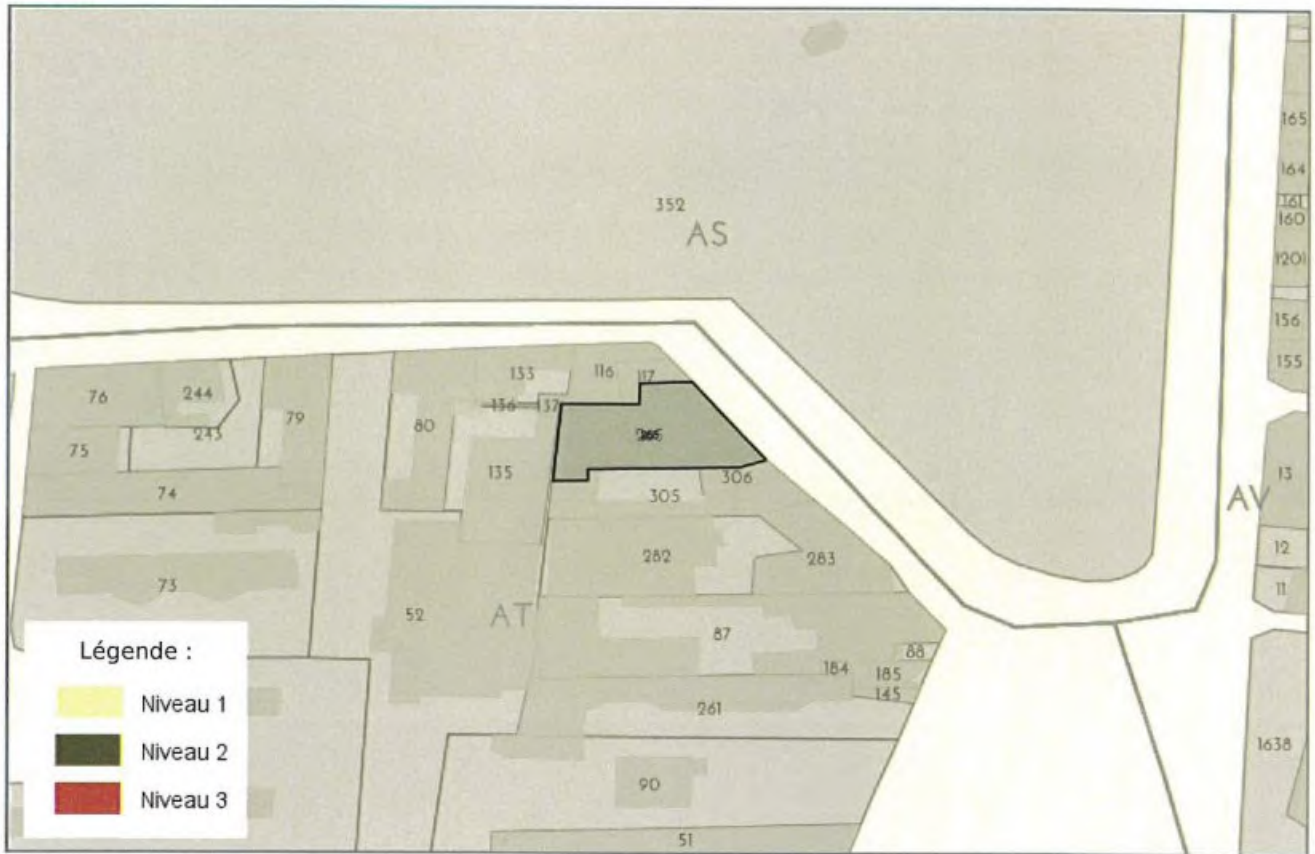
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



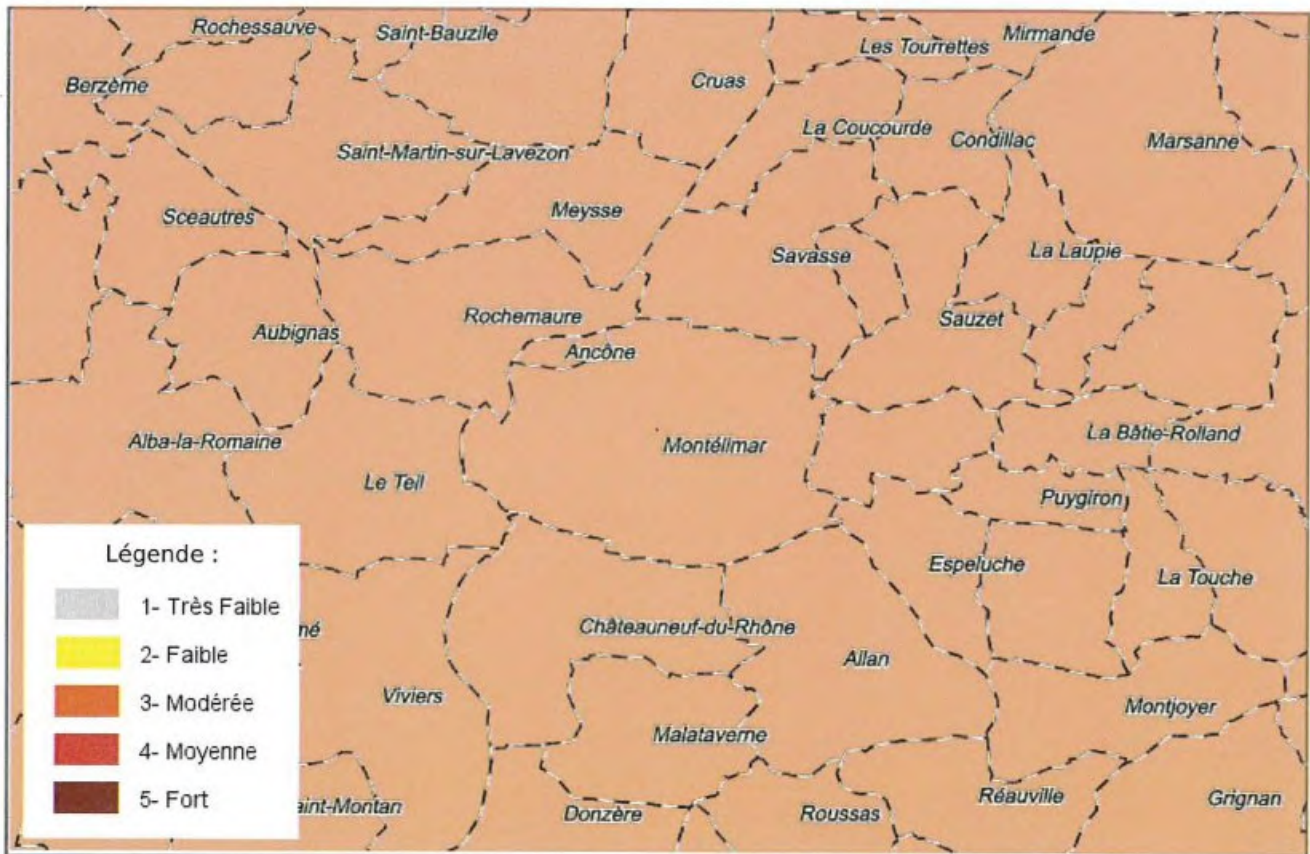
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



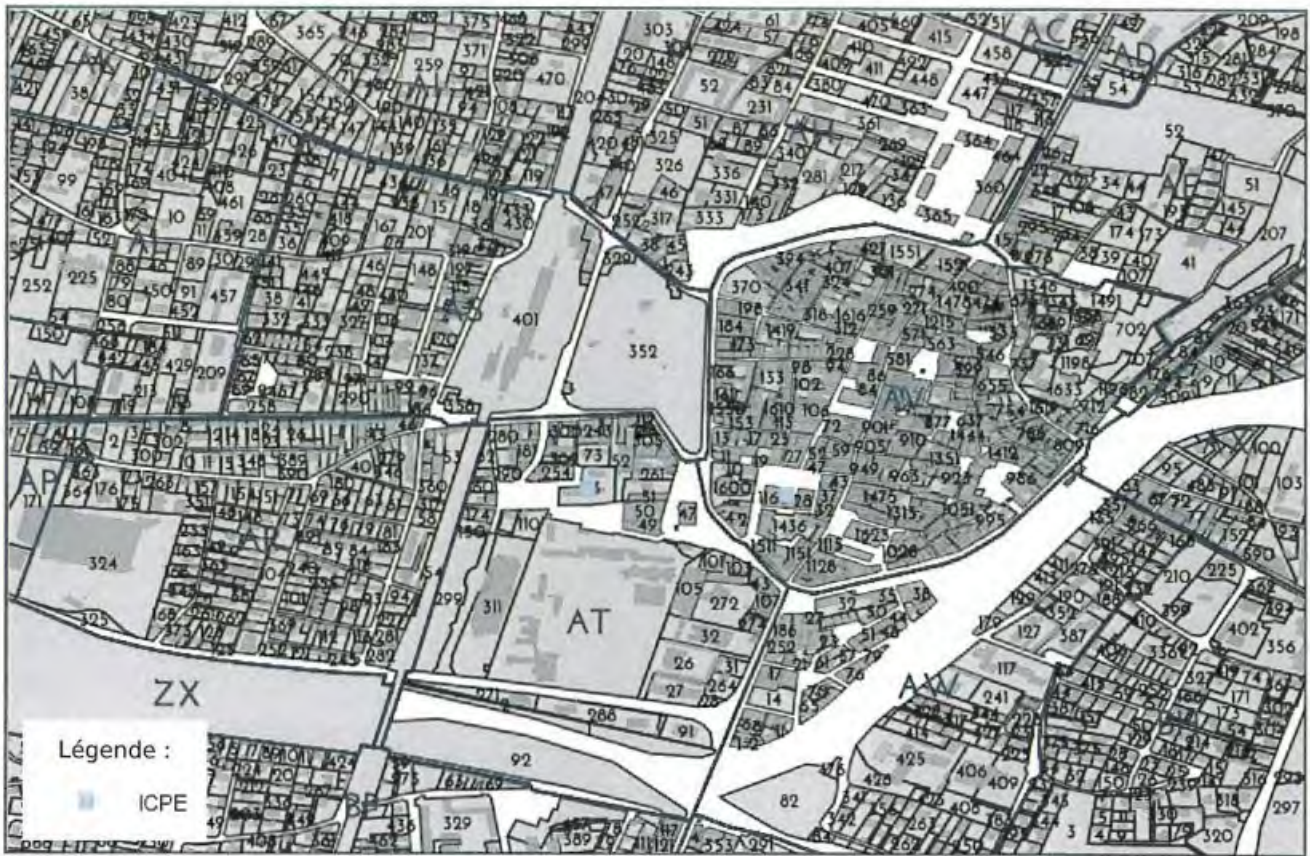
RADON



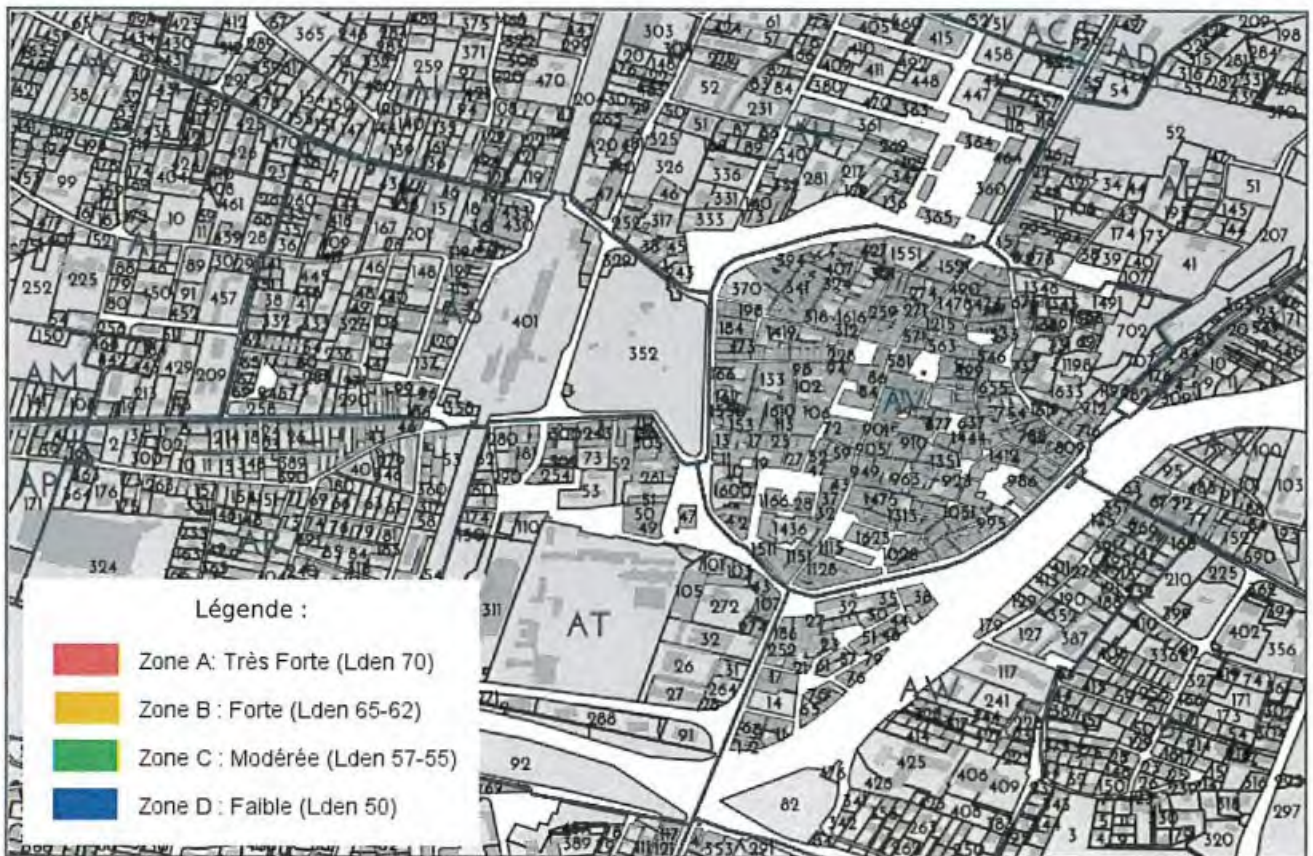
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montellmar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montel mar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTELIMAR

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Gilissement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termes metropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat
10044907804
Client
619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE NLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05391
Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage
19 avenue Charles de Gaulle**

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**

**Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 3; Porte droite

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Métrage (Surface Habitable)

Diag. Installations Electricité

Etat des Risques et Pollutions

Exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de Performance Energétique

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE**



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05391

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
19 avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT,
Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

| | Prestations | Conclusion |
|--|-------------|---|
| | Mesurage | Superficie habitable totale : 69,51 m ² Surface au sol totale : 69,51 m ² |
| | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000434P |
| | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
| | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |

**Certificat de superficie de la partie privative**

Numéro de dossier : 20/IMO/05391

Date du repérage : 20/11/2020

Heure d'arrivée : 16 h 45

Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments*Localisation du ou des bâtiments :*Département : **Drôme**Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
19 avenue Charles de GaulleCommune : **26200 MONTÉLIMAR****Section cadastrale AT,****Parcelle numéro 265, 306,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 3; Porte droite**Lot numéro : NC,****Désignation du propriétaire***Désignation du client :*

Nom et prénom : . .

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)Nom et prénom : **SA BNP Paribas**Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432LYON CEDEX 03**Repérage**Périmètre de repérage : **Appartement T3****Désignation de l'opérateur de diagnostic**Nom et prénom : **Buffière François**Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'HermitageNuméro SIRET : **821 207 875**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**Numéro de police et date de validité : **10044907804/ 31/12/2020****Superficie privative en m² du ou des lot(s)****Surface loi Carrez totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)****Surface au sol totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)**



Résultat du repérage

Date du repérage : **20/11/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Séjour | 34,43 | 34,43 | |
| Cuisine | 6,54 | 6,54 | |
| Dgt | 3,04 | 3,04 | |
| Chambre gauche | 7,28 | 7,28 | |
| Chambre droite | 10,25 | 10,25 | |
| Wc | 1,25 | 1,25 | |
| Salle d'eau | 4,67 | 4,67 | |
| P 1 | 0,68 | 0,68 | |
| P 2 | 1,36 | 1,36 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)

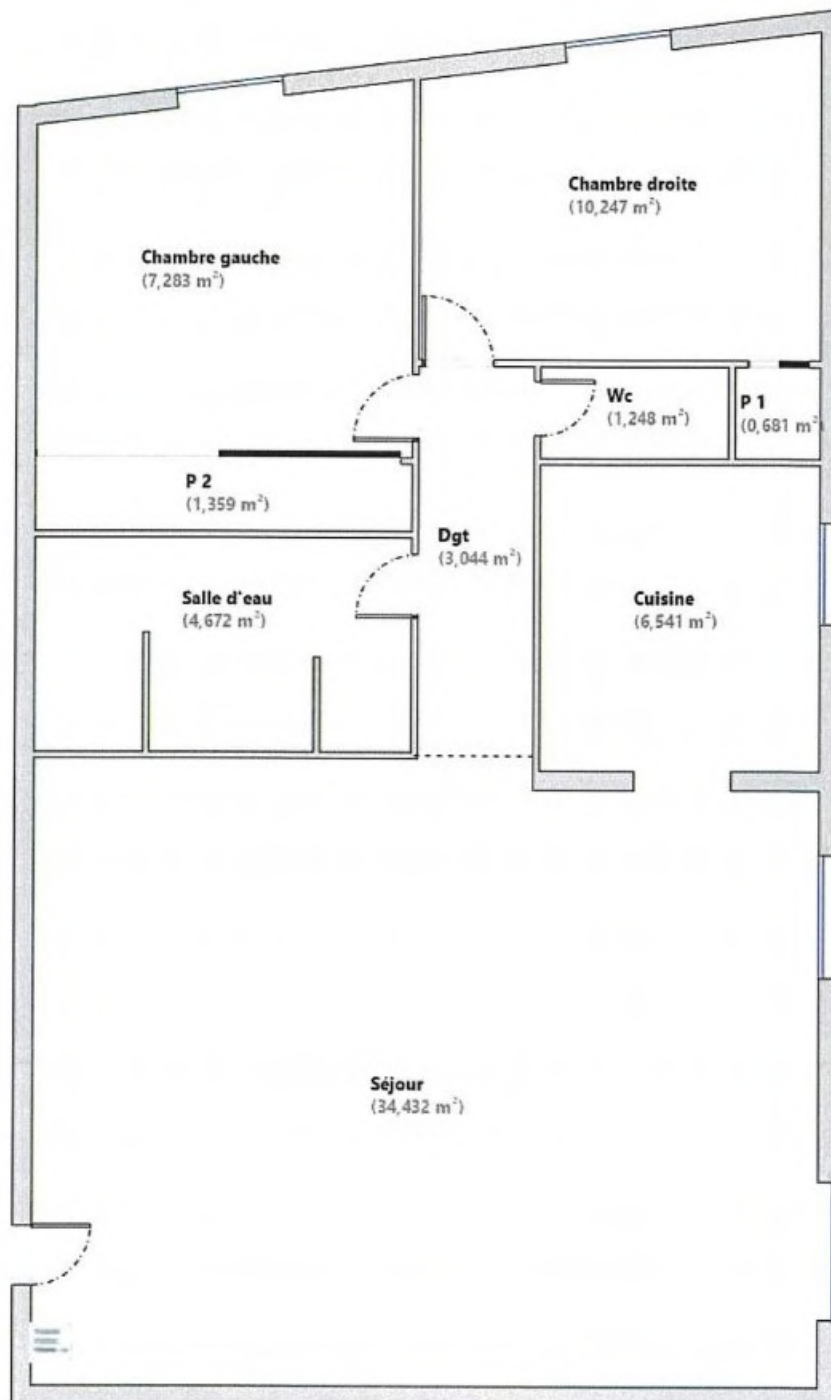
Surface au sol totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° :20/IMO/05391
 Valable jusqu'au : 19/11/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
 Année de construction : ... Avant 1948
 Surface habitable : 69,507 m²
 Adresse : Appartement T3 - 3ème étage
 19 avenue Charles de Gaulle
 (Etage 3; Porte droite, N° de lot :)
 26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) :20/11/2020
 Diagnostiqueur : .Buffière François
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°2832296 obtenue le24/05/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au . Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000434P

| | Moyenne annuelle des consommations | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|---|---|--|---------------------------------------|-------------------------|
| | détail par énergie dans l'unité d'origine | détail par énergie et par usage en kWh _{EF} | détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | | - | - | - |
| Eau chaude sanitaire | | - | - | - |
| Refroidissement | | - | - | - |
| CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS | | - | - | - |

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

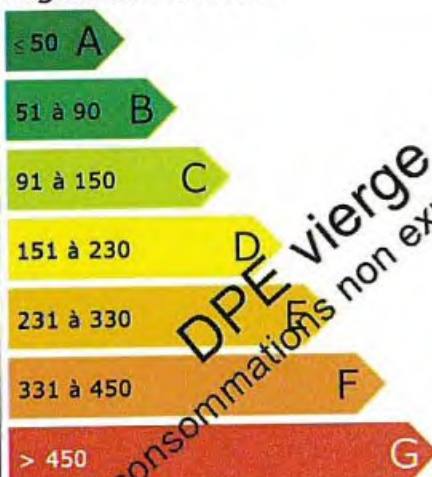
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

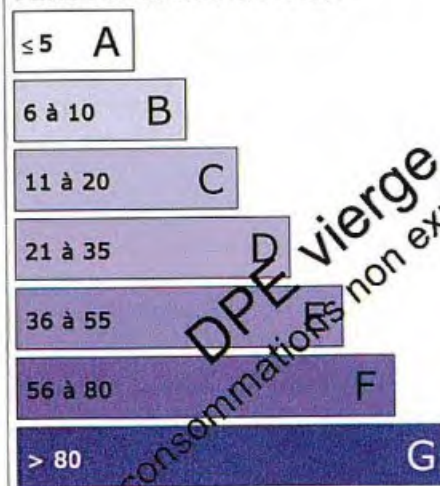
Estimation des émissions :- kg_{éqCO2}/m².an

Logement économe



Logement

Faible émission de GES



Logement

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|---|---|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation Intérieure Toiture : Plafond sous solives métalliques donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation Intérieure (cm) | Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air (système individuel) Emetteurs: Split | Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82 |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Énergies renouvelables | | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant | | |

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--------------------------------------|---|----------------|
| Installation d'une VMC hygroréglable | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05391

Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 |
| Type de logement : | Maison T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom :.... Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom :.... SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)

Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/ volets coupe-feu, Portes coupe-feu, Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (trasses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures, Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Séjour,
Cuisine,
Dgt,
Chambre gauche,**

**Chambre droite,
Wc,
Salle d'eau,
P 1,
P 2**

| Localisation | Description |
|----------------|--|
| Séjour | Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure A : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Coffrage vertical B : placoplâtre et Peinture Embrasure B : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) C : placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) C : PVC et brut Fenêtre (F2) C : PVC et brut Volet C : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et Peinture |
| Cuisine | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, C, D : placoplâtre et peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Volet C : bois et peinture Mur B, C, D : placoplâtre et Faïence |
| Dgt | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) B : Bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Porte (P3) C : Bois et Peinture Porte (P4) D : Bois et Peinture |
| Chambre gauche | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, C, D : plâtre et carrelage Mur A, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Embrasure (E1) D : placoplâtre et Peinture Volet D : bois et peinture Fenêtre (F1) D : pvc et brut Garde corps D : Métal et peinture |
| Chambre droite | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) A : PVC et brut Embrasure (E1) C : placoplâtre et peinture Volet C : bois et peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Garde corps C : Métal et peinture |
| Wc | Sol B, C, D : Carrelage et brut Mur inférieur B, C, D : Plâtre et Faïence Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : pvc et brut |
| Salle d'eau | Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K : placoplâtre et Faïence Porte (P1) A : bois et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture |

| | |
|-----|--|
| P 1 | Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| P 2 | Sol B, C, D : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : pvc et brut |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 45

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (pléniums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s) n'ont pas été visités par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05391

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormale ou de dégradation.

Il conviendrait de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

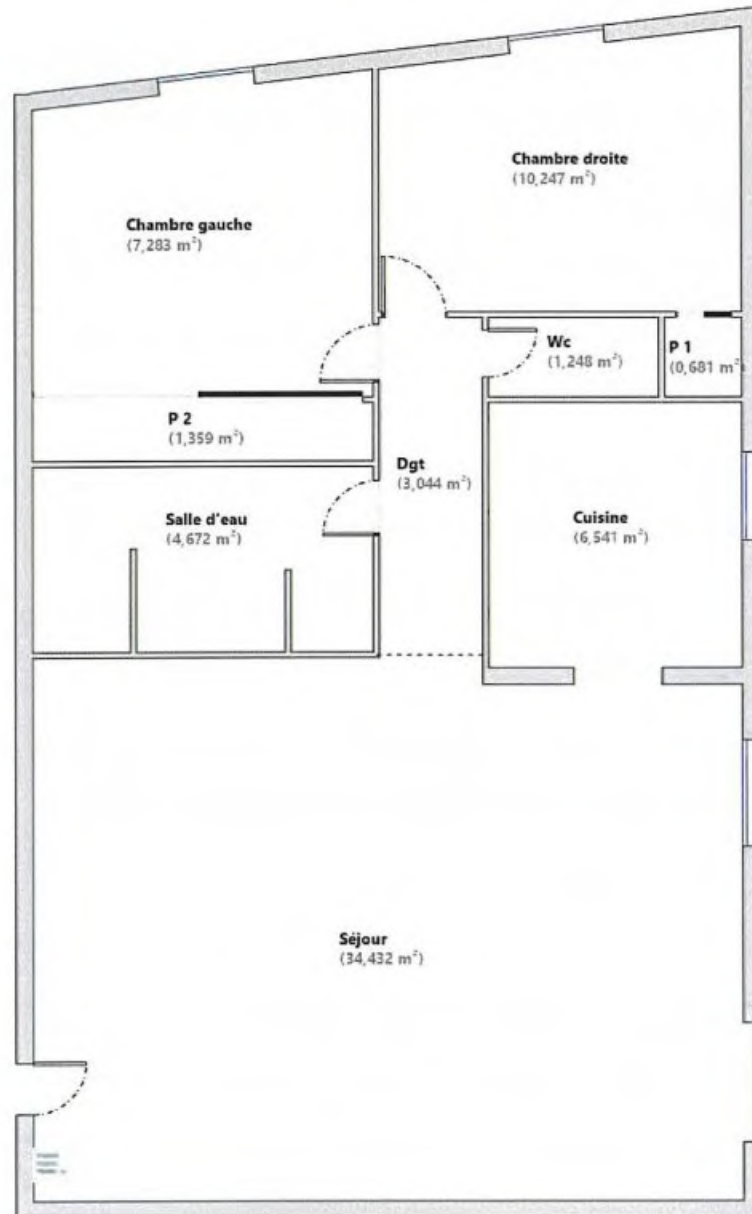














Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05391 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage
19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

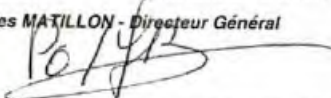
DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
80, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumat - 92046 Paris La Defense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/05391
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 20/11/2020

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|---|--|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 3; Porte droite Lot no : NC, | Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : ! |

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|------------------------------------|---------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Le locataire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

Société réalisant le constat

| | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

Appareil utilisé

| | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEnX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 150 | 69 | 70 | 0 | 11 | 0 |
| % | 100 | 46 % | 47 % | 0 % | 7 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 12 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 12 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 13 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 14 |
| 8.1 | Textes de référence | 14 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 14 |
| 9. | Annexes | 15 |
| 9.1 | Notice d'Information | 15 |
| 9.2 | Illustrations | 15 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 15 |

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; **1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 153 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | |
| L'occupant est : | Le locataire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Séjour,
Cuisine,
Dgt,
Chambre gauche,****Chambre droite,
Wc,
Salle d'eau,
P 1,
P 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|------------------|------------------|----------|-----------------|----------|
| Séjour | 33 | 14 (42,4 %) | 16 (48,5 %) | - | 3 (9,1 %) | - |
| Cuisine | 18 | 11 (61 %) | 5 (28 %) | - | 2 (11 %) | - |
| Dgt | 21 | 6 (29 %) | 15 (71 %) | - | - | - |
| Salle d'eau | 14 | 11 (79 %) | 3 (21 %) | - | - | - |
| Chambre gauche | 18 | 7 (39 %) | 8 (44 %) | - | 3 (17 %) | - |
| P 1 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| Chambre droite | 21 | 10 (48 %) | 8 (38 %) | - | 3 (14 %) | - |
| P 2 | 7 | 2 (29 %) | 5 (71 %) | - | - | - |
| Wc | 10 | 5 (50 %) | 5 (50 %) | - | - | - |
| TOTAL | 150 | 69 (46 %) | 70 (47 %) | - | 11 (7 %) | - |

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 2 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 4 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,23 | | | |
| 6 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,21 | | | |
| 8 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,05 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 10 | E | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,33 | | 0 | |
| 11 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,23 | | | |
| 12 | F | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| 14 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,08 | | 0 | |
| 15 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |
| 16 | A | Embrasure | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,56 | | 0 | |
| 17 | | | | | mesure 2 | 0,2 | | | |
| 18 | A | Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,05 | | 0 | |
| 19 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | | |
| 20 | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,26 | | | |
| 22 | A | Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,45 | | 0 | |
| 23 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 24 | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,63 | | | |
| 26 | B | Coffrage vertical | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,16 | | 0 | |
| 27 | | | | | mesure 2 | 0,27 | | | |
| 28 | B | Embrasure | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 29 | | | | | mesure 2 | 0,44 | | | |
| 30 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,55 | | 0 | |
| 31 | | | | | mesure 2 | 0,69 | | | |
| 32 | C | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,16 | | 0 | |
| 33 | | | | | mesure 2 | 0,5 | | | |
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Fenêtre intérieure (F2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Fenêtre extérieure (F2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 34 | C | Volet intérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,62 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 35 | C | Volet extérieur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,75 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 36 | C | Garde corps | Métal | Peinture | mesure 1 | 3,51 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 37 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 38 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,56 | | | |
| 39 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 40 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 41 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 42 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 43 | | Faux plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,68 | | 0 | |
| 44 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 45 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,61 | | 0 | |
| 46 | | | | | mesure 2 | 0,28 | | | |

| | | | | | | | | | |
|----|---|-----------------------------------|-------------|----------|---------------------|------|--------------------------|----|--|
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 47 | C | Volet intérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 4,15 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 48 | C | Volet extérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,84 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| - | B | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 49 | A | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 50 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 51 | B | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 52 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 53 | C | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 54 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 55 | D | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 56 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 57 | E | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 58 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,27 | | | |
| 59 | F | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 60 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,21 | | | |
| 61 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,42 | | 0 | |
| 62 | | | | | mesure 2 | 0,64 | | | |
| 63 | B | Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,37 | | 0 | |
| 64 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 65 | B | Huisserie Porte (P1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,21 | | 0 | |
| 66 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,66 | | | |
| 67 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,33 | | 0 | |
| 68 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 69 | B | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 70 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| 71 | C | Porte (P3) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 72 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 73 | C | Huisserie Porte (P3) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 74 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,26 | | | |
| 75 | D | Porte (P4) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 76 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 77 | D | Huisserie Porte (P4) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 78 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | G | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | H | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | I | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | J | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | K | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 79 | A | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 80 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 81 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 82 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| 83 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,35 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|----|--|--|--|--|----------|-----|--|--|--|
| 84 | | | | | mesure 2 | 0,2 | | | |
|----|--|--|--|--|----------|-----|--|--|--|

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 85 | A | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,45 | | 0 | |
| 86 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 87 | C | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,08 | | 0 | |
| 88 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 89 | D | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,34 | | 0 | |
| 90 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 91 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,04 | | 0 | |
| 92 | | | | | mesure 2 | 0,04 | | | |
| 93 | A | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 94 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 95 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,06 | | 0 | |
| 96 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| 97 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,13 | | 0 | |
| 98 | | | | | Huisserie | 0,56 | | | |
| 99 | D | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,63 | | 0 | |
| 100 | | | | | mesure 2 | 0,38 | | | |
| 101 | D | Volet intérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,65 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 102 | D | Volet extérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| - | D | Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 103 | D | Garde corps | Métal | peinture | mesure 1 | 3,98 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 104 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,34 | | 0 | |
| 105 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 106 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | | 0 | |
| 107 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 108 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 109 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 110 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,69 | | 0 | |
| 111 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 112 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,42 | | 0 | |
| 113 | | | | | Huisserie | 0,07 | | | |

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 114 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,27 | | | |
| 116 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,34 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,1 | | | |
| 118 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,26 | | | |
| 120 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,11 | | | |
| 122 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,34 | | 0 | |
| 123 | | | | | mesure 2 | 0,43 | | | |
| 124 | A | Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 126 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 127 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,02 | | | |
| - | A | Porte (P2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | A | Huisserie Porte (P2) | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 128 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,32 | | 0 | |
| 129 | | | | | mesure 2 | 0,17 | | | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|-----------------------------------|-------|----------|---------------------|------|--------------------------|----|--|
| 130 | C | Volet intérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,26 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 131 | C | Volet extérieur | bois | peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 132 | C | Gardé corps | Métal | peinture | mesure 1 | 3,65 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 133 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 134 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| 135 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 136 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 137 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,51 | | 0 | |
| 138 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 139 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 140 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 141 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,02 | | 0 | |
| 142 | | | | | mesure 2 | 0,6 | | | |
| - | A | Porte (P1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | A | Huisserie Porte (P1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur inférieur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 143 | A | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 144 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 145 | B | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,52 | | 0 | |
| 146 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 147 | C | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 148 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,35 | | | |
| 149 | D | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 150 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| 151 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,01 | | 0 | |
| 152 | | | | | mesure 2 | 0,22 | | | |
| - | A | Porte (P1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | A | Huisserie Porte (P1) | pvc | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 150 | 69 | 70 | 0 | 11 | 0 |
| % | 100 | 46 % | 47 % | 0 % | 7 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05391
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 45
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : **Appartement T3**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION Francele 24/05/2016** jusqu'au **23/05/2021**. (Certification de compétence **2832296**)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :


- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies | Photo |
|--|---|---|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement | |
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. |  |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|---|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |
| | L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur |
| | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|--|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | <p>Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p> |
| | <p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p> |

| | |
|---|---|
| 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit | Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire | Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Habitation meublée, certains éléments de l'installation électrique ne sont peut être pas visible ou non accessible à l'opérateur le jour du repérage.

Il est conseillé à l'acquéreur ou au bailleur de faire intervenir un électricien qualifié afin de remédier aux différents points relevés par le diagnostic.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **20/11/2020**

Etat rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

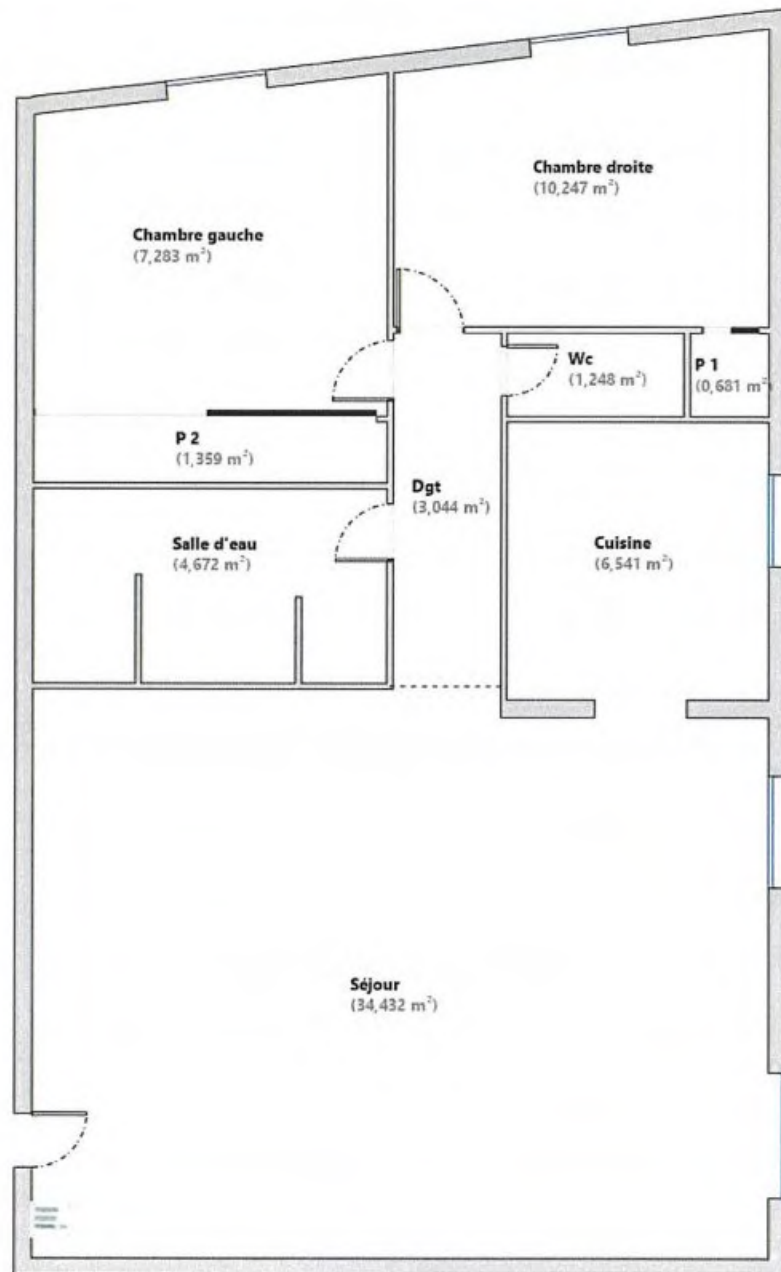
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTE LIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTE LIMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015 du 12 avril 2011 Mis à jour le

2. Adresse 19 Avenue Charles de Gaulle 26200 code postal ou Insee commune MONTELMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

| prescrit | anticipé | approuvé | Oui | Non | X |
|------------|-----------------------|-------------------------|------|---------------|---|
| inondation | crue torrentielle | remontée de nappe | date | | |
| cyclone | mouvements de terrain | sécheresse géotechnique | | avalanches | |
| séisme | volcan | autres | | feux de forêt | |

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

| Oui | Non |
|-----|-----|
| Oui | Non |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

| prescrit | anticipé | approuvé | Oui | Non | X |
|----------|-----------------------|----------|------|-----|---|
| | mouvements de terrain | autres | date | | |

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

| Oui | Non |
|-----|-----|
| Oui | Non |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

| Oui | Non | X |
|-----|-----|---|
| | | |

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

| effet toxique | effet thermique | effet de surpression |
|---------------|-----------------|----------------------|
| | | |

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

| Oui | Non |
|-----|-----|
| Oui | Non |
| Oui | Non |
| Oui | Non |
| Oui | Non |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| zone 1 | zone 2 | zone 3 | X | zone 4 | zone 5 |
|-------------|--------|---------|---|---------|--------|
| très faible | faible | modérée | | moyenne | forte |

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

| Oui | Non | X |
|-----|-----|---|
| Oui | Non | X |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

| Oui | Non | X |
|-----|-----|---|
| Oui | Non | X |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

| zone D | zone C | zone B | Oui | Non | X |
|--------|---------|--------|-----|------------|---|
| faible | modérée | forte | | zone A | |
| | | | | très forte | |

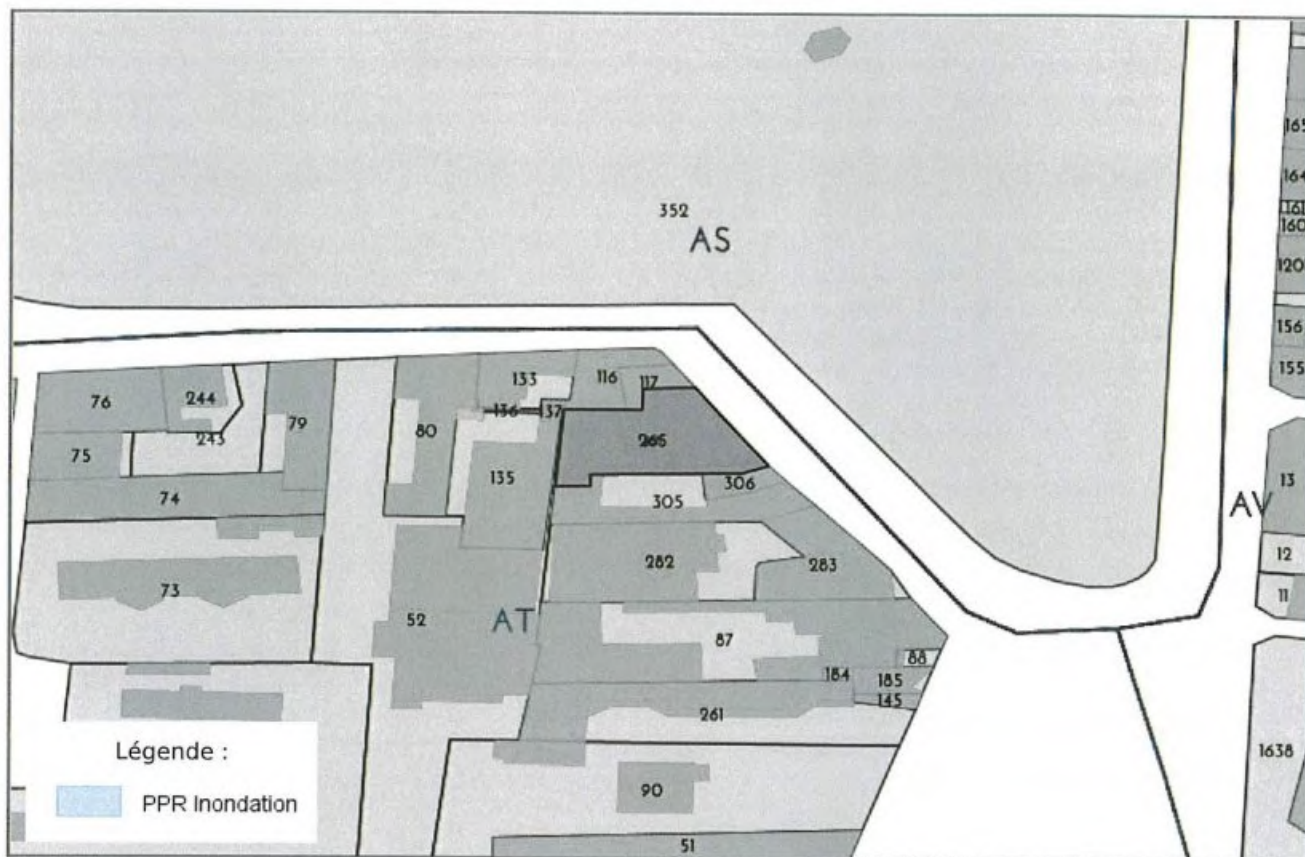
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

| vendeur / bailleur | date / lieu | Oui | Non |
|--------------------|------------------------|-----------------------|-----|
| | 21/11/2020 / MONTELMAR | | |
| | | acquéreur / locataire | |

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



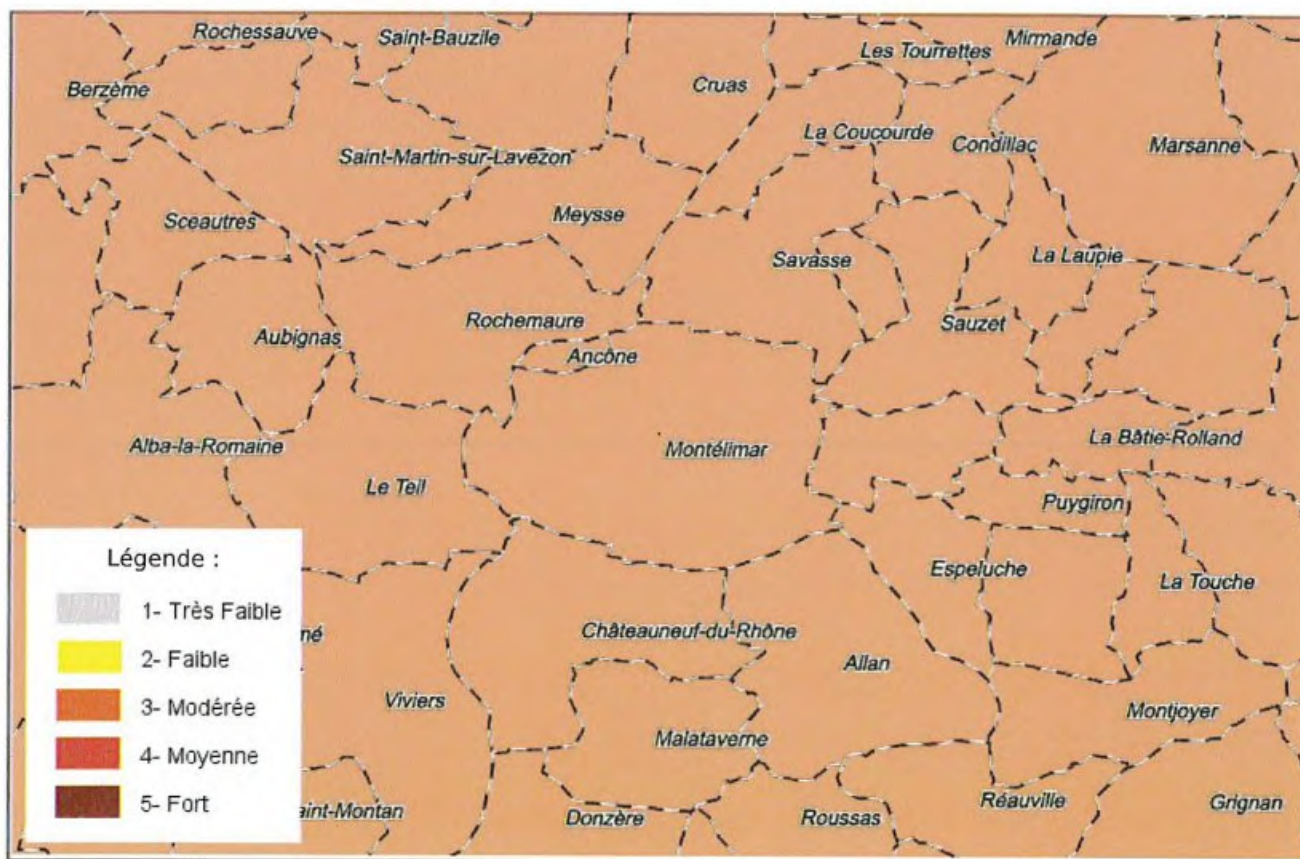
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



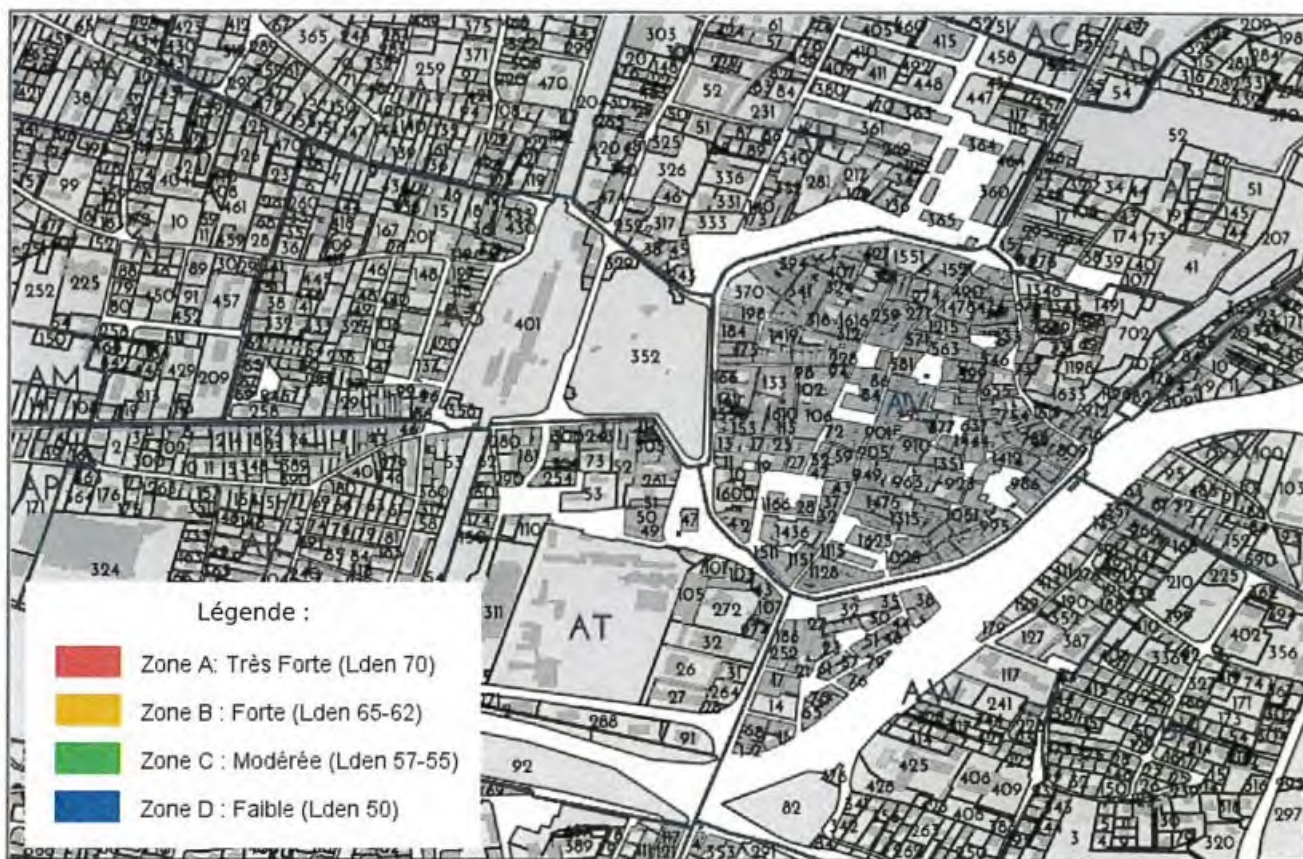
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|--|----------------------------------|----------|
| Aucun site BASOL a moins de 500 mètres | | |

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montelimar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montelimar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Jo du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glissement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



**Certificat**
Attribué à**Monsieur François BUFFIERE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termite metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar

Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05388

Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Drôme**

Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle
numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Appartement T3**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... :

Adresse :

Objet de la mission :

- Constat amiante avant-vente
- Etat des Risques et Pollutions
- Métrage (Loi Carrez)

- Exposition au plomb (CREP)
- Diag. Installations Gaz
- Diag. Installations Electricité

- Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



DIAGNOSTICPRO

Résumé du dossier n° 20/IMO/05388

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.










Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : ... **Appartement T3**

| | Prestations | Conclusion |
|---|-------------|---|
|  | Mesurage | Superficie Loi Carrez totale : 61,85 m ² Surface au sol totale : 62,3 m ² |
|  | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000435Q |
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
|  | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
|  | Gaz | L'installation ne comporte aucune anomalie |
|  | Électricité | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie |
|  | ERP | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. |

**Certificat de superficie de la partie privative**

Numéro de dossier : 20/IMO/05388
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

| | |
|---|--|
| Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Drôme Adresse : Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte face Lot numéro : NC, | Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Adresse : |
| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432LYON CEDEX 03 | Repérage Périmètre de repérage : Appartement T3 |
| Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagnosticPro Adresse : 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage Numéro SIRET : 821 207 875 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020 | |
| Superficie privative en m² du ou des lot(s) | |

Surface loi Carrez totale : 61,85 m² (soixante et un mètres carrés quatre-vingt-cinq)
Surface au sol totale : 62,30 m² (soixante-deux mètres carrés trente)

**Résultat du repérage**Date du repérage : **20/11/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

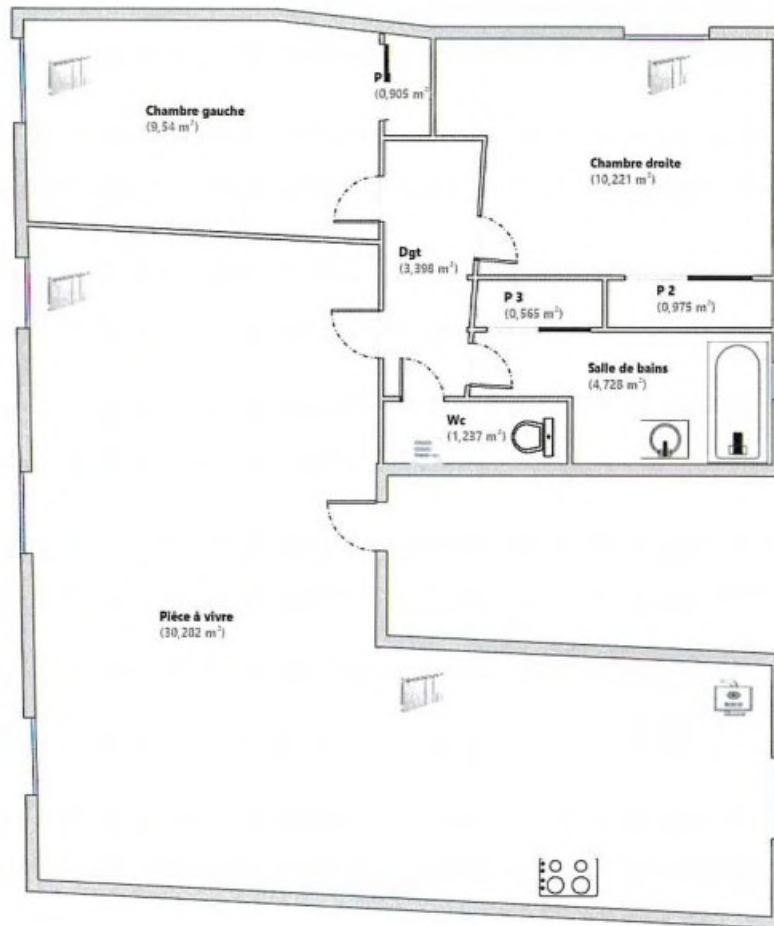
Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| Pièce à vivre | 30,28 | 30,73 | Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire |
| Dgt | 3,4 | 3,4 | |
| Wc | 1,24 | 1,24 | |
| Salle de bains | 4,73 | 4,73 | |
| Chambre gauche | 9,54 | 9,54 | |
| Chambre droite | 10,22 | 10,22 | |
| P 1 | 0,91 | 0,91 | |
| P 2 | 0,98 | 0,98 | |
| P 3 | 0,57 | 0,57 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 61,85 m² (soixante et un mètres carrés quatre-vingt-cinq)****Surface au sol totale : 62,30 m² (soixante-deux mètres carrés trente)**Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**Par : **Buffière François**

Aucun document n'a été mis en annexe





DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 20/IMO/05388
 Valable jusqu'au : 19/11/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives
 d'immeuble collectif)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 61,851 m²
 Adresse : Appartement T3 - 3ème étage

 17 bis et 19 avenue Charles de
 Gaulle
 (Etage 3; Porte face, N° de lot.)
 26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) : 20/11/2020
 Diagnostiqueur : . Buffière François
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2832296 obtenue le 24/05/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car Les locataires sont dans les lieux depuis moins d'un an et la consommation des locataires précédents n'est pas connu.

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000435Q

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
 sanitaire et le refroidissement

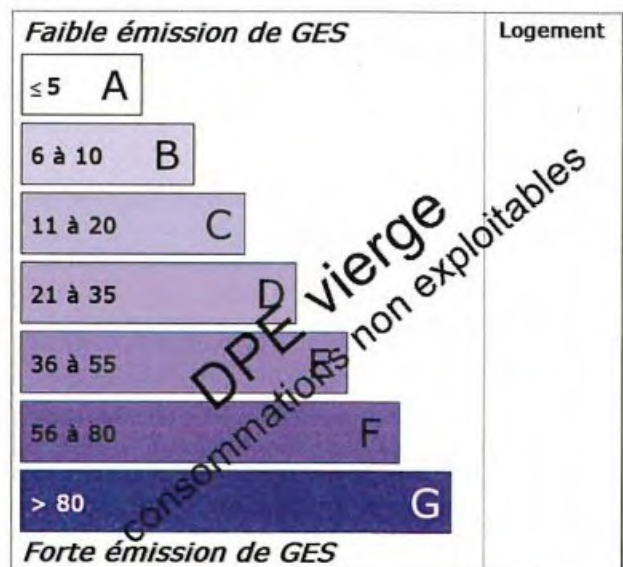
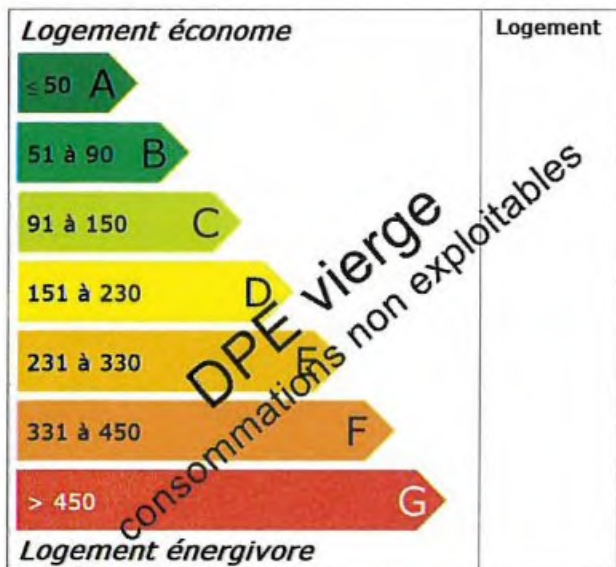
Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
 sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|--|---|
| Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Système de chauffage : Chaudière Individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec programmeur Emetteurs: Radiateurs | Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000 |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage | Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82 |
| Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur air/air - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, Informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--|--|----------------|
| Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau | Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort. | 30% |
| Installation d'une VMC hygroréglable | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05388

Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : Appartement T3 - 3^{ème} étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 3; Porte face Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Périmètre de repérage : | Appartement T3 |
| Type de logement : | Maison T3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | avant 1949 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SA BNP Paribas Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|---|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Buffière François | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296 |

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|---|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Pièce à vivre,
Dgt,
Wc,
Salle de bains,**

**Chambre gauche,
Chambre droite,
P 1,
P 2,
P 3**

| Localisation | Description |
|----------------|--|
| Pièce à vivre | Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois Porte (P2) A : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Embrasure C : placoplâtre et peinture et faïence Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet : PVC et brut Chaudière murale C : Métal et Peinture Mur C, D : placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E : placoplâtre et Peinture Allège (A1) E : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E : Bois et Peinture Fenêtre (F5) : Bois et Peinture Volet (F5) : Bois et Peinture Volet (F7) : Bois et Peinture Garde corps : Bois et vernis Garde corps (G2) : Métal et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Cheminée A : marbre et brut Conduit de cheminé A : plâtre et Peinture Cheminée Jambages A : plâtre et Peinture Porte fenêtre (P1) E : Bois et Peinture Porte fenêtre (P2) E : Bois et Peinture Volet (V1) E : Bois et Peinture Volet (V2) E : Bois et Peinture |
| Dgt | Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Porte (P4) C : bois et Peinture Porte (P5) D : bois et Peinture |
| Wc | Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Salle de bains | Sol : Carrelage et brut Mur A : placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I : placoplâtre et Faïence Mur J : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C, C : Bois et Peinture |

| | |
|----------------|---|
| Chambre gauche | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Allège (A1) C : placoplâtre et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet (F1) C : bois et Peinture Niche D : placoplâtre et Peinture</p> |
| Chambre droite | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure (E1) B : placoplâtre et Peinture Allège (A1) B : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Volet (F2) B : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Porte (P2) D : bois et Peinture</p> |
| P 1 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |
| P 2 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |
| P 3 | <p>Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture</p> |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (pléniums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s) n'ont pas été visités par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examinés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | X | - | - |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : **Buffière François**



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30

Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05388****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il convient de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe – Schéma(s) de repérage

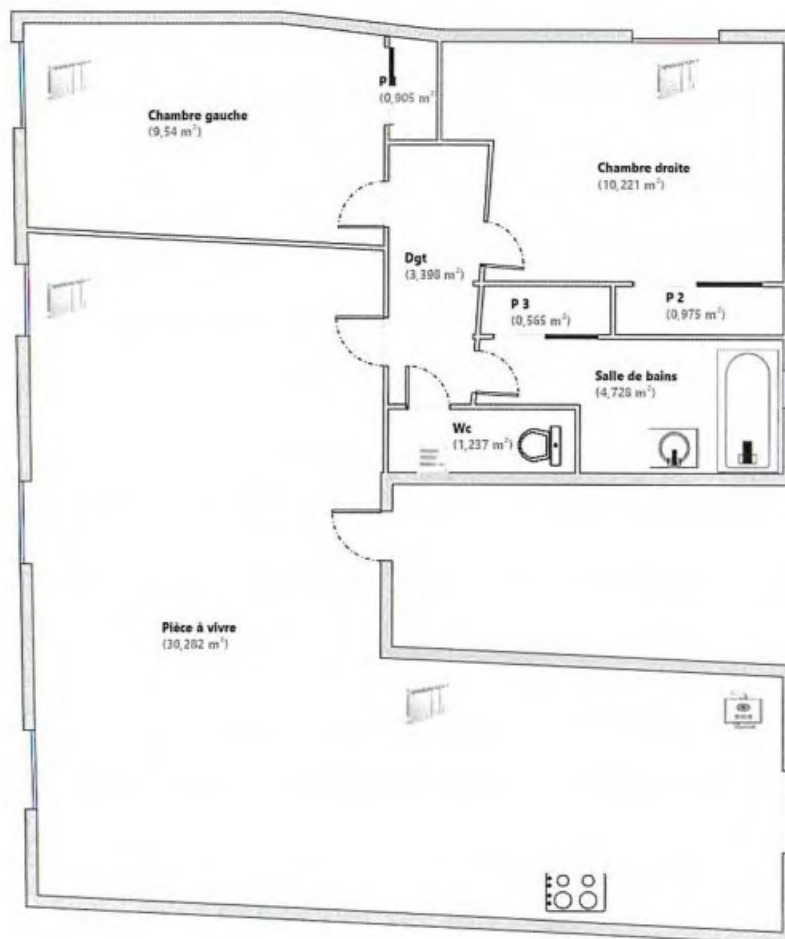














Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05388 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage - Ref DF/SO 1820283
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

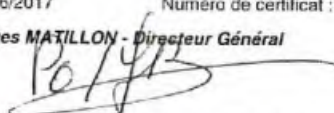
DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissent les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-daq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
80, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guilloumet - 92046 Paris La Défense



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/05388
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 20/11/2020

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|--|---|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Drôme Adresse : Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 av Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 3; Porte face Lot numéro : NC, | Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03 Propriétaire : 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |


| Le CREP suivant concerne : | | | |
|--|------------------------------------|---------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Le locataire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 |

| Société réalisant le constat | |
|---|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Buffière François |
| N° de certificat de certification | 2832296 le24/05/2016 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA |
| N° de contrat d'assurance | 10044907804 |
| Date de validité : | 31/12/2020 |

| Appareil utilisé | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | FEEX 23mCi / 1-0138 |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb | | | | | | |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 187 | 52 | 116 | 5 | 1 | 13 |
| % | 100 | 27,8 % | 62 % | 2,7 % | 0,5 % | 7 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société d'Immobilier de Diagnostic Immobilier
SAS au capital de 1000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120Z
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. | Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 | Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 | Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. | Méthodologie employée | 5 |
| 3.1 | Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 | Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 | Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. | Présentation des résultats | 6 |
| 5. | Résultats des mesures | 6 |
| 6. | Conclusion | 12 |
| 6.1 | Classement des unités de diagnostic | 12 |
| 6.2 | Recommandations au propriétaire | 12 |
| 6.3 | Commentaires | 12 |
| 6.4 | Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 13 |
| 6.5 | Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 13 |
| 7. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 14 |
| 8. | Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 15 |
| 8.1 | Textes de référence | 15 |
| 8.2 | Ressources documentaires | 15 |
| 9. | Annexes | 16 |
| 9.1 | Notice d'Information | 16 |
| 9.2 | Illustrations | 16 |
| 9.3 | Analyses chimiques du laboratoire | 16 |

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX 23mCi | |
| N° de série de l'appareil | 1-0138 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 12/04/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022) |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T260362 | Date d'autorisation 01/06/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Buffière François | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BUFFIERE François | |

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 256 | 25/02/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 |
| Année de construction | avant 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 3; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | |
| L'occupant est : | Le locataire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 20/11/2020 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Pièce à vivre,
Dgt,
Wc,
Salle de bains,****Chambre gauche,
Chambre droite,
P 1,
P 2,
P 3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|--------------------|-------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Pièce à vivre | 64 | 16 (25 %) | 33 (51,7 %) | 5 (7,8 %) | 1 (1,6 %) | 9 (14,1 %) |
| Dgt | 20 | 4 (20 %) | 16 (80 %) | - | - | - |
| Wc | 11 | 4 (36 %) | 7 (64 %) | - | - | - |
| Salle de bains | 22 | 8 (36 %) | 14 (64 %) | - | - | - |
| P 3 | 8 | 3 (37,5 %) | 5 (62,5 %) | - | - | - |
| Chambre droite | 20 | 4 (20 %) | 14 (70 %) | - | - | 2 (10 %) |
| P 2 | 9 | 3 (33 %) | 6 (67 %) | - | - | - |
| Chambre gauche | 22 | 5 (23 %) | 15 (68 %) | - | - | 2 (9 %) |
| P 1 | 11 | 5 (45 %) | 6 (55 %) | - | - | - |
| TOTAL | 187 | 52 (27,8 %) | 116 (62 %) | 5 (2,7 %) | 1 (0,5 %) | 13 (7 %) |

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 64 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 14,1 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | F | Plinthes | Plâtre | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 2 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 3 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,49 | | 0 | |
| 4 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 5 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 6 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 7 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 8 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 9 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,49 | | 0 | |
| 10 | E | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 11 | E | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 12 | F | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,41 | | 0 | |
| 13 | F | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,04 | | 0 | |
| - | A | Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte intérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte extérieure (P1) | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 14 | A | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 15 | A | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 16 | A | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,2 | | 0 | |
| 17 | A | Huisserie Porte (P2) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 18 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,27 | | 0 | |
| 19 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 2 | 0,01 | | 0 | |
| - | C | Embrasure | placoplâtre | peinture et faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 20 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 21 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 22 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 23 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0 | | 0 | |
| 24 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 25 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 26 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,64 | | 0 | |
| 27 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | 0,66 | | 0 | |
| - | C | Volet intérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Volet extérieur | PVC | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 28 | C | Chaudière murale | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 29 | C | Chaudière murale | Métal | Peinture | mesure 2 | 0,55 | | 0 | |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 30 | E | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,67 | | 0 | |
| 31 | E | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0,16 | | 0 | |
| 32 | E | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,5 | | 0 | |
| 33 | E | Embrasure (E2) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0 | | 0 | |
| 34 | E | Embrasure (E3) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,08 | | 0 | |
| 35 | E | Embrasure (E3) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0,3 | | 0 | |
| 36 | E | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,13 | | 0 | |
| 37 | E | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0,56 | | 0 | |
| 38 | E | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,67 | | 0 | |
| 39 | E | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 2 | 0,18 | | 0 | |
| - | A | Cheminée | marbre | brut | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 202 | A | Conduit de cheminée | plâtre | Peinture | mesure 1 | 3,27 | | 1 | |
| 203 | A | Cheminée - Jambages | plâtre | Peinture | mesure 1 | 2,36 | | 1 | |
| 204 | A | Cheminée - Atre | plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 205 | A | Cheminée - Atre | plâtre | Peinture | mesure 2 | 0,04 | | 0 | |
| 206 | E | Porte fenêtre (P1) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,02 | | 0 | |
| 207 | E | Porte fenêtre (P1) | Bois | Peinture | mesure 2 | 0,6 | | 0 | |
| 208 | E | Porte fenêtre (P2) | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,31 | | 0 | |
| 209 | E | Porte fenêtre (P2) | Bois | Peinture | mesure 2 | 0,39 | | 0 | |
| 210 | E | Volet intérieur (V1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,55 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 211 | E | Volet extérieur (V1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,77 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 212 | E | Volet intérieur (V2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,01 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 213 | E | Volet extérieur (V2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,54 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 222 | E | Allège (A2) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 223 | E | Allège (A2) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0,18 | | 0 | |
| 224 | E | Allège (A3) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,39 | | 0 | |
| 225 | E | Allège (A3) | placoplâtre | Peinture | mesure 2 | 0,17 | | 0 | |
| 226 | E | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,49 | | 0 | |
| 227 | E | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | Huisserie | 0,04 | | 0 | |
| 228 | E | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,46 | | 0 | |
| 229 | E | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | Huisserie | 0,25 | | 0 | |
| 230 | E | Volet intérieur (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,27 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 231 | E | Volet extérieur (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,35 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 232 | E | Fenêtre intérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,2 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|-------------------------|-------|----------|---------------------|------|--------------------------|---|--|
| 233 | | | | | Huissierie | 0 | | | |
| 234 | | | | | partie mobile | 0,17 | | | |
| 235 | E | Fenêtre extérieure (F2) | Bois | Peinture | Huissierie | 0,25 | | 0 | |
| 236 | E | Volet intérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,67 | Etat d'usage (Ecaillage) | 2 | |
| 237 | E | Volet extérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 2,65 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 238 | | | | | partie mobile | 0,19 | | | |
| 239 | E | Fenêtre intérieure (F3) | Bois | Peinture | Huissierie | 0,44 | | 0 | |
| 240 | | | | | partie mobile | 0,16 | | | |
| 241 | E | Fenêtre extérieure (F3) | Bois | Peinture | Huissierie | 0,69 | | 0 | |
| 242 | E | Volet intérieur (F3) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,12 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 243 | E | Volet extérieur (F3) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,2 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 244 | | | | | mesure 1 | 0,35 | | | |
| 245 | E | Garde corps (G1) | Bois | vernis | mesure 2 | 0,67 | | 0 | |
| 246 | | | | | mesure 2 | 0,46 | | | |
| 247 | | | | | mesure 1 | 0,6 | | | |
| 248 | E | Garde corps (G2) | Bois | vernis | mesure 2 | 0,67 | | 0 | |
| 249 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |
| 250 | | | | | mesure 1 | 0,19 | | | |
| 251 | E | Garde corps (G3) | Bois | vernis | mesure 2 | 0,25 | | 0 | |
| 252 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 253 | E | Garde corps (G1) | Métal | Peinture | mesure 1 | 4,2 | | 1 | |
| 254 | E | Garde corps (G2) | Métal | Peinture | mesure 1 | 3,55 | | 1 | |
| 255 | E | Garde corps (G3) | Métal | Peinture | mesure 1 | 2,84 | | 1 | |

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 40 | A | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,43 | | 0 | |
| 41 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 42 | B | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 43 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 44 | C | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 45 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 46 | D | Mur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,33 | | 0 | |
| 47 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,64 | | | |
| 48 | | Plafond | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,23 | | 0 | |
| 49 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | | |
| 50 | A | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 51 | | | | | mesure 2 | 0,02 | | | |
| 52 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 53 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 54 | A | Huissierie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 55 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| 56 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,57 | | 0 | |
| 57 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 58 | A | Huissierie Porte (P2) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 59 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,2 | | | |
| 60 | C | Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,12 | | 0 | |
| 61 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| 62 | C | Huissierie Porte (P3) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 63 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 64 | C | Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,55 | | 0 | |
| 65 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 66 | C | Huissierie Porte (P4) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 67 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 68 | D | Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,25 | | 0 | |
| 69 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,24 | | | |
| 70 | D | Huissierie Porte (P5) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 71 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 72 | A | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 73 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| 74 | B | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,44 | | 0 | |
| 75 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 76 | C | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,39 | | 0 | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 78 | D | Mur supérieur | Placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| - | A | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur inférieur | Placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 80 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,12 | | 0 | |
| 81 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 82 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 83 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,51 | | | |
| 84 | A | Huissierie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 85 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |

Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 86 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 87 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,55 | | | |
| - | B | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | C | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | D | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | E | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | F | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | G | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | H | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | I | Mur | placoplâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 88 | J | Mur | placoplâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,02 | | 0 | |
| 89 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 90 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 91 | | | | | mesure 2 | 0,14 | | | |
| 92 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,32 | | | |
| 94 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 95 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 96 | B | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 97 | | | | | Huisserie | 0,42 | | | |
| 108 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,59 | | 0 | |
| 109 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 110 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 111 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| 112 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 113 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,17 | | | |
| 114 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 214 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,28 | | 0 | |
| 215 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,16 | | | |
| 216 | C | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 217 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 218 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 219 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 220 | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 221 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |

P 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 98 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 99 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,1 | | | |
| 100 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,19 | | 0 | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| 102 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,6 | | 0 | |
| 103 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 104 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 105 | | | | | mesure 2 | 0,58 | | | |
| 106 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,12 | | 0 | |
| 107 | | | | | Huisserie | 0,65 | | | |

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Élément non visé par la réglementation |
| 116 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,56 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,43 | | | |
| 118 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,14 | | | |
| 120 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,26 | | 0 | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 122 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,17 | | 0 | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,62 | | | |
| 124 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,51 | | 0 | |
| 125 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 126 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,52 | | 0 | |
| 127 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,37 | | | |
| 128 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|--------------------------|-------------|----------|---------------------|------|---------------------|---|--|
| 129 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 130 | B | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 131 | | | | | mesure 2 | 0,06 | | | |
| 132 | B | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,21 | | 0 | |
| 133 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | | |
| 134 | B | Tablette de fenêtre (F1) | bois | Peinture | mesure 1 | 0,25 | | 0 | |
| 135 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| 136 | B | Fenêtre intérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,29 | | 0 | |
| 137 | | | | | Huisserie | 0,6 | | | |
| 138 | B | Fenêtre extérieure (F2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,35 | | 0 | |
| 139 | | | | | Huisserie | 0,49 | | | |
| 140 | B | Volet intérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 141 | B | Volet extérieur (F2) | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 6,22 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 142 | B | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 143 | | | | | mesure 2 | 0,56 | | | |
| 144 | D | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,25 | | 0 | |
| 145 | | | | | Huisserie | 0,32 | | | |

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 146 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,1 | | 0 | |
| 147 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 148 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 149 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,06 | | | |
| 150 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 151 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 152 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 153 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,33 | | | |
| 154 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,33 | | 0 | |
| 155 | | | | | mesure 2 | 0,46 | | | |
| 156 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,39 | | 0 | |
| 157 | | | | | Huisserie | 0,02 | | | |

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 158 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 159 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 160 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 161 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,05 | | | |
| 162 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 163 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,22 | | | |
| 164 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,29 | | 0 | |
| 165 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,31 | | | |
| 166 | E | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,62 | | 0 | |
| 167 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,03 | | | |
| 168 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 169 | | | | | mesure 2 | 0,15 | | | |
| 170 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 171 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,54 | | | |
| 172 | A | Huisserie Porte (P1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 173 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 174 | A | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,63 | | 0 | |
| 175 | | | | | Huisserie | 0,62 | | | |
| 176 | C | Embrasure (E1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,18 | | 0 | |
| 177 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |
| 178 | C | Allège (A1) | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,54 | | 0 | |
| 179 | | | | | mesure 2 | 0,05 | | | |
| 180 | C | Radiateur | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,62 | | 0 | |
| 181 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| 182 | C | Fenêtre intérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,14 | | 0 | |
| 183 | | | | | Huisserie | 0,39 | | | |
| 184 | C | Fenêtre extérieure (F1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 185 | | | | | Huisserie | 0,25 | | | |
| 186 | C | Volet intérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,25 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 187 | C | Volet extérieur (F1) | bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,35 | Dégradé (Ecaillage) | 3 | |
| 188 | D | Niche | placoplâtre | Peinture | mesure 1 | 0,38 | | 0 | |
| 189 | | | | | mesure 2 | 0,37 | | | |

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

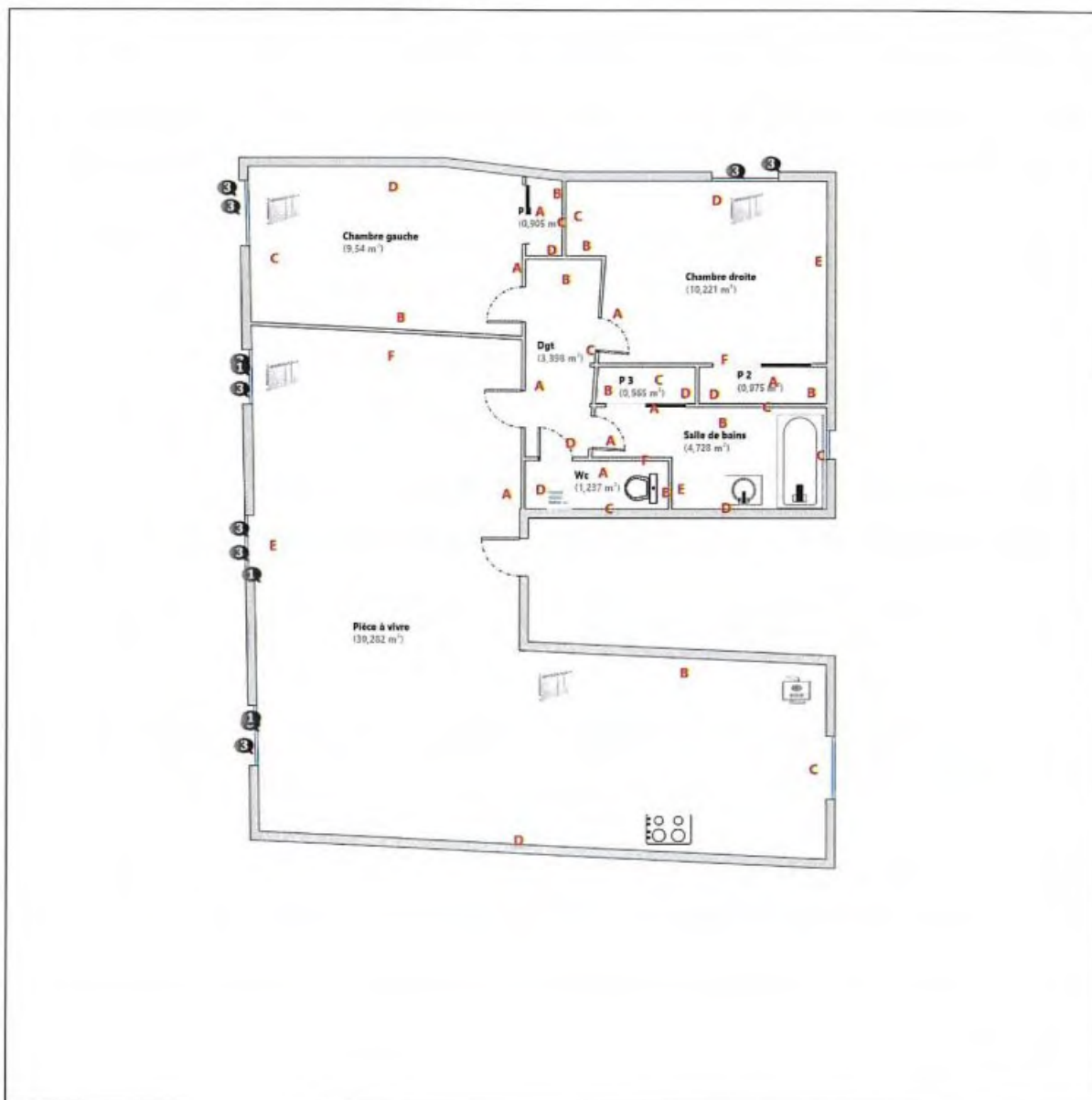
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| - | A | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | B | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|------------|-------------|-----------|---------------------|------|--|----|--|
| - | C | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | D | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| - | E | Plinthes | plâtre | carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément non visé par la réglementation |
| 190 | A | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,22 | | 0 | |
| 191 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,18 | | | |
| 192 | B | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,53 | | 0 | |
| 193 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 194 | C | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 195 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 196 | D | Mur | placoplâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 197 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,68 | | | |
| 198 | | Plafond | placoplâtre | peinture | mesure 1 | 0,52 | | 0 | |
| 199 | | | | | mesure 2 | 0,27 | | | |
| 200 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,7 | | 0 | |
| 201 | | | | | Huissierie | 0,46 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nbre d'unités de diagnostic | 187 | 52 | 116 | 5 | 1 | 13 |
| % | 100 | 27,8 % | 62 % | 2,7 % | 0,5 % | 7 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : **DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'[article L. 1334-2](#), le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 20/IMO/05388
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**
Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,**
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : !
Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Certification de compétence **2832296** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **24/05/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|---------------|---|
| Chaudière Initia 2,24 FF | Étanche | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Pt001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car : Appareil à l'arrêt |
| Table de cuisson WHIRLPOOL | Non raccordé | Non Visible | Pièce à vivre | Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Pt002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt |

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations |
|---|--|--|
| Néant | - | - |

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Observations complémentaires : Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
 - Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
 - Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/11/2020.**

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Pièce à vivre
Chaudière Initia 2,24 FF (Type : Etanche)
Localisation sur croquis : Pt001



Photo n° PhGaz002
Localisation : Pièce à vivre
Cuisinière (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Pt002

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05388
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement T3 - 3ème étage**
17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Commune : **26200 MONTÉLIMAR**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,**
Périmètre de repérage : **Appartement T3**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SA BNP Paribas**
Adresse : **Immeuble Le Britannia - Bât B**
20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767
69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/05/2016** jusqu'au **23/05/2021**. (Certification de compétence **2832296**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies |
|----------|-----------|
| | |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|---|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |
| | L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur |
| | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|--|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| | Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Néant

7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :
Néant

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **20/11/2020**
Etat rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **20/11/2020**

Par : Buffière François



8. –Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

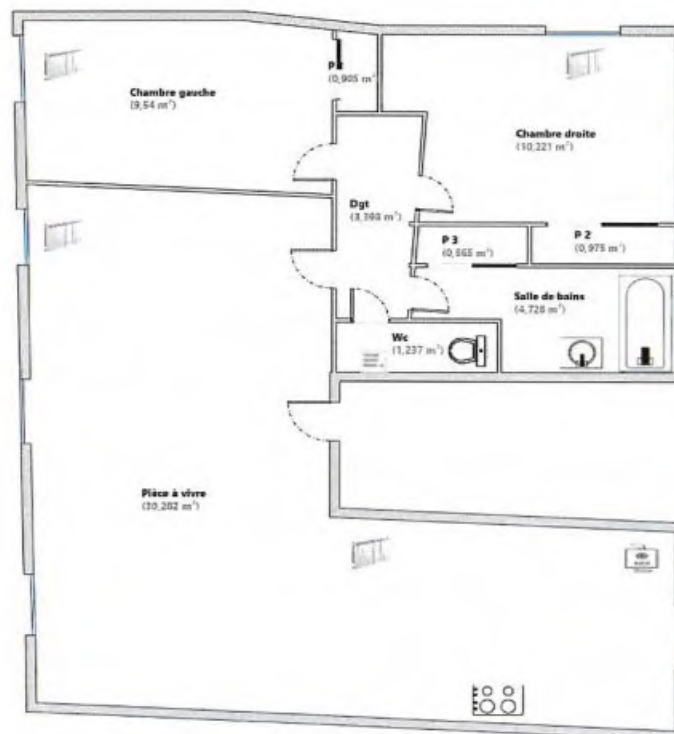
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200
MONTELMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELMAR

Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791

Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 0 BASOL, 4 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Type | Exposition | Plan de prevention | | |
|-----------------------------------|------------|--|----------|------------|
| Informatif PEB | NON | Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit | | |
| PPR Naturel SEISME | OUI | Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3 | | |
| PPR Naturel RADON | OUI | Commune à potentiel radon de niveau 1 | | |
| PPR Naturels Inondation | NON | Inondation Rhône | Approuvé | 11/07/1994 |
| | | Inondation Rhône | Approuvé | 08/01/1979 |
| PPR Miniers | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers | | |
| PPR Technologiques | NON | La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques | | |

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **EMUPS**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011102-0015

du 12 avril 2011

Mis à jour le

2. Adresse

19 Avenue Charles de Gaulle

code postal ou Insee

26200

commune

MONTELIMAR

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

Oui

Non

X

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

Oui

Non

X

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui

Non

X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui

Non

X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

Oui

Non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

zone 3

modérée

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Oui

Non

X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux:

zone D

faible

zone C

modérée

zone B

forte

zone A

très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

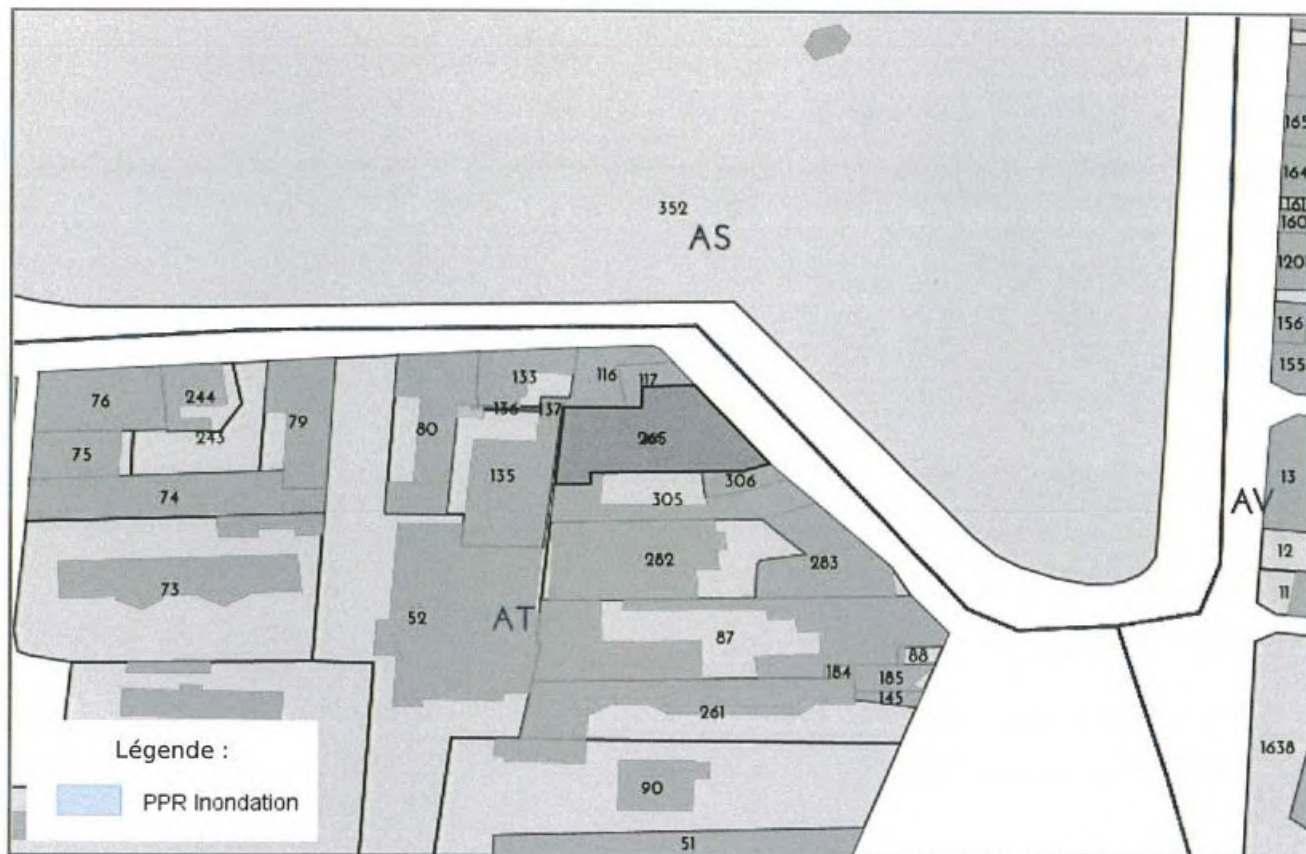
vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

21/11/2020 / MONTELIMAR

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



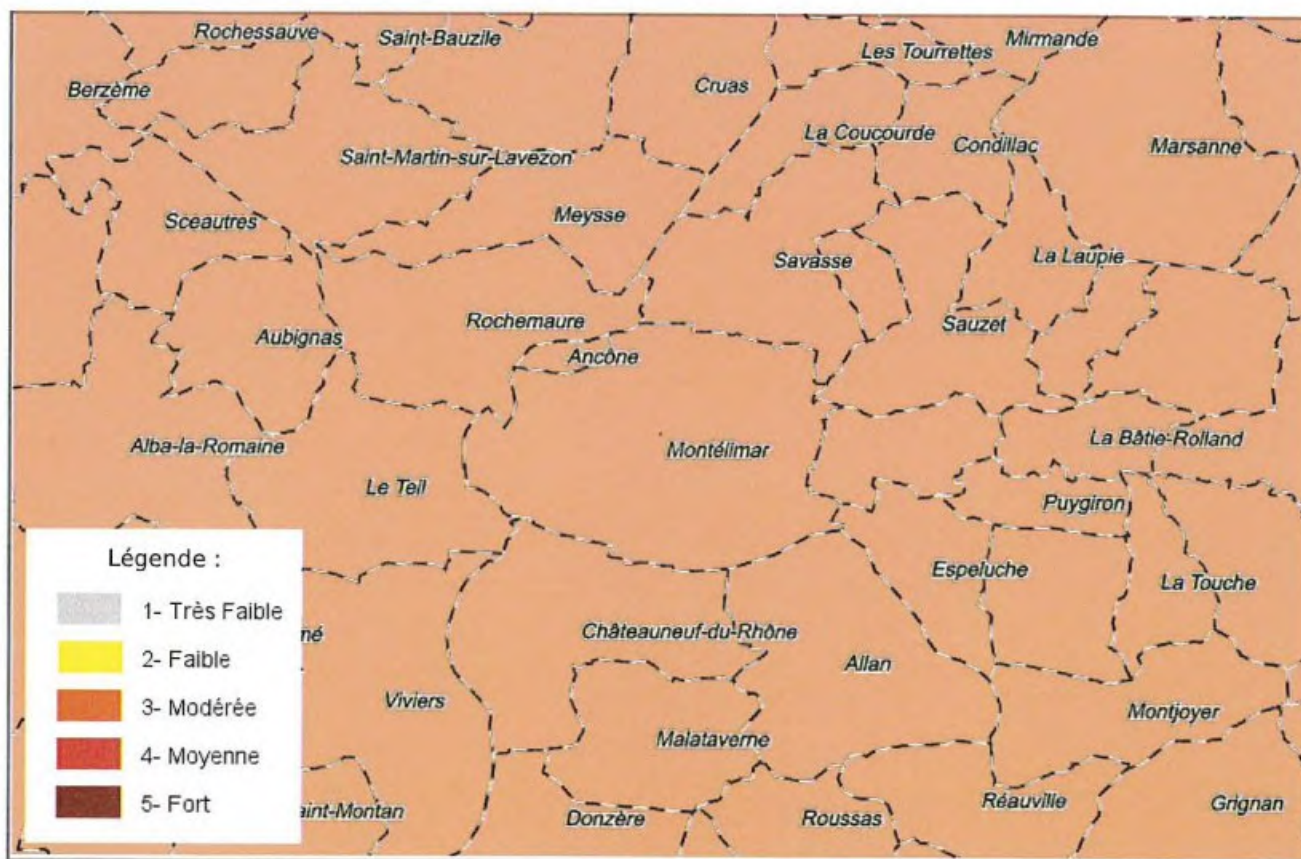
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



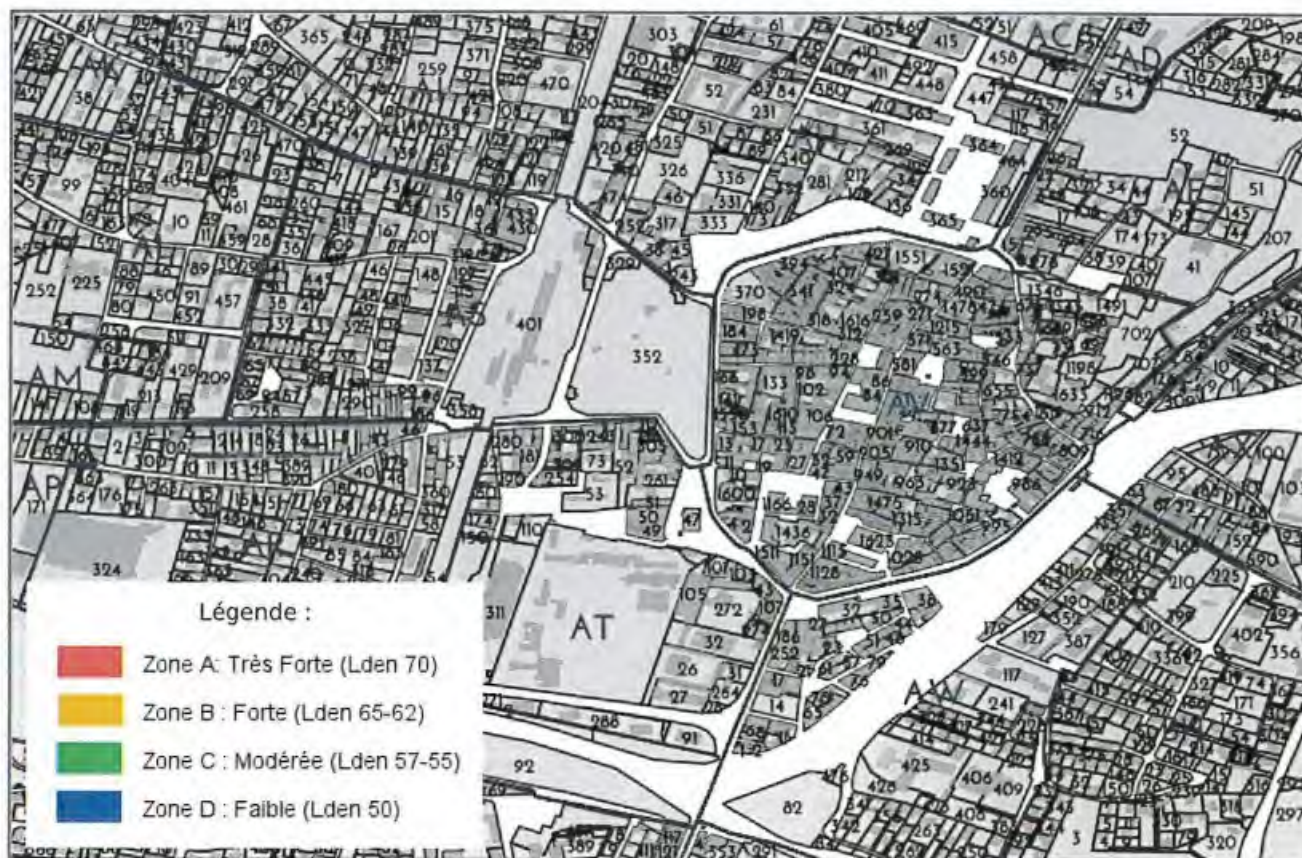
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASIAS à moins de 500 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|------|----------------------------------|----------|
|------|----------------------------------|----------|

Aucun site BASOL à moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Distance |
|---------|--|------------|
| 61.662 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.664 | morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200 | 143 mètres |
| 61.2623 | laveclair, montelimar, 26200 | 209 mètres |
| 61.2627 | freidenberg marcel, montelimar, 26200 | 209 mètres |

Préfecture : Drôme
Commune : MONTEILIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTEILIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| Catastrophe naturelle | Début | Fin | Arrêté | Ju du | Indemnisation | |
|--|------------|------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 24/07/2018 | 12/08/2018 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 20/09/1982 | 21/09/1982 | 14/12/1982 | 18/12/1982 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 16/05/1983 | 31/05/1983 | 19/09/1983 | 22/09/1983 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 09/10/1988 | 12/10/1988 | 08/12/1988 | 15/12/1988 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/07/1991 | 31/07/1991 | 31/07/1992 | 18/08/1992 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 30/09/1993 | 01/10/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 02/10/1993 | 15/10/1993 | 29/11/1993 | 15/12/1993 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 25/09/1999 | 26/09/1999 | 28/01/2000 | 17/02/2000 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 14/11/2002 | 17/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 24/11/2002 | 25/11/2002 | 23/01/2003 | 07/02/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/2008 | 12/08/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 03/09/2008 | 03/09/2008 | 07/10/2008 | 10/10/2008 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 13/09/2015 | 14/09/2015 | 25/02/2016 | 10/04/2016 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Inondations et coulées de boue | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Glisement de terrain | 05/01/1994 | 15/01/1994 | 12/04/1994 | 29/04/1994 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |
| Séisme | 11/11/2019 | 11/11/2019 | 21/11/2019 | 23/11/2019 | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON |

Etabli le :

Norm et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat
Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/06/2017 | 23/05/2021 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 24/05/2016 | 23/05/2021 |

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense




COURTIER

ETIK

349 RUE DU VIVIER

01700 BEYNOST

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Date du courrier

27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Diagnostic amiante avant vente
- Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Constat de risque de déposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant/après travaux
- Diagnostic termites, États parasitaires
- Diagnostic mэрule
- Contrôle des installations de gaz
- Contrôle des installations intérieures électriques
- État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic SRU
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic métrage habitable loi Boutin
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références

Contrat
10044907804
Client
619081520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT D'AMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat
10044907804
Client
619681520

Nature des garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance |
| <u>Dont :</u> Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance |

Autres garanties

| Nature des garanties | Limites de garanties en € |
|---|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 500 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 100 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre |

C.G. : Conditions Générales du contrat.